



DROITS DE L'HOMME ET ENTREPRISES EUROPÉENNES

GUIDE PRATIQUE À L'INTENTION
DES ORGANISATIONS
DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET
DES DÉFENSEURS DES
DROITS DE L'HOMME

DROITS DE L'HOMME ET ENTREPRISES EUROPÉENNES

GUIDE PRATIQUE À L'INTENTION
DES ORGANISATIONS
DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET
DES DÉFENSEURS DES
DROITS DE L'HOMME

DROITS DE L'HOMME ET ENTREPRISES EUROPÉENNES

GUIDE PRATIQUE À L'INTENTION DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DES DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

AUTEURS

ANTONI PIGRAU SOLÉ,

Professeur de droit international public, *Universitat Rovira i Virgili*

MARIA ÁLVAREZ TORNÉ,

Chargé de cours de droit international privé, *Universitat de Barcelona*

ANTONIO CARDESA-SALZMANN,

Chercheur postdoctoral *Juan de la Cierva*, *Universitat Rovira i Virgili*

MARIA FONT I MAS,

Maître de conférences de droit international privé, *Universitat Rovira i Virgili*

DANIEL IGLESIAS MÁRQUEZ,

Candidat au doctorat (Ministère de l'Éducation), *Universitat Rovira i Virgili*

JORDI JARIA I MANZANO,

Professeur Serra Húnter de droit constitutionnel et de l'environnement, *Universitat Rovira i Virgili*

SEPTEMBRE 2016

RÉALISATION

Centre d'estudis de dret ambiental de Tarragona (*Centre d'études de droit de l'environnement de Tarragone*, www.cedat.cat) /

Universitat Rovira i Virgili

Coordination : Maria Prandi Chevalier

Traduction : Traducción Jurídica (Béatrice Pépin, Nelia Fahloun et Fernando Cuñado)

Photo de couverture : Imma Font

Conception graphique et mise en page : Lucas Wainer

La rédaction de ce guide a été achevée en mai 2016.

Nous remercions Paola Villavicencio et l'équipe du projet « Business & Human Rights challenges for cross border litigation in the European Union » pour les commentaires qu'ils ont apportés aux versions antérieures de ce guide et leur contribution à ce projet. Toute erreur ou omission relève de la seule responsabilité des auteurs.

REMERCIEMENTS

Le présent guide s'inscrit dans le cadre du projet de recherche « Business & Human Rights challenges for cross border litigation in the European Union » (<http://humanrightsinbusiness.eu/>), fruit d'un effort de collaboration entre 14 partenaires européens. Les travaux de recherche conduisant à ces résultats ont été financés par le Programme « Justice civile » de l'Union européenne aux termes de l'accord de subvention n° JUST/2013/JCIV/AG/4661.

Coordinateur, Globernance Institute for Democratic Governance (Espagne)

Universidad de Navarra (Espagne)

Frank Bold Society (République tchèque)

Universidad de Castilla-La Mancha (Espagne)

Universitat Jaume I (Espagne)

Universitat Rovira i Virgili (Espagne)

Professor Cees Van Dam Consultancy Limited (Royaume-Uni)

Ludwig Boltzmann Gesellschaft - Institut für Menschenrechte (Autriche)

Stichting Katholieke Universiteit Brabant - Tilburg University (Pays-Bas)

Universteit Utrecht (Pays-Bas)

Universteit Leiden (Pays-Bas)

Universidad Pública de Navarra (Espagne)

Cuatrecasas Gonçalves Pereira SLP (Espagne)

Pravni fakultet Sveučilišta u Rijeci (Croatie)

VERSIONS LINGUISTIQUES DE LA PRÉSENTE PUBLICATION : original : ES. Disponible en EN, FR et PT.

ISBN: 978-84-617-4552-4

Ce document est consultable en ligne à l'adresse: www.cedat.cat et www.humanrightsinbusiness.eu

La reproduction et la traduction dans un but non commercial sont autorisées, sous réserve de l'indication de la source ainsi que d'une notification préalable et de l'envoi d'une copie au *Centre d'études de droit de l'environnement de Tarragone* (Centre d'Estudis de Dret Ambiental de Tarragona, CEDAT).

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ : cette publication a été réalisée avec le soutien financier du Programme « Justice civile » de l'Union européenne. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité des auteurs et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission européenne.

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	8
2. LES MÉCANISMES EXTRAJUDICIAIRES	12
2.1. Comment lire cette section	13
2.2. Les mécanismes alternatifs instaurés par des entreprises et les mécanismes destinés aux communautés	16
2.3. Les institutions nationales des droits de l'homme	18
2.4. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et leurs procédures de mise en œuvre	20
2.5. Le mécanisme de traitement des plaintes de la Banque européenne d'investissement	25
2.6. Le Panel d'inspection de la Banque mondiale et le Bureau du conseiller-médiateur pour l'application des directives (CAO) de la Société financière internationale (IFC)	30
3. LES MÉCANISMES JUDICIAIRES	34
3.1. Réflexions générales sur les procédures judiciaires possibles	35
3.2. La procédure civile internationale dans les cas de violations des droits de l'homme commises par les entreprises : vue d'ensemble	40
3.3. Qui est responsable ? La question des sociétés mères et des filiales	45
3.4. Quelle est la juridiction compétente ? (I) Compétence judiciaire internationale : la règle générale de compétence définie par le Règlement Bruxelles I (refonte)	51
3.5. Quelle est la juridiction compétente ? (II) Compétence judiciaire internationale : les attributions de compétence spéciales	56
3.6. Quelle est la juridiction compétente ? (III) Compétence judiciaire internationale : la compétence résiduelle	63
3.7. Quel droit national s'appliquera au litige?	71
3.8. La procédure civile internationale devant une juridiction d'un État membre de l'Union européenne	75
3.9. La coopération judiciaire internationale au service de la production et de l'obtention de preuves ou de l'exécution de décisions de justice dans un État autre que celui où elles ont été rendues	80
3.10. Le coût des procédures civiles internationales et les modalités de l'aide juridictionnelle dans les États membres de l'Union européenne	84
4. RECOMMANDATIONS POUR ACCOMPAGNER LA PLANIFICATION DE VOTRE STRATÉGIE	90
GLOSSAIRE	94
POUR ALLER PLUS LOIN	100

1. INTRODUCTION

L'objectif du présent guide est d'offrir une vue d'ensemble des principales difficultés de procédure et de fond découlant de la présentation, devant les tribunaux européens, d'une demande pour atteinte aux droits de l'homme en dehors du territoire des États membres de l'Union européenne résultant de l'activité d'entreprises liées à ces États. Ce guide identifie, à partir d'une sélection de problèmes technico-juridiques, les obstacles majeurs que l'on peut rencontrer et les solutions possibles pour former une demande ayant des chances raisonnables d'aboutir.

Les cas examinés dans ce guide se réfèrent, pour l'essentiel, à des violations des droits de l'homme commises dans des pays situés à la périphérie de l'économie mondiale. Deux grandes caractéristiques se détachent : d'une part, les victimes sont extrêmement vulnérables, puisque cohabitent une situation socio-économique très fragile et des possibilités d'action institutionnelle très limitées ; d'autre part, la dépendance des États vis-à-vis des investissements réalisés par les entreprises effectivement responsables des atteintes aux droits de l'homme incriminées, une corruption endémique et la faiblesse des pouvoirs étatiques se traduisent par des systèmes juridiques qui ne protègent pas efficacement les victimes.

Faute de pouvoir obtenir la réparation demandée dans le pays où l'atteinte aux droits de l'homme est commise, il convient donc que les victimes puissent explorer d'autres possibilités d'action en dehors de celui-ci. Et c'est là toute l'utilité du présent guide. La section 2 passe en revue les mécanismes extrajudiciaires existants, en dehors du pays concerné par l'infraction.

Or, il n'est pas toujours envisageable ou suffisant d'y avoir recours pour obtenir réparation d'atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises multinationales dans le cadre de leurs activités, tant directes qu'indirectes. Intenter une action transfrontalière devant les tribunaux de l'État ayant un lien avec l'entreprise incriminée peut alors se révéler une solution appropriée, même

si elle s'accompagne, en règle générale, de difficultés non négligeables. Il est important, à cet égard, de définir la marche à suivre, à partir du moment où se produit le préjudice et jusqu'à la conclusion d'une éventuelle procédure de demande en responsabilité. Il convient pour chaque étape de tenir compte des écueils éventuels et des possibilités offertes. La section 3 y sera consacrée.

Il va sans dire qu'une telle démarche doit intégrer à la fois des questions d'ordre pratique ou matériel, comme le financement de la procédure, et des aspects juridiques de fond éminemment techniques, par exemple les clauses régissant l'accès aux différents systèmes de procédure. À ce titre, ce guide se veut un outil d'analyse et de planification stratégique pour faciliter le conseil juridique apporté aux victimes d'infractions occasionnées par l'activité d'entreprises multinationales dans le Sud global dans l'éventualité où une procédure serait engagée devant une juridiction de l'État de la société mère.

Ce guide s'adresse donc surtout aux professionnels du droit des pays susceptibles d'enregistrer des cas similaires à ceux traités ici, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales qui assistent ou défendent les victimes, plutôt qu'aux victimes elles-mêmes. Celles-ci sont d'autant plus vulnérables qu'elles disposent rarement des connaissances élémentaires suffisantes pour engager l'éventuelle responsabilité des auteurs des préjudices subis. En tout état de cause, elles ne peuvent faire valoir leurs prétentions sans assistance juridique.

Les professionnels du droit sont donc les destinataires logiques du présent guide. Ils trouveront dans cet ouvrage des pistes de réflexion et des éléments d'appréciation pour décider s'il est ou non envisageable d'engager une action transfrontalière. Pour autant, cet ouvrage n'est ni une publication destinée aux milieux universitaires ni un support au service de l'assistance primaire aux victimes ; c'est un guide pratique à l'intention des professionnels et des

techniciens d'ONG qui possèdent un bagage juridique. Il doit les accompagner dans l'élaboration de leurs stratégies de défense et de protection des communautés lésées. À toutes fins utiles, un glossaire reprend de manière concise les principaux concepts développés.

La procédure civile internationale est présentée, dans cet ouvrage, comme l'une des voies envisageables. Les possibilités qu'elle offre et ses limites éventuelles y sont donc traitées dans l'optique de renforcer l'efficacité de la mission des professionnels chargés de conseiller et d'assister les victimes. En définitive, il ne s'agit pas de recommander la procédure civile internationale quel que soit le cas, mais de fournir des informations élémentaires, claires et globales qui visent à préciser les stratégies que les organisations et les professionnels seront à même de déployer sur le terrain.

Pour définir le champ d'analyse de ce guide, signalons que les actions intentées contre des entreprises établies dans des pays de l'Union européenne sont du ressort des États membres concernés puisqu'il n'existe pas de juridiction européenne compétente en la matière. L'Union européenne compte à ce jour 28 membres : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

Une analyse détaillée de chaque système national serait disproportionnée. De surcroît, son utilité est loin d'être démontrée. Nous avons donc privilégié une sélection des systèmes les plus pertinents pour illustrer convenablement le présent ouvrage. Ont été prises en compte uniquement les juridictions des États membres accueillant certaines des principales entreprises multinationales de l'Union européenne. La liste des entreprises les plus représentatives s'appuie sur le classement Global 500 du magazine Fortune, qui répertorie les sociétés en fonction des

bénéfices qu'elles dégagent. Cette liste comprend pour l'année 2015 142 entreprises multinationales ayant leur siège dans un État européen, réparties comme suit : 31 en France, 28 au Royaume-Uni et en Allemagne, 14 aux Pays-Bas, 12 en Suisse (qui n'est pas membre de l'Union européenne), 9 en Italie, 8 en Espagne, 3 en Suède, 2 en Belgique et en Irlande et 1 en Autriche, au Danemark, au Luxembourg, en Norvège et en Pologne. Ces pays, et en particulier ceux où sont établies plus de cinq entreprises multinationales, sont donc traités en priorité.

Comme il a déjà été dit, cet ouvrage s'intéressera aux aspects fondamentaux qui servent à définir la marche à suivre pour engager une procédure visant à obtenir réparation, devant les tribunaux des États européens, en cas d'atteintes aux droits de l'homme, directes ou indirectes, commises dans des pays tiers par des entreprises multinationales dont le siège se situe en Europe, avec pour modèle les pays énumérés ci-dessus. À cette fin, il décrira les différentes phases de la procédure, de la prise de décision initiale aux considérations correspondantes en cas de décision favorable et s'agissant de son exécution éventuelle.

Les possibilités offertes aux victimes potentielles et les difficultés qu'elles peuvent rencontrer dans ce type de procédure seront ainsi schématisées le plus judicieusement possible. De cette manière, le présent guide aidera les organisations et les professionnels exerçant une mission d'assistance à prendre des décisions mieux éclairées, dans la mesure où ils auront pu soupeser tant les réparations possibles que les contretemps et autres difficultés découlant des procédures analysées ici. Il convient, dans tous les cas, de considérer que la législation évolue. Avant d'élaborer une stratégie, nous ne pouvons donc que recommander de vérifier s'il existe des modifications concernant le cadre réglementaire décrit aux présentes.

Ce guide ne vise pas à recommander ce type de procédure en particulier, mais il doit servir de support pour mettre au point

une stratégie fondée sur tous les éléments d'appréciation disponibles. Parmi ceux-ci se trouvent nécessairement les voies associées aux mécanismes judiciaires et extrajudiciaires de réparation qui existent sur le plan national, dans le pays où l'incident est survenu, qui sont fonction de la réalité sociale du cadre juridique de chaque État et ne sont pas examinées dans ce guide. Ils englobent, par ailleurs, le recours possible à d'autres voies internationales extrajudiciaires et à l'engagement de poursuites dans l'État où est établie la société mère ou dans l'État doté de juridictions appropriées pour trancher les litiges en la matière.

Signalons enfin que la décision d'engager une procédure civile internationale en matière de droits de l'homme à l'encontre d'une grande entreprise doit tenir compte, d'une part, des répercussions qu'une telle procédure pourrait avoir sur la sécurité des personnes à l'origine de la demande et, d'autre part, des préjudices éventuellement causés à leur image et à leurs droits dans leur pays d'origine du fait du litige, ainsi que des conséquences psychologiques associées à des procédures judiciaires susceptibles d'être longues et financièrement onéreuses.



Homme navigant sur des eaux polluées à Boto, Nigeria. Source : Milieudéfensie (Friends of the Earth Netherlands).

2. LES MÉCANISMES EXTRAJUDICIAIRES

2.1. Comment lire cette section



La section 2 de ce guide présente à grands traits une série de modes alternatifs de résolution des conflits, tant de droit public que de droit privé, à disposition des victimes (potentielles et avérées) de violations présumées des droits de l'homme imputables à des multinationales.

Suivant la démarche retenue pour l'ensemble du guide, elle procède étape par étape et fournit, pour chacune, des informations indispensables aux défenseurs des intérêts publics et collectifs (droits de l'homme, droit du travail, communautés autochtones, protection de l'environnement, etc.), agissant à titre individuel ou en tant que représentants d'organisations de la société civile, qui estiment qu'eux-mêmes ou les communautés représentées sont victimes de violations des droits de l'homme commises par des entreprises.

Cette section vise globalement à **sensibiliser** et à informer davantage les individus ou les représentants des communautés lésées qui envisagent d'entamer des démarches pour exiger réparation et ont donc besoin d'informations spécifiques, pratiques et adaptées au contexte quant aux procédures et aux mécanismes disponibles.

Il est néanmoins recommandé, avant de saisir directement un tribunal, de réfléchir à une stratégie susceptible de désamorcer le conflit et d'en favoriser une résolution extrajudiciaire, notamment lorsqu'il en est à ses débuts. À ce titre, les mécanismes extrajudiciaires comme les modes alternatifs de résolution des conflits sont une piste à explorer.

En quoi consistent les modes alternatifs de résolution des conflits ?

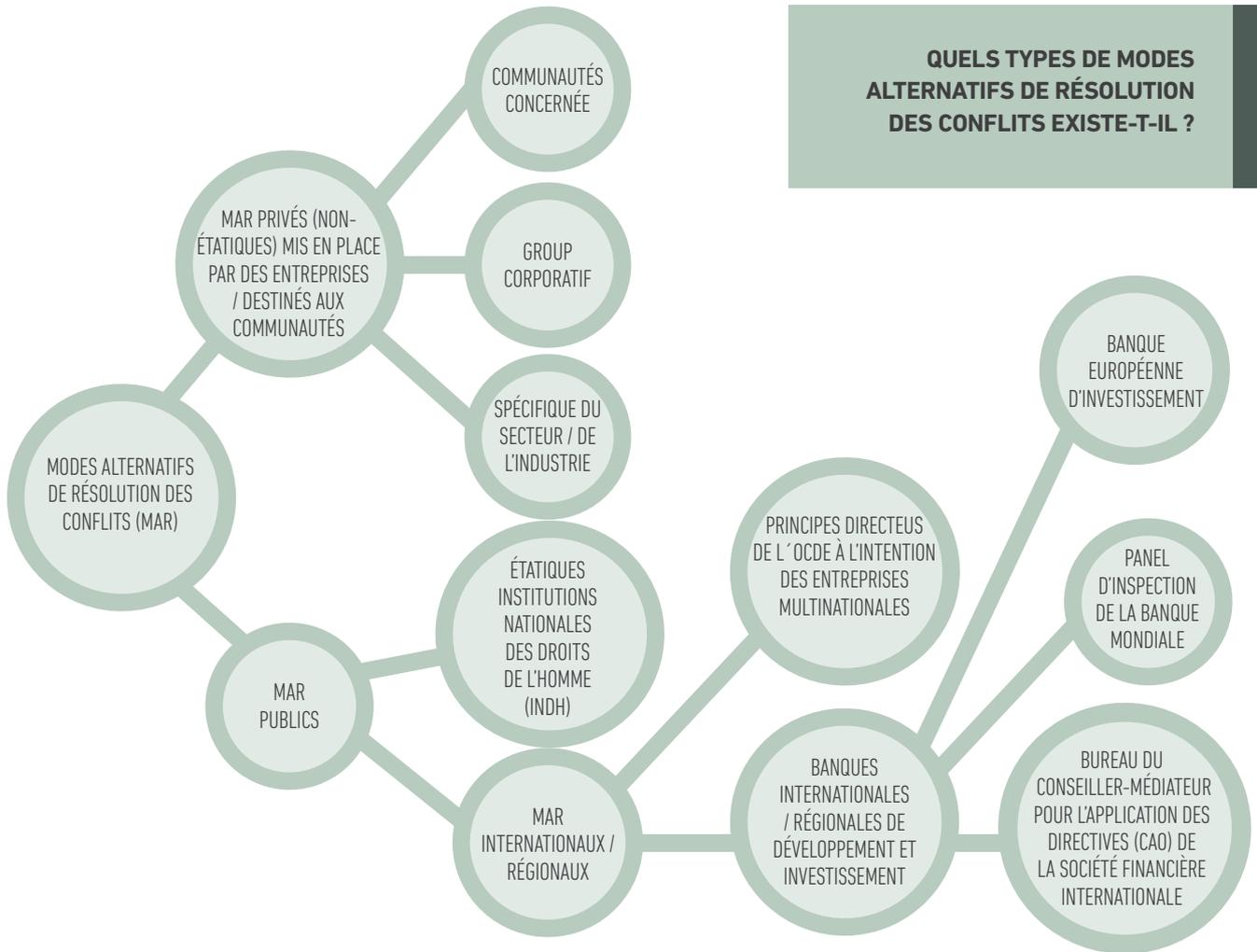
Dans le présent guide, les modes alternatifs désignent les voies extrajudiciaires de résolution des conflits, encadrés ou non par la loi, qui autorisent les individus et les communautés lésées à demander réparation au titre des infractions présumées commises par les entreprises dans le domaine du droit du travail, des droits de l'homme, de la santé, de la protection de l'environnement ou eu égard à l'application de normes de sécurité.

En contrepoint des mécanismes judiciaires (qui se veulent très formalistes), les modes alternatifs tiennent compte des intérêts des par-

ties au conflit, avec pour objectif une résolution collective de ce conflit qui doit être obtenue au moyen d'enquêtes, de la constatation des faits, de la conciliation et, le cas échéant, de la réparation. Tous ces mécanismes extrajudiciaires se fondent sur la médiation et exigent que tous les acteurs impliqués, notamment l'entreprise, participent de leur plein gré au processus.

Selon les termes des **Principes directeurs des Nations Unies de 2011 relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »**, les mécanismes non judiciaires doivent respecter plusieurs critères afin d'assurer l'efficacité des mécanismes de réclamation. À cette fin, ces mécanismes doivent être :

QUELS TYPES DE MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES CONFLITS EXISTE-T-IL ?



- *Légitimes*
- *Accessibles*
- *Prévisibles*
- *Équitables*
- *Transparents*
- *Compatibles avec les droits*
- *Une source d'apprentissage permanent*

À QUOI SERVENT-ILS ?

■ Les modes alternatifs intègrent, en les faisant cohabiter, les intérêts de plusieurs parties lésées. Le principe qui sous-tend cette démarche est l'instauration d'un dialogue respectueux devant aboutir à une résolution des conflits par la négociation et la conciliation, voire à l'obtention d'une réparation satisfaisante pour chacune des parties.

- Ces mécanismes sont donc tout à fait adaptés, dans un premier temps, face aux cas les moins graves de violations des droits de l'homme commises par les entreprises.
- Ils se révèlent utiles également pour désamorcer les conflits qui sont dans leur phase initiale.
- Les mécanismes alternatifs sont, en règle générale, moins coûteux qu'un contentieux.
- La bonne disposition des parties prenantes (requérant et entreprise) et leur implication pour parvenir à un accord assorti de solutions raisonnables contribuent, en règle générale, à instaurer un climat de confiance et accroissent les possibilités réelles de voir leur(s) réclamation(s) respective(s) aboutir. Elles seront également avantageuses à plus long terme si le conflit vient à s'aggraver et débouche sur une action en justice.

QUE PEUT-ON ATTENDRE DES MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES CONFLITS ?

■ Au mieux, ces modes alternatifs ont toujours pour issue une solution concertée. Même lorsqu'une réclamation initiale n'aboutit pas à 100 %, il est possible de trouver un accord favorable à un coût raisonnable dans un délai relativement court.

■ Dans le pire des cas, aucune solution n'en émane et une résolution du différend par voie judiciaire est alors envisagée. Signalons qu'une démarche cohérente et la bonne disposition des requérants pendant la phase extrajudiciaire auront de l'importance par la suite ; les réclamations susceptibles d'être présentées devant un tribunal n'en seront que plus crédibles.

QUE NE FAUT-IL PAS EN ATTENDRE ?

■ Les requérants qui ont recours aux modes alternatifs de résolution des conflits en vue d'obtenir réparation ne doivent pas escompter de condamnation, sur le plan moral ou juridique, des entreprises responsables de violations des droits de l'homme. Soulignons, en effet, que la bonne volonté de toutes les parties impliquées, notamment de l'entreprise concernée, est un composant majeur de ces mécanismes. En tout état de cause, une condamnation (assortie, celle-ci, d'effets juridiques) pourra être demandée devant les tribunaux.

■ Les modes alternatifs de résolution des conflits servent donc à défendre, dans un cas concret, un ensemble donné de règles non contraignantes en matière de responsabilité sociale des entreprises (Pacte mondial des Nations Unies, Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, codes de conduite sectoriels et individuels). Les institutions nationales des droits de l'homme ou le Médiateur européen sont les seules instances compétentes pour évaluer les réclamations conformément à des règles juridiquement contraignantes en matière de droits de l'homme, l'objectif étant d'obtenir une réparation supplémentaire par la conciliation.



Mine de cuivre d'Aitik, exploitée par Boliden, Gallivare, Suède. Source : Wikicommons.

Contenu de cette section

La section 2 de ce guide propose une vue d'ensemble des possibilités offertes pour obtenir une réparation efficace, d'une part, par les **mécanismes alternatifs mis en place par des entreprises et par les mécanismes destinés aux communautés (2.2)** et, d'autre part, par **les institutions nationales des droits de l'homme (2.3)**.

Elle fournit également des indications pratiques et adaptées au contexte sur les principaux mécanismes alternatifs internationaux applicables dans l'Union européenne, à savoir :

- les **Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et leurs procédures de mise en œuvre (2.4)** ;
- le **mécanisme de traitement des plaintes de la Banque européenne d'investissement (2.5)** ; et
- le **Panel d'inspection de la Banque mondiale et le Bureau du conseiller-médiateur pour l'application des directives (CAO) de la Société financière internationale (IFC)(2.6)**.

LIENS UTILES

ACCESS — « *Supporting effective problem solving for company-community conflicts* ». Cette ONG aide à la résolution efficace des conflits entre les entreprises et les communautés (<http://accessfacility.org/>)

Human Rights & Grievance Mechanisms — «*Supporting you in seeking remedy for corporate misconduct*». Ce programme du Centre de recherches sur les entreprises multinationales (SOMO), basé aux Pays-Bas, promeut l'accès aux mécanismes de réparation face aux mauvaises pratiques des entreprises en matière de droits de l'homme et leur efficacité (<http://grievancemechanisms.org/>)

WWW.



2.2. Les mécanismes alternatifs instaurés par des entreprises et les mécanismes destinés aux communautés



Les acteurs non étatiques peuvent établir des mécanismes alternatifs de résolution des conflits. Ainsi les multinationales ont, à certaines occasions, mis en place des procédures de cette nature dans le cadre de leur politique de responsabilité sociale d'entreprise. À cet égard, les **Principes directeurs des Nations Unies de 2011 relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme** invitent les entreprises à établir des mécanismes alternatifs efficaces au niveau opérationnel destinés aux individus et aux communautés qui risquent d'être lésés, ou à y participer. En vertu de ces **Principes**, les mécanismes alternatifs instaurés par une entreprise doivent satisfaire aux sept critères d'efficacité minimale reconnus au niveau international mentionnés plus haut. Afin que leur efficacité soit garantie, ils doivent en outre respecter un huitième critère: **la participation et le dialogue** entre parties prenantes.

Les mécanismes instaurés par des entreprises, qu'ils soient propres à une activité ou à un secteur d'activité, varient considérablement entre eux. De nombreux facteurs entrent, en effet, en ligne de compte. Il n'est donc pas facile de décrire de manière simple et précise les processus qui les caractérisent et les avantages qui peuvent leur être associés. Pour schématiser cependant, et conformément aux huit critères susmentionnés définis par les *Principes directeurs des Nations Unies de 2011 relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, les mécanismes alternatifs instaurés par des entreprises doivent réunir les caractéristiques suivantes :

Moyens existants pour présenter une réclamation

Les entreprises doivent, de leur propre initiative, rendre publiques l'existence de ces moyens et leurs modalités. Elles informeront, par exemple, de la possibilité de présenter une réclamation par téléphone, par voie postale, par courrier électronique, etc.

Normes applicables

Les entreprises doivent fournir des indications claires sur le type de réclamations couvertes par les mécanismes alternatifs ainsi que sur les normes dont leur politique de responsabilité sociale d'entreprise prévoit l'application. Concrètement, elles sont invitées à examiner toute réclamation du point de vue de ses éventuelles conséquences en matière de droits de l'homme.

Marche à suivre

Les entreprises doivent établir des normes de procédure transparentes, assorties d'échéances précises.

Structure opérationnelle

Les entreprises doivent également mettre en place une structure opérationnelle strictement réservée aux mécanismes alternatifs de résolution des conflits, qui opérera depuis le siège ou sera présente au niveau local et remplira des fonctions et des obligations clairement définies.

Registre centralisé des réclamations

Les entreprises doivent créer un registre centralisé des réclamations et des plaintes qui leur sont adressées. Il leur servira à réaliser un suivi et une évaluation périodiques des mécanismes alternatifs et à les améliorer au fil du temps.

Engagement et dialogue

Les entreprises doivent s'engager à participer et à dialoguer activement dans le cadre de ces procédures afin de traiter les réclamations soulevées et d'y apporter une solution.

Ce tableau reste théorique. Dans la pratique, et pour diverses raisons, les mécanismes alternatifs instaurés par les entreprises ne satisfont pas encore pleinement aux exigences de transparence. Ils demeurent par ailleurs un phénomène relativement récent. L'efficacité des mécanismes alternatifs de résolution des conflits instaurés par des entreprises n'a été évaluée à ce jour que dans quelques cas. Il ressort de ces travaux que lesdits mécanismes sont loin de respecter les huit critères définis par les Nations Unies, pourtant gages de leur efficacité.

Notre conseil

Malgré tout, si vous envisagez de demander réparation, à titre individuel ou en représentation d'une communauté, en réponse à une infraction commise par une entreprise portant atteinte aux droits de l'homme, nous vous recommandons de vous assurer tout d'abord de l'existence d'un tel mécanisme alternatif de résolution des conflits et de ses possibles avantages. Les informations ainsi obtenues se révéleront utiles à l'heure de bâtir une stratégie efficace pour résoudre la situation qui fait l'objet de votre réclamation.

Outils et renseignements utiles

Il n'est pas toujours facile de trouver des informations fiables quant à l'existence et au fonction-

nement de mécanismes alternatifs instaurés par des entreprises. La base de données actualisée la plus complète sur les mécanismes alternatifs de résolution des conflits et plus particulièrement, sur les mécanismes mis en place par des entreprises, est consultable auprès de l'ONG **ACCESS** qui aide à la résolution efficace des conflits entre les entreprises et les communautés (<http://accessfacility.org/>).

Outre une grande quantité de ressources documentaires, elle met à la disposition du public des renseignements clairs et pertinents, notamment :

- **Les entreprises et les secteurs dotés de leurs propres mécanismes alternatifs de résolution des conflits**, dont les principales caractéristiques sont par ailleurs résumées (acteurs pouvant y accéder, fonctionnement, résultats envisageables, supervision et exécution des résolutions, références réglementaires et coordonnées des interlocuteurs).

- **Un fichier qui répertorie les cas déjà traités**. Un outil de recherche sert à filtrer les dossiers par pays et/ou par secteur d'activité.

- **Une liste d'animateurs du dialogue** Ces professionnels issus du monde entier maîtrisent les méthodes de consensus qui doivent aider les communautés, les entreprises et les gouvernements à résoudre leurs différends en s'engageant à rechercher des solutions compatibles avec le respect des droits et des intérêts des individus et des communautés lésés.

ÉVOLUTIONS RÉCENTES

Les mécanismes alternatifs instaurés par des entreprises sont habituellement critiqués du fait qu'ils s'accompagnent de réparations inadaptées et qu'ils font appel à des procédures que les victimes d'infractions commises par des entreprises ne perçoivent pas comme légitimes. C'est ce qui a motivé un groupe d'organisations non gouvernementales, sous la houlette d'EarthRights International, à développer un modèle de **mécanisme alternatif de résolution des conflits destiné aux communautés**, avec pour objectif que les besoins et les attentes des populations concernées, voire lésées, puissent s'exprimer auprès d'une instance plus impartiale.
SOURCE: <http://www.earthrights.org/>

Exemples

Les références suivantes traitent de façon approfondie du fonctionnement des mécanismes alternatifs instaurés par des entreprises et en offrent quelques exemples :

- Caroline Rees, *Piloting Principles for Effective Company-Stakeholder Grievance Mechanisms: A Report of Lessons Learned*, CSR Initiative, Cambridge, MA: John F. Kennedy School of Government, Harvard University, 2011, consultable en anglais à l'adresse: <http://www.hks.harvard.edu/>

- Barbara Linder, Karin Lukas, Astrid Steinkellner, *The Right to Remedy*, Ludwig Boltzmann Institute of Human Rights, 2013, consultable en anglais à l'adresse: <http://bim.lbg.ac.at/>

2.3. Les institutions nationales des droits de l'homme



Les démocraties parlementaires sont en règle générale dotées d'**institutions nationales des droits de l'homme (INDH)**. Ces institutions sont des **organismes indépendants de droit public** ayant pour **mission de protéger et de promouvoir le respect de tous les droits de l'homme**, qu'il s'agisse de droits civils et politiques ou de droits économiques, sociaux et culturels.

Conformément aux **Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme des Nations Unies** (annexe datée du 20 décembre 1993 à la résolution n° 48/134 adoptée par l'Assemblée générale en date du 4 mars 1994), les INDH offrant crédibilité et efficacité :

- Ont été créées en vertu d'un texte constitutionnel ou législatif;
- Sont investies de compétences étendues touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme;
- Jouissent d'une indépendance fonctionnelle et formelle;
- Sont pluralistes et représentent tous les aspects de la société;
- Disposent de ressources suffisantes et sont financièrement autonomes;
- Examinent librement toutes les questions relatives aux droits de l'homme;
- Élaborent des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme;
- Coopèrent avec d'autres institutions nationales et internationales.

Les INDH sont habituellement considérées comme **servant d'interface** entre, d'une part, (1) la **société civile et l'État**, dans la mesure où elles coopèrent avec de nombreuses organisations de la société civile et informent de la situation nationale des droits de l'homme ; et, d'autre part, (2) les **institutions nationales et les forums internationaux**, puisqu'elles entretiennent des relations étroites avec d'autres instances régionales et internationales compétentes en matière de droits de l'homme.

Les INDH du monde entier sont réunies au sein du **Comité international de coordination des institutions des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) (nhri.ohchr.org)**, récemment renommé «**Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme**» (**GANHRI**). Par ailleurs, les INDH européennes sont regroupées au sein du **Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (REINDH) (ennhri.org)**.

■ Ces institutions jouent donc un rôle essentiel dans toute stratégie visant à responsabiliser une multinationale face à des violations présumées des droits de l'homme, tout particulièrement lorsqu'il existe un facteur de rattachement (siège social, siège administratif, etc.) entre cette entreprise et un pays donné.

■ Du fait de leur autonomie, **les INDH sont idéalement placées pour mener une enquête, une supervision et une médiation indépendantes.** Même si leur potentiel en matière de résolution des conflits entre multinationales et communautés n'a pas encore été pleinement exploré, les liens qu'elles entretiennent sur le plan régional et international peuvent se révéler très utiles à ce niveau.

Suite à la **Déclaration d'Édimbourg de 2010**, les INDH du monde entier participent de plus en plus activement à l'échange d'expériences et de bonnes pratiques visant à créer des synergies entre les modes alternatifs de résolution des conflits à l'œuvre dans les différentes régions face aux violations des droits de l'homme commises par les entreprises. Citons deux exemples :

- L'OCDE et le CIC ont signé en 2012 un *Protocole d'accord* qui prévoit le partage d'expériences et le renforcement des capacités entre les INDH et les Points de contact nationaux chargés de traiter les

plaintes dans le cadre des activités de mise en œuvre dans des circonstances spécifiques prévues les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (voir le chapitre 2.4).

- Des requérants qui auraient déposé une réclamation auprès du mécanisme de traitement des plaintes de la Banque européenne d'investissement et ne seraient pas satisfaits du résultat obtenu à l'issue de cette procédure peuvent saisir le Médiateur européen (voir le chapitre 2.5).

Ces exemples servent à illustrer le fait qu'une stratégie doit nécessairement jauger s'il convient ou non de solliciter la participation des INDH concernées dans le cadre d'une réclamation au titre de violations présumées des droits de l'homme en lien avec les activités des multinationales présentée devant un mécanisme alternatif de résolution des conflits, qu'il soit national ou international, public ou privé.

■ **La marche à suivre** pour informer chaque INDH de ces affaires, ainsi que certaines questions d'ordre pratique à cet égard varient d'un pays à l'autre.

■ Une liste des INDH intégrées au réseau REINDH peut être consultée à l'adresse: <http://ennhri.org/List-of-members>. (liens hypertextes actualisés)

RÉFÉRENCES

Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), récemment renommé « Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme » (GANHRI). <http://nhri.ohchr.org/EN/Pages/default.aspx>

Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (REINDH) <http://ennhri.org>

Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme des Nations Unies (résolution n° 48/134 adoptée par l'Assemblée générale en date du 4 mars 1994, annexe datée du 20 décembre 1993) :
<http://www.un.org/>

Déclaration d'Édimbourg du CIC (10 octobre 2010)

http://nhri.ohchr.org/EN/Themes/BusinessHR/DocumentsPage/Edinburgh_Declaration_ENG.pdf

Protocole d'accord CIC-OCDE (7 novembre 2012)

http://nhri.ohchr.org/EN/Themes/BusinessHR/Business%20Womens%20and%20Childrens%20Rights/OECD_ICC_MoU_Eng.pdf

WWW.





2.4. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et leurs procédures de mise en œuvre

L'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) est une organisation internationale créée en 1961. Instance de coopération intergouvernementale ayant pour mission de chercher des solutions à des problèmes communs d'ordre économique, social et environnemental, elle compte parmi ses 34 membres les grands pays développés, ainsi que plusieurs pays émergents. Le partage d'expériences entre pays membres, le suivi et l'analyse des problèmes ainsi que l'établissement de normes internationales visant à les résoudre sont les moteurs de son action. L'OCDE œuvre à la promotion de politiques destinées à améliorer le bien-être économique et social partout dans le monde.

À l'occasion de son 50e anniversaire, les 34 pays membres (plus 12 pays ayant sollicité l'adhésion) ont produit une nouvelle version de la **Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales (25 mai 2011), dont la première version datait de 1976** et qui contient la version la plus récente des **Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**. Cette version actualisée intègre les Principes directeurs des Nations Unies.

Citant leur préface, « *les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont des recommandations que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales* ».

Non contraignants donc, ils énumèrent des principes et des bonnes pratiques conformes à la législation en vigueur en la matière et aux normes reconnues à l'échelle internationale. L'application de ces recommandations par les multinationales pourrait contribuer à un plus grand respect des droits de l'homme internationalement reconnus des individus et des populations locales affectées par leurs activités. Les Principes de l'OCDE contribuent de cette manière au progrès économique, social et environnemental des pays où les entreprises multinationales exercent leurs activités. Les recommandations introduites par les Principes

de l'OCDE sont regroupées en différents chapitres thématiques, à savoir :

- *la publication d'informations ;*
- *les droits de l'homme ;*
- *l'emploi et les relations professionnelles ;*
- *l'environnement ;*
- *la lutte contre la corruption ;*
- *les intérêts des consommateurs ;*
- *la science et la technologie ;*
- *la concurrence ; et*
- *la fiscalité.*

Cet ensemble de pratiques et de normes a été complété par une série de cadres d'action destinés à des secteurs d'activité spécifiques. Nous invitons les lecteurs à se reporter aux références figurant à la fin de ce chapitre.

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales incluent également des **procédures de mise en œuvre** accessibles, extrajudiciaires et non contradictoires pour faciliter l'application, dans les États adhérents, des principes, des réglementations et des bonnes pratiques cités. Les procédures de mise en œuvre sont pilotées par un réseau de **Points de contact nationaux (PCN) de l'OCDE**, établis dans chacun des pays ayant souscrit aux Principes et placés sous la supervision du **Comité de l'investissement de l'OCDE**.



OECD
GUIDELINES
FOR MULTINATIONAL
ENTERPRISES

Source : <http://oecdinsights.org/>

Concrètement, les **activités de mise en œuvre dans des circonstances spécifiques** déployées par les **PCN de l'OCDE** sont à ce jour le principal mécanisme alternatif international de résolution des conflits dont disposent les victimes éventuelles de violations des droits de l'homme commises par des multinationales. Ce mécanisme peut être utilisé pour engager la responsabilité de l'entreprise et demander réparation auprès de l'administration de l'État d'origine de celle-ci.

OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PCN DE L'OCDE DANS LES PROCÉDURES DE MISE EN ŒUVRE :



Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Partie II (Procédures de mise en œuvre). Section C :

Les [Points de contact nationaux de l'OCDE] serviront de forums de discussion et aideront les milieux d'affaires, les organisations syndicales, les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées à résoudre toutes les questions soulevées efficacement, promptement et en conformité avec les lois applicables.

MISE EN ŒUVRE DANS DES CIRCONSTANCES SPÉCIFIQUES



Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Partie II (Procédures de mise en œuvre). Section C :

1. Évaluation initiale

Le PCN procède à une première évaluation de l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies et répond aux parties qui les ont soulevées.

2. Examen exhaustif

Si les questions posées justifient un examen approfondi, le PCN propose de « bons offices » pour aider les parties impliquées à les régler. À cette fin, le PCN consultera ces parties et, selon les cas :

- a) Sollicitera l'avis d'autorités compétentes et/ou des représentants des milieux d'affaires, des organisations syndicales, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts.
- b) Consultera le PCN de l'autre ou des autres pays concernés.
- c) Sollicitera l'avis du Comité de l'investissement s'il a des doutes sur l'interprétation des *Principes directeurs* dans le cas d'espèce.
- d) Proposera et, avec l'accord des parties impliquées, facilitera l'accès à des moyens de résolution consensuels et non contentieux, tels que la conciliation ou la médiation, afin d'aider les parties à régler le différend.

3. Conclusion de la procédure

À l'issue de la procédure, et sur consultation des parties impliquées, le PCN rend publics les résultats de celle-ci en prenant les mesures nécessaires afin de protéger les données sensibles des entreprises et des autres parties intéressées. Pour ce faire, il publie :

- a) un communiqué lorsqu'il décide que les questions soulevées ne méritent pas d'être approfondies. Ce communiqué doit reprendre au moins les questions soulevées ainsi que les motifs de la décision du PCN ;
- b) un rapport lorsque les parties sont parvenues à un accord sur les questions soulevées. Ce rapport doit reprendre au moins les questions soulevées, la procédure lancée par le PCN pour aider les parties et le moment où un accord a été trouvé. Le contenu de l'accord y figurera uniquement si les parties concernées en conviennent.
- c) un communiqué lorsqu'aucun accord n'est trouvé ou lorsqu'une partie ne souhaite pas participer à la procédure. Ce communiqué doit reprendre au moins les questions soulevées, les motifs pour lesquels le PCN a estimé que ces questions méritaient d'être approfondies et les procédures lancées par celui-ci pour apporter son assistance aux parties. Le PCN formulera, le cas échéant, des recommandations sur la mise en œuvre des Principes directeurs, qui figureront dans le communiqué. S'il y a lieu, le communiqué peut également inclure les motifs expliquant les raisons pour lesquelles un accord n'a pas été trouvé.

Le PCN communiquera au Comité de l'investissement le résultat de la procédure de mise en œuvre dans des circonstances spécifiques selon le calendrier prévu.

L'efficacité de ce mécanisme visant à obtenir réparation pour les victimes d'infractions commises par les entreprises a été évaluée en 2015. Dans un rapport commandité par OECD Watch, il a été conclu ce qui suit : « *L'actualisation des Principes directeurs intervenue en 2011 en a significativement modifié la portée et le contenu, sans toutefois apporter de changements pour assurer un fonctionnement efficace des PCN ni renforcer leur capacité de promotion de l'accès à la réparation. Les PCN pourraient être un outil précieux de promotion d'une conduite d'entreprise responsable et de garantie de l'accès à la réparation, mais en l'état actuel des choses, ils ne peuvent pas remplir cette fonction* ». (Caitlin Daniel (dir.), rapport « Remedy

Remains Rare. An analysis of 15 years of NCP cases and their contribution to improve access to remedy for victims of corporate misconduct », OECD Watch, 2015). Il ressort de ces critiques qu'une grande partie de l'efficacité des Principes directeurs de l'OCDE en matière de réparation dépend des actions et de l'engagement de chaque PCN dans les différents pays adhérents. Or, certains remplissent leur mission mieux que d'autres. Si vous envisagez de présenter une réclamation devant un PCN donné, nous vous recommandons donc d'effectuer des recherches préalables sur ses activités antérieures et sur sa « jurisprudence ». Un exemple de réclamation ayant abouti est présenté ci-après.

Affaire Vedanta dans l'État d'Orissa (Inde)



LES FAITS

Cette affaire concerne le projet d'une mine de bauxite à ciel ouvert sur les collines de Niyamgiri dans l'État d'Orissa (Inde). Le projet devait avoir d'importantes répercussions sur l'environnement et la vie des communautés locales puisqu'il impliquait la destruction d'un habitat faunique important et risquait de mettre en péril le mode de vie traditionnel de la tribu autochtone des Dongria Kondh, pour qui ces collines sont des sites sacrés.

Vedanta Resources PLC (Vedanta) est une société minière britannique qui exerce ses activités directement et par l'intermédiaire de filiales en Inde, en Zambie et en Australie. Au moins deux de ces filiales étaient visées par la plainte : *Sterlite Industries India Limited* (SIIL), d'une part, que Vedanta contrôlait à 59,9 % et *Vedanta Aluminium Limited* (VAL), d'autre part, que Vedanta détenait directement à 70,5 %, tandis que SIIL détenait les 29,5 % restants. SIIL et VAL assuraient la direction du projet de la mine de bauxite dans le cadre d'une coentreprise avec *Orissa Mining Corporation Limited* (OMC), société appartenant à l'État d'Orissa. La Cour suprême de l'Inde a finalement refusé d'autoriser le projet, invoquant des motifs environnementaux, sociaux et religieux.

Dans le cas de l'espèce, l'intervention du PCN britannique suite à la plainte déposée par *Survival International* en défense de la tribu autochtone qui habite les collines sacrées de Niyamgiri est particulièrement intéressante. Il est difficile de mesurer avec précision quel aura été l'effet de la procédure de mise en œuvre dans des

circonstances spécifiques suivie par le PCN britannique sur l'ordonnance rendue par la Cour suprême de l'Inde en 2013. Nous pouvons toutefois présumer que le communiqué final rendu par le PCN britannique dans l'affaire Vedanta, dont on peut souligner l'argumentation claire et précise, aura été un facteur important. Il a, en effet, fourni des éléments probants et un raisonnement contextualisé, dont la Cour suprême de l'Inde a tenu compte dans sa décision.

POINTS DE DROIT ET ISSUE DE LA PROCÉDURE

Le **19 décembre 2008**, *Survival International* a porté l'affaire devant le Point national de contact (PCN) de l'OCDE au Royaume-Uni, faisant valoir que les activités de SIIL n'étaient pas conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. La plainte se fondait sur le non-respect présumé, par Vedanta et ses filiales, des Principes directeurs de l'OCDE cités ci-après (PCN de l'OCDE pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Évaluation initiale du PCN britannique pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales : plainte déposée par *Survival International* contre *Vedanta Resources plc*, 27 mars 2009. URN : 09/806) :

- II.(2) *Respecter les droits de l'homme des personnes affectées par leurs activités.*
- II.(7) *Élaborer et appliquer des pratiques d'autodiscipline et des systèmes de gestion efficace qui favorise une relation de confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés*

dans lesquelles elles s'exercent leurs activités.

- VI. (2) (b) Entrer en temps voulu en communication et en consultation avec les collectivités directement concernées par les politiques de l'entreprise en matière d'environnement, de santé et de sécurité et par leur mise en œuvre.

Le **27 mars 2009**, suite à la première évaluation de la plainte, le PCN britannique a déclaré la plainte de Survival International recevable, celle-ci devant faire l'objet d'un examen approfondi.

Le **avril 2009**, Vedanta a rejeté l'offre de conciliation/médiation du PCN britannique, et la plainte a donc été examinée dans le cadre d'une procédure de mise en œuvre dans des circonstances spécifiques.

Le **25 septembre 2009**, le PCN britannique a publié son communiqué final, dans lequel il indiquait notamment :

- « Le PCN britannique n'a pas trouvé d'éléments démontrant que l'entreprise a recueilli l'opinion des Dongria Kondh sur la construction de la mine de bauxite dans les collines de Niyamgiri, ou qu'elle aurait tenu compte de cette opinion. » Les consultations tenues en 2002 et en 2003 portaient uniquement sur le projet de raffinerie. En outre, « (...) la Cour suprême de l'Inde n'a pas rendu de décision (et il ne lui a pas été demandé de le faire) sur la nécessité de consulter les populations autochtones (...) ».
- Vedanta ne s'est pas conformée au paragraphe 2b) du chapitre VI des Principes directeurs. L'évaluation de l'impact sur l'environnement réalisée par le Central Empowered Committee et par SILL a montré que le projet minier affecterait le cadre de vie de la tribu. Il en ressort que « Vedanta n'a pas mis en place en temps voulu un mécanisme de consultation afin d'associer pleinement les Dongria Kondh

à la réflexion sur le possible impact de la construction de la mine sur leur environnement, leur santé et leur sécurité ».

- L'entreprise n'a pas respecté le paragraphe 7 du chapitre II des Principes directeurs, car elle n'a pas conçu et mis en œuvre une pratique d'autodiscipline destinée à instaurer une relation de confiance mutuelle avec les Dongria Kondh (point 66). En tout état de cause, Vedanta n'a pas mis en place « une politique globale en matière de droits de l'homme ou de droits des autochtones ».
- Vedanta n'a pas agi conformément au paragraphe 2 du chapitre II des Principes directeurs. Ainsi « (...) elle n'est pas entrée en temps voulu en consultation avec les Dongria Kondh (...) sur leurs droits et libertés reconnus (...) et l'entreprise n'a pas pris d'autres mesures pour examiner l'impact de la construction de la mine sur ces droits et libertés ou pour concilier au mieux cet impact et ses propres impératifs d'efficacité » (point 67). Elle n'a pas non plus respecté les différents instruments internationaux en matière de droits de l'homme.
- Enfin, le PCN britannique a formulé des recommandations à l'intention de Vedanta Resources PLC pour aider l'entreprise à aligner ses pratiques sur les Principes directeurs de l'OCDE. Le cœur du problème réside dans la participation des Dongria Kondh au projet. Il s'agit de garantir leurs moyens d'existence traditionnels et d'examiner des solutions autres que la réinstallation pour les familles (recommandation 1). Il a également été recommandé à l'entreprise d'intégrer une étude d'impact sur les droits de l'homme et de veiller à instaurer avec les groupes autochtones susceptibles d'être affectés une procédure de consultation adéquate.

Renseignements et conseils utiles

- Vous pouvez consulter des statistiques actualisées sur les affaires traitées à partir des liens suivants :
 - Base de données des procédures de mise en œuvre dans des circonstances spécifiques suivies en application des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales : <http://mneguidelines.oecd.org/database/>
 - OECDWatch.org - <http://www.oecdwatch.org/>
- Comment préparer une plainte ?
 - Les procédures de mise en œuvre dans des circonstances spécifiques sont instruites par les PCN de chaque pays adhérant aux Principes directeurs de l'OCDE. En conséquence, **les conditions de forme qui s'appliquent au dépôt de plainte peuvent légèrement varier d'un pays**

à l'autre. Il est recommandé de faire des recherches préalables et de vérifier les conditions de forme concrètes définies par le PCN correspondant. Une **description générale des PCN de l'OCDE** est consultable à cette adresse : <http://mneguidelines.oecd.org/ncps/>.

- À titre d'exemple, le site Internet du PCN britannique de l'OCDE fournit des conseils pratiques sur la marche à suivre pour déposer une plainte), ainsi qu'un document d'aide à la préparation d'un dépôt de plainte : (<https://www.gov.uk/>).
- La procédure multipartite novatrice suivie par le PCN de l'OCDE aux Pays-Bas **illustre bien** les applications de la *Procédure de mise en œuvre dans des circonstances spécifiques* définie dans les Principes directeurs de l'OCDE dans la pratique. Nous vous renvoyons à son site Internet : <http://www.oecdguidelines.nl/>.

REFERENCIAS

WWW.

Organisation pour la coopération et le développement économiques <http://www.oecd.org>

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Texte et commentaires
<http://mneguidelines.oecd.org/text/>

Description des Points de contact nationaux de l'OCDE. <http://mneguidelines.oecd.org/ncps/>

Guide OCDE-FAO pour des filières agricoles responsables
<http://mneguidelines.oecd.org/rbc-agriculture-supply-chains.htm>

Guide OCDE de l'utilisateur relatif à l'engagement des parties prenantes dans les industries extractives (en anglais)
<http://mneguidelines.oecd.org/stakeholder-engagement-extractive-industries.htm>

Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque <http://mneguidelines.oecd.org/mining.htm>

À propos de Survival International et du soutien apporté à la tribu autochtone des Dongria Kondh dans l'État d'Orissa (Inde) <http://www.survivalinternational.org/>

Rapport OECD Watch

Caitlin Daniel, Joseph Wilde-Ramsing, Kris Genovese et Virginia Sandjojo, « Remedy Remains Rare. An analysis of 15 years of NCP cases and their contribution to improve access to remedy for victims of corporate misconduct », OECD Watch, 2015), http://www.oecdwatch.org/publications-en/Publication_4201/@@download/fullfile/Remedy%20Remains%20Rare.pdf



Manifestation de la tribu autochtone Dongria Kondh contre Vedanta Resources à Niyamgiri, Inde. Source : Survival International



2.5. Le mécanisme de traitement des plaintes de la Banque européenne d'investissement

Fondée en 1958, la Banque européenne d'investissement (BEI) est le mécanisme financier dont se sont dotées les Communautés européennes créées par le traité de Rome. Se définissant comme la banque de l'Union européenne, elle est devenue au fil du temps la première source multilatérale de financement par le volume de ses prêts et de ses emprunts. La BEI met ses financements et son savoir-faire au service de projets d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs des politiques de l'Union. Son activité est, pour l'essentiel, axée sur l'Europe, mais elle soutient aussi les politiques européennes de coopération extérieure et d'aide au développement. Suite à la crise financière de 2008, le rôle de mécanisme contracyclique de la BEI a été considérablement renforcé pour compenser la contraction des investissements relevée dans l'Union européenne et ses États membres.

La BEI s'est dotée d'une politique de gouvernance en matière de responsabilité d'entreprise, qui comporte notamment un cadre de responsabilité. Le protocole d'accord signé en 2008 a consacré le lien institutionnel entre le cadre de responsabilité de la BEI et le Médiateur européen. Le mécanisme de traitement des plaintes est la pierre angulaire de ce cadre de responsabilité. Il est ouvert à **tout membre du public** et prévoit deux phases d'instruction :

- (1) une phase **interne** auprès de la division Mécanisme des plaintes de la BEI ; et, si elle ne trouve pas de solution satisfaisante,
- (2) une phase **externe** auprès du Médiateur européen, qui pourra enquêter sur des cas de mauvaise administration dans l'action de la BEI.

Toutes les plaintes sont traitées **de manière confidentielle**. Toutefois, le plaignant peut renoncer à son droit à la confidentialité, auquel cas l'affaire est traitée publiquement.

Des plaintes peuvent être déposées au sujet d'actions ou de décisions que le Groupe BEI a, de l'avis des parties prenantes, mises en œuvre de manière inappropriée, injuste ou illicite. La division Mécanisme des plaintes de la BEI doit ensuite se prononcer sur la recevabilité de la plainte. Lorsqu'une plainte est jugée recevable, le mécanisme examine la plainte par voie de médiation et (ou) d'enquête (en fonction de la question traitée).

La BEI s'engage à donner une réponse finale dans un délai de 40 jours ouvrables à compter de la remise de l'accusé de réception de la plainte. Cette période est prolongée de 100 jours dans les cas complexes.

Les conclusions et les éventuelles recommandations en vue de l'adoption de mesures correctives ou d'améliorations concernant les politiques et les procédures existantes de la BEI sont communiquées au plaignant dans l'état des conclusions de la division.

Renseignements et conseils utiles

Le site Internet de la BEI propose une rubrique consacrée au Mécanisme de traitement des plaintes à la fois exhaustive et à la portée de tous, dont une synthèse de ses principes directeurs, de son cadre d'action et du déroulement de la procédure. Une foire aux questions complète le tout.

■ Principes, champ d'application et règlement

Le **document de référence** concernant le Mécanisme de traitement des plaintes de la BEI est consultable à l'adresse indiquée ci-dessus. Il comprend à l'**annexe II le formulaire de dépôt de plainte de la BEI**. « *Complaints Mechanism Principles, Terms of Reference and Rules of Procedure* » (*Principes, champ d'application et règlement du Mécanisme de traitement des plaintes de la BEI*), version actualisée de 2012 (en anglais) <http://www.eib.org>

■ Quel type d'activités du groupe de la BEI peuvent-elles faire l'objet de plaintes ?

- le processus de préparation d'un projet ;
- les incidences sociales et environnementales d'un projet ;
- des dispositions prises pour faire participer au projet les populations, minorités et groupes vulnérables concernés ;
- la mise en œuvre d'un projet ;
- l'accès à l'information ;
- les procédures de passation de marchés ;
- des questions de ressources humaines ;
- les relations avec la clientèle ;
- tout autre aspect relatif à la planification, à la mise en œuvre ou à l'incidence de projets de la BEI



Banque européenne d'investissement. Siège du groupe de la BEI à Luxembourg – Vue partielle du bâtiment Est. © BEI 2010

■ Qui peut déposer une plainte ?

Particuliers, organismes ou entreprises lésés par des activités de la BEI peuvent déposer une plainte. Il n'est pas nécessaire pour cela d'être touché directement par une décision, une action ou une omission de la BEI, ni de nommer la règle, le règlement ou la politique en vigueur que l'on estime avoir été enfreints.

CONSEILS PRATIQUES SUPPLÉMENTAIRES :

- Vérification de la recevabilité et enregistrement de la plainte
 - Procédure standard ou procédure longue
 - Évaluation initiale
 - Enquête
 - Médiation
 - Consultation
 - Réponse aux plaignants
 - À quel stade du cycle des projets à la BEI les plaintes sont-elles admissibles ?
- <http://www.eib.org/>

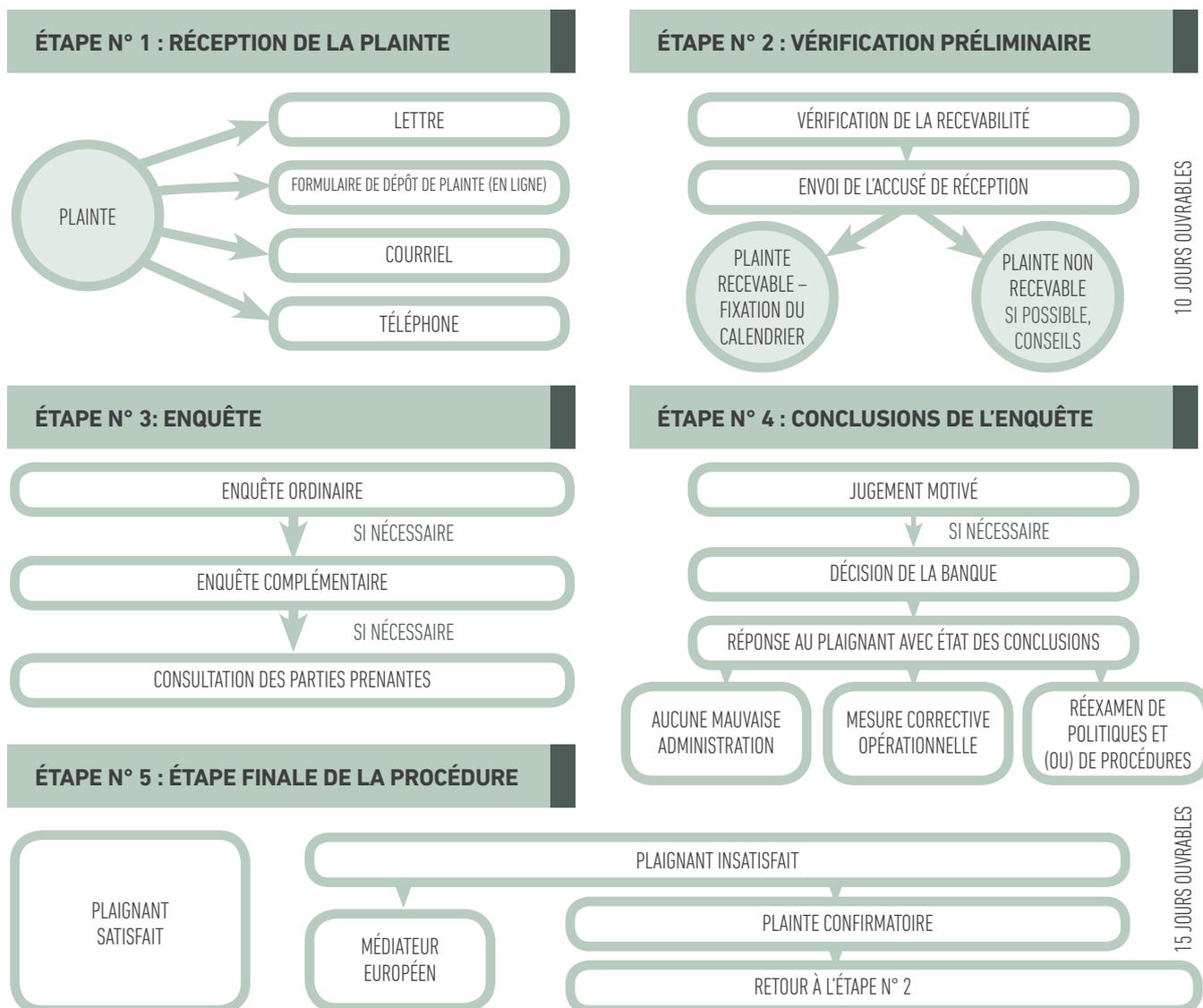
WWW.



VENTILATION PAR TYPE DE PLAINTE:

Ventilation des plaintes recevables (division Mécanisme des plaintes de la BEI)	2012	%	2013	%	2014	%
Incidences sociales ou environnementales et (ou) impact sur le développement (E)	14	32	12	22	11	25
Gouvernance (G)	7	16	11	20	15	35
Plaintes concernant la passation de marchés (P)	19	43	23	42	12	28
Accès à l'information (A)	1	2	3	5	2	5
Ressources humaines (H)	2	5	6	11	3	7
Relations avec la clientèle (C)	1	2	0	0	0	0
Total	44	100	66	100	43	100

Source : Banque européenne d'investissement, *Rapport d'activité - Mécanisme de traitement des plaintes 2014* (2015), page 11 (http://www.eib.org/attachments/general/reports/complaints_mechanism_annual_report_2014_fr.pdf)



ÉTAPES n° 3 à 4 : 40 jours ouvrables (+ 100 jours ouvrables supplémentaires dans les cas complexes)

Source : Procédure schématisée du mécanisme de traitement des plaintes de la BEI: <http://www.eib.org/infocentre/publications/all/complaints-mechanism-flyer.htm>



Le secteur des énergies renouvelables en Irlande : plainte SG/G/2014/02

Le texte suivant est extrait du rapport de conclusions du Mécanisme de traitement des plaintes de la BEI applicable à l'affaire susmentionnée, consultable en anglais à l'adresse (<http://www.eib.org>).

LES FAITS

Le 18 septembre 2014, Monsieur David Malone, agissant pour le compte de l'ONG irlandaise Environmental Action Alliance, a déposé une plainte portant sur des projets de financement de la BEI destinés au secteur des énergies renouvelables en Irlande auprès du Mécanisme de traitement des plaintes de la BEI.

Dans sa plainte, il faisait valoir que le Plan d'action national en matière d'énergies renouvelables (ci-après PANER) mis en place par l'Irlande n'avait pas fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (ci-après EES) préalablement à son adoption, une procédure pourtant requise par la loi. Le plaignant considérait donc que le PANER avait été adopté en violation de la législation irlandaise, de la législation de l'Union européenne et de la Convention d'Aarhus.

Il estimait qu'en l'absence d'EES dans le cadre du PANER, la BEI, dès lors qu'elle finançait des projets destinés au secteur des énergies renouvelables en Irlande, contrevenait au droit européen de l'environnement et à ses propres principes. Il invoquait encore que la BEI n'avait pas correctement évalué le PANER irlandais et, partant, que l'instruction du projet effectuée par la BEI n'avait respecté ni ses Normes environnementales et sociales ni les critères motivant sa décision de financer des projets dans ce secteur.

POINTS DE DROIT ET ISSUE DE LA PROCÉDURE

Résultats et conclusions

Sur la violation présumée de la réglementation nationale et européenne en matière d'environnement du fait de

l'absence supposée d'EES dans le cadre du PANER et sur la violation de la Convention d'Aarhus : il ressort des allégations formulées que le plaignant semble croire que la BEI est tenue d'analyser les mesures d'atténuation environnementale préconisées par le PANER, les coûts d'un tel plan et les solutions de substitution éventuelles. Sur ce point, il est important de rappeler, d'une part, que le PANER est un plan national adopté par les autorités nationales compétentes et que, d'autre part, celles-ci ont l'obligation de le présenter à la Commission européenne selon les termes de l'article 4 de la Directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Pour autant, il convient de souligner que le PANER n'est pas, comme l'a laissé entendre le plaignant, un projet concret qui doit être soumis à la procédure d'instruction de la BEI. Cette institution peut toutefois examiner l'EES des projets qu'elle finance et qui relèvent des programmes ou des plans d'action exigeant une telle évaluation.

Eu égard aux plaintes déposées auprès de la Commission européenne, le Mécanisme de traitement des plaintes de la BEI relève l'interprétation, par la Commission européenne, des dispositions des Directives 2001/42/CE et 2009/28/CE relatives au Plan d'action national en matière d'énergies renouvelables et à l'évaluation environnementale. Sur ce point, la Commission européenne a estimé, d'une part, que le contenu spécifique de chaque plan déterminait si une évaluation environnementale était jugée nécessaire et, d'autre part, que le caractère général du PANER irlandais rendait possible la réalisation ultérieure de l'EES lors de sa mise en œuvre, au moment de la mise en place du cadre de décisions ultérieures d'autorisation de projets. Reconnaissant par ailleurs que la Commission européenne est la gardienne des traités, le Mécanisme de traitement des

plaintes de la BEI indique que, bien que le plaignant ait présenté ses allégations à la Commission européenne, celle-ci avait conclu qu'il n'existait pas de motifs pour engager une procédure d'infraction en vertu de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Au sujet des vérifications effectuées par le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus (ci-après ACCC, de l'anglais Aarhus Convention Compliance Committee) mentionnées par le plaignant, le Mécanisme de traitement des plaintes de la BEI souligne que ces vérifications mettent en évidence l'absence de cadre législatif pour l'application par la Commission européenne de l'article 7 de ladite Convention relatif à l'adoption par les États membres des PANER. Le Comité estime par ailleurs que la Commission européenne n'a pas supervisé l'application de l'article 7 de la Convention dans le cadre de l'adoption du PANER irlandais. À cet égard, le Mécanisme de traitement des plaintes de la BEI précise que ce Comité réalise un suivi des mesures adoptées par la Commission européenne, laquelle doit régulièrement l'en informer.

Sur ce point, il convient de souligner que le Mécanisme n'est pas compétent pour connaître des plaintes qui concernent

les organisations internationales, les institutions et les organismes de l'Union européenne et les instances nationales.

Sur la question du non-respect présumé de la législation en vigueur par la BEI dans le cadre des projets financés dans le secteur des énergies renouvelables et de l'absence d'évaluation économique de sa part, le Mécanisme de traitement des plaintes de la BEI constate, dans son instruction, que les projets de financement de la BEI dans le secteur des énergies renouvelables ne s'affranchissent pas des principes et des procédures que celle-ci est tenue d'appliquer dans le cadre de sa procédure d'évaluation et de conformité visant à garantir le respect la législation et la réglementation en vigueur. Le Mécanisme n'a pas pu trouver d'éléments probants quant à l'absence présumée d'évaluation et d'évaluation économique des projets dans le secteur considéré telle qu'alléguée dans les plaintes déposées.

S'appuyant sur ces conclusions et sur les informations disponibles, le Mécanisme de traitement des plaintes de la BEI conclut que les allégations du plaignant concernant des projets de financement de la Banque destinés au secteur des énergies renouvelables n'étaient pas fondées.

RÉFÉRENCES



Banque européenne d'investissement (BEI) - Gouvernance en matière de responsabilité d'entreprise
<http://www.eib.org/about/cr/index.htm>

Mécanisme de traitement des plaintes de la BEI
<http://www.eib.org/about/accountability/complaints/index.htm>

Base de données des affaires soumises au mécanisme de traitement des plaintes de la BEI
<http://www.eib.org/about/accountability/complaints/cases/index.htm>



2.6. Le Panel d'inspection de la Banque mondiale et le Bureau du conseiller-médiateur pour l'application des directives (CAO) de la Société financière internationale (IFC)

Institution spécialisée du système des Nations Unies, la Banque mondiale fournit un appui financier et technique aux pays en développement. Depuis sa création en 1944 sous le nom de *Banque internationale pour la reconstruction et le développement*, sa structure n'a cessé d'évoluer. Le Groupe de la Banque mondiale (BM), selon son appellation actuelle, regroupe cinq institutions :

- La **Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)**, la Banque d'origine donc, qui accorde des prêts aux gouvernements de pays à revenu faible ou intermédiaire ;
- **L'Association internationale de développement (AID ou IDA)**, qui concède des crédits libres d'intérêts aux gouvernements des pays les plus pauvres ;
- La **Société financière internationale (IFC)**, qui œuvre au financement et à la mobilisation des investissements dans le secteur privé pour contribuer à la croissance économique durable des pays en développement ;
- **L'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA)**, qui a pour mandat d'encourager les investissements directs étrangers (IDE) dans les pays en développement en offrant aux investisseurs et aux pays bénéficiaires des garanties contre les risques politiques ; et
- Le **Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)**, qui fournit l'infrastructure institutionnelle nécessaire pour la conciliation et l'arbitrage de différends en matière d'investissements.

Des instruments juridiques non contraignants (*soft law*) encadrent la plupart des activités de la Banque mondiale, notamment les **politiques et procédures opérationnelles**. Tandis que les premières déterminent les modalités de gestion des activités de la Banque, les secondes en fixent le cadre d'application. L'administration de la Banque s'appuie sur ces instruments juridiques non contraignants pour rendre compte de ses activités auprès des gouvernements des États membres des institutions du Groupe Banque mondiale. Les populations affectées, cependant, ne sont pas concernées. Par ailleurs, les activités de la Société financière internationale et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements sont régies, entre autres, par leur **Politique de durabilité environnementale et sociale** et par les **Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale**.

Les politiques et les projets mis en œuvre par la Banque mondiale et la Société financière internationale ont des répercussions sur les communautés locales et sur l'environnement. C'est pourquoi ces deux entités ont instauré des **mécanismes de plaintes** en réponse aux nombreuses demandes soulevées par les particuliers et les institutions privées qui exigeaient qu'elles rendent des comptes sur leurs activités. Ces mécanismes, auxquels peuvent faire appel institutions privées et acteurs non étatiques, visent à responsabiliser ces institutions internationales concernant les politiques et les actions qu'elles mettent en œuvre. Les mécanismes de responsabilisation sont les suivants :

- le **Panel d'inspection de la Banque mondiale** ; et
- le **Bureau du conseiller-médiateur pour l'application**

des directives (CAO) de la Société financière internationale (IFC).

Nous attirons votre attention sur la différence importante entre ces deux mécanismes.

En effet, les attributions de supervision (la compétence) du Panel d'inspection de la Banque mondiale sont limitées par le fait que tous les projets financés, dans leur intégralité ou en partie, par la BIRD ou par l'AID doivent être conformes aux politiques et aux procédures opérationnelles de la Banque mondiale. Or, rappelons que ces projets portent sur l'octroi de prêts au développement directement aux États. Le **Panel d'inspection de la Banque mondiale ne sera donc pas le mécanisme adapté pour engager la responsabilité directe d'entreprises privées** face à d'éventuelles violations des droits de l'homme. Si vous envisagez de recourir à ce mécanisme, vous pouvez consulter les instructions (en anglais) relatives au dépôt d'une demande d'inspection auprès du Panel d'inspection de la Banque mondiale, consultables sur son site Internet (en anglais). Celui-ci fournit également des informations détaillées sur les demandes closes et les demandes en cours.

Les restrictions à la compétence du Panel d'inspection de la Banque mondiale, par rapport à celle de l'IFC et de la MIGA, ont justifié la création en 1999 du Bureau du conseiller-médiateur pour l'application des directives (CAO).

D'après les **Directives opérationnelles du CAO**, celui-ci a pour mandat d'œuvrer de concert avec l'IFC et la MIGA pour « *instruire de manière juste, objective et équitable les plaintes des personnes affectées par les projets d'IFC et de la MIGA (ou les projets auxquels elles participent), et améliorer les effets environnementaux et sociaux des projets d'IFC et de la MIGA (ou des projets auxquels elles participent)* ».

Voulu comme mécanisme indépendant et impartial, le CAO a trois fonctions complémentaires :

- **Fonction de règlement des différends** → le CAO s'efforce de résoudre les questions soulevées par les particuliers ou les groupes affectés à travers le dialogue, par voie de médiation ou la recherche d'un accord;
- **Fonction d'enquête sur l'application des directives** → le CAO supervise les enquêtes sur les performances de l'IFC et de la MIGA pour évaluer leur conformité vis-à-vis de leurs politiques, normes, directives et procédures environnementales et sociales ; et
- **Fonction de conseil** → le CAO délivre des avis indé-

pendants au Président et à la haute direction d'IFC et de la MIGA sur certaines questions et il examine les politiques et les normes de performance environnementales et sociales.

Procédure d'évaluation suivie par la Fonction de règlement des différends

Les critères d'admissibilité d'une plainte sont au nombre de trois :

- La plainte doit concerner un projet de l'IFC ou de la MIGA.
- Elle doit porter sur des aspects environnementaux et/ou sociaux mis en jeu par ce projet.
- L'auteur ou les auteurs de la plainte (il peut s'agir d'un particulier, d'une communauté, de son ou ses représentants) estiment que les aspects environnementaux et/ou sociaux en question ont des effets négatifs sur eux.

À noter que le CAO ne traite pas les allégations de fraude ou de corruption !

Le CAO donne suite aux plaintes qui remplissent ces trois critères. Ses équipes de spécialistes procèdent alors à l'évaluation du différend, des divers points de vue concernant le problème ainsi que des possibilités envisageables pour y apporter une solution concertée.

Si les parties en font la demande, le CAO protège leur droit à la confidentialité de certaines informations, notamment leur identité.

Si les équipes du CAO estiment qu'il est impossible de parvenir à une solution concertée, le CAO confie alors la réalisation d'une évaluation à la Fonction d'enquête sur l'application des directives.

Procédure suivie par la Fonction d'enquête sur l'application des directives

Lors de cette phase, le CAO examine tout d'abord si la plainte soulève des problèmes importants en lien avec les résultats environnementaux ou sociaux d'un projet.

Dans ce cas, il convoque un comité d'experts indépendants qui réalisera une enquête et une vérification approfondies afin d'établir si le projet respecte la Politique de durabilité environnementale et sociale et les Normes de performance environnementales et sociales.

S'il est conclu à un ou des manquements de la part de l'IFC ou de la MIGA, le CAO maintient le dossier d'enquête ouvert et suit la situation jusqu'à ce que les mesures visant à garantir la conformité du projet à la politique et aux normes précitées soient prises par l'IFC ou la MIGA.



Exemple de fonctionnement du CAO

PÉROU/YANACOCOA-03/CAJAMARCA

Plainte - la mine d'or de Yanacocha, située dans la région péruvienne de Cajamarca, est exploitée depuis 1993. Yanacocha (le plus grand site d'exploitation aurifère d'Amérique du Sud) compte six mines à ciel ouvert, quatre aires de lixiviation et trois usines de traitement. En juin 2000, un prestataire de la société minière Minera Yanacocha a déversé 151 kilos de mercure élémentaire sur un tronçon de 41 kilomètres de la route reliant le site minier à la ville de Choropampa. Ignorant la toxicité du métal en question, des habitants de la région y ont été exposés et ont souffert des graves effets de l'intoxication sur leur santé.

En mars 2006, 30 usagers d'un canal ont déposé une plainte collective auprès du CAO, dont ils sollicitaient le concours pour obtenir des informations sur les répercussions réelles et potentielles des activités minières sur le volume d'eau présent dans les canaux, les rivières et les cours d'eau proches du site. Les plaignants y exprimaient leur satisfaction au sujet de la collaboration entre l'organisme La Mesa et le CAO concernant la gestion de l'eau, de même que leur intérêt pour accroître ces efforts dans le cadre d'un mécanisme indépendant, comme le CAO.

Intervention du CAO - en mai 2006, le CAO a effectué une visite de terrain afin de s'entretenir avec les usagers du canal et les représentants de la mine. Il s'agissait de savoir si les parties étaient prêtes à élaborer conjointement des stratégies de partage d'informations sur le volume d'eau en question. Les plaignants ont accepté que leurs revendications sur le volume

d'eau soient examinées dans le cadre d'une réunion entre les parties animée par un animateur du dialogue. Il s'est ensuivi un échange fluide d'informations et un débat ouvert.

En juillet 2006, la Fonction de règlement des différends du CAO a encouragé la création d'un groupe de travail en vue de l'échange d'informations entre les plaignants et les représentants de la mine. Dans la plainte initiale présentée auprès du CAO, les usagers réclamaient une étude indépendante sur le volume de l'eau en question. Toutefois, le CAO s'est efforcé de comprendre, dans un premier temps, les préoccupations concrètes des usagers du canal. À cette fin, il a demandé à la société Minera Yanacocha de fournir une liste exhaustive de toutes les études et informations disponibles y afférentes. S'appuyant sur ces informations, le CAO a invité les parties à déterminer ensemble les études qui pourraient être nécessaires et si les études existantes apportaient une réponse suffisante aux préoccupations formulées par les usagers du canal. Dans le rapport de conclusion daté de septembre 2006, le CAO recommandait à la société de respecter l'engagement de remettre la documentation pertinente aux usagers du canal et de la mettre à disposition de toutes les parties intéressées.

État du dossier - en juillet 2006, le CAO a estimé avoir traité le dossier de plainte. Il a toutefois continué à coopérer avec les parties pour résoudre les problèmes liés au volume d'eau. Le dossier de plainte a été clos en août 2006.

Source (en anglais) : <http://www.cao-ombudsman.org/> (dernière consultation le 8 décembre 2015).

RÉFÉRENCES

Banque mondiale

<http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/Pages/Home.aspx>

Bureau du conseiller-médiateur pour l'application des directives (CAO)

<http://www.cao-ombudsman.org>



CONSEILS UTILES :

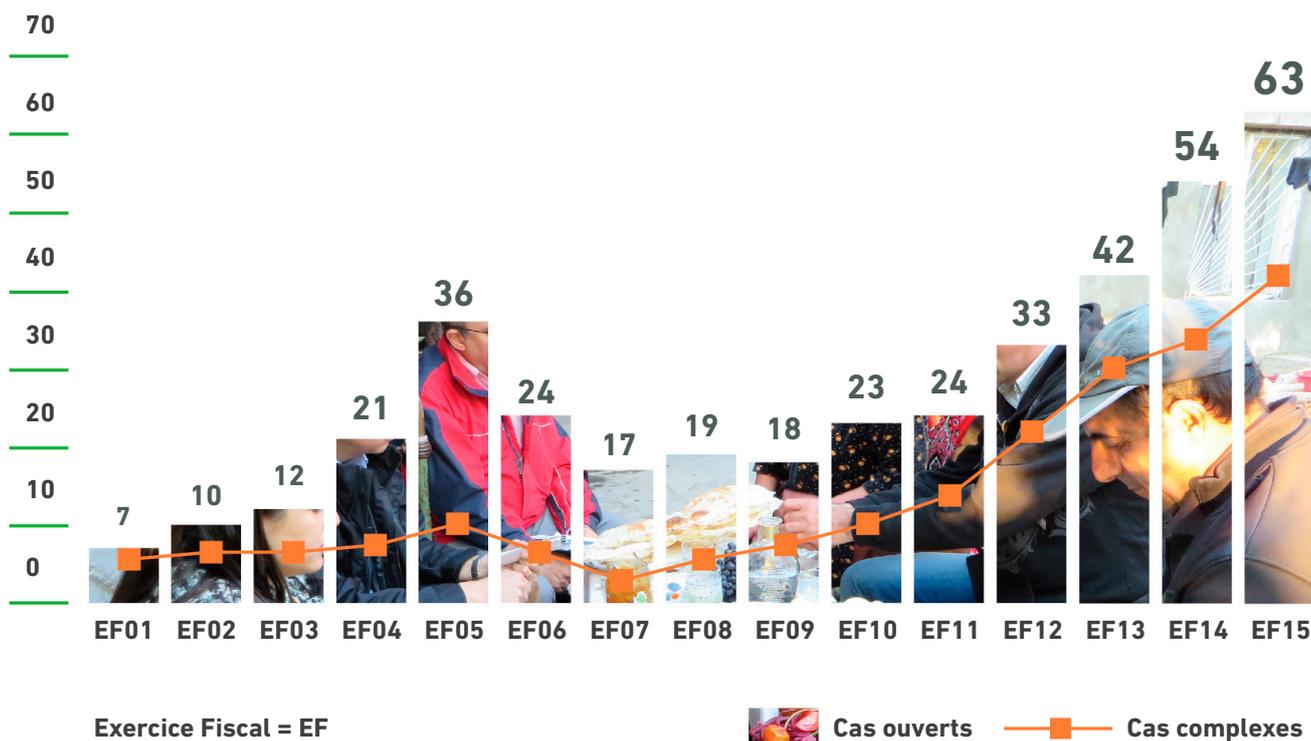
Les **directives opérationnelles du CAO** décrivent cette procédure plus en détail. Elles sont consultables à l'adresse : <http://www.cao-ombudsman.org>

Elles incluent notamment un modèle de lettre de plainte adressée au CAO/à l'IFC.

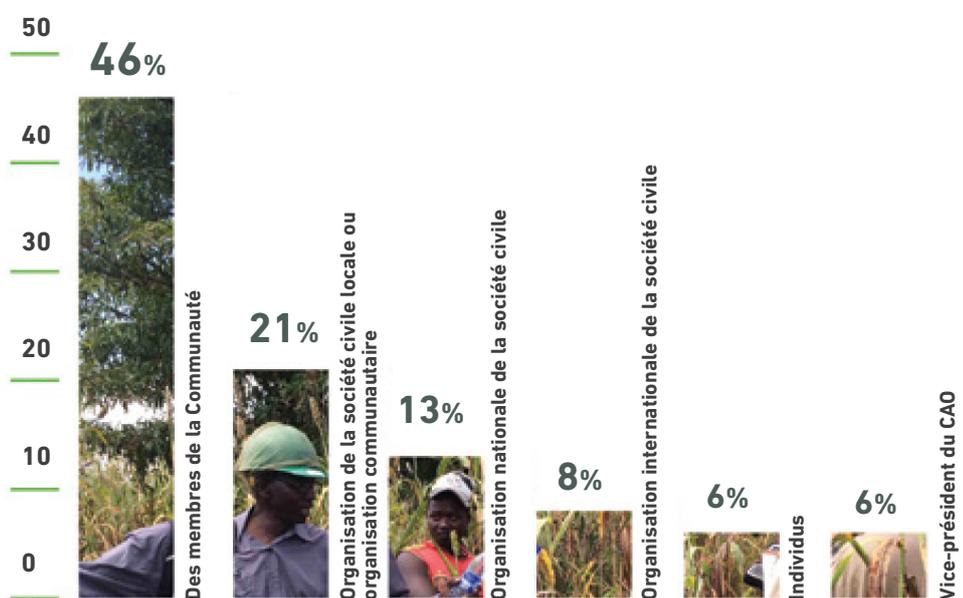
DONNÉES STATISTIQUES PERTINENTES SUR LES ACTIVITÉS DU CAO ET DE L'IFC :

(CAO, rapport annuel 2015 en anglais, pages 6 et 7 <http://www.cao-ombudsman.org>):

CROISSANCE EN VOLUME ET COMPLEXITÉ DES CAS CAO



PROFIL DES PLAIGNANTS CAO / CAS ENGAGÉE



3. LES MÉCANISMES JUDICIAIRES

3.1. Réflexions générales sur les procédures judiciaires possibles



En cas de violations des droits de l'homme par des entreprises, on peut en principe engager différentes procédures judiciaires. En effet, les droits de l'homme sont protégés par plusieurs traités internationaux, dont la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies de 1966. Pour autant, en pratique, l'exercice de cette obligation de responsabilité s'avère délicat. Outre les modes alternatifs de résolution des conflits (souvent désignés par l'acronyme ADR, de l'anglais **Alternative Dispute Resolution**), la procédure civile internationale est généralement considérée comme une solution de remplacement ou complémentaire à d'autres procédures, notamment administrative ou pénale.

Il convient de rappeler qu'en droit international public, il est difficile d'engager directement la responsabilité des entreprises. Ainsi la Cour pénale internationale de La Haye et la Cour européenne des droits de l'homme n'ont pas compétence pour juger les entreprises. Il convient d'ailleurs de souligner l'adoption en 2011 des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/RES/17/31), ainsi que le vote en juin 2014 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies d'une résolution portée par plusieurs États en vue de l'élaboration d'un futur traité international relatif aux entreprises et aux droits de l'homme. Afin de concrétiser cet objectif ambitieux et d'aboutir à la rédaction d'un instrument juridiquement contraignant, un groupe d'experts intergouvernemental a été constitué (des informations actualisées sont consultables en anglais à l'adresse : <http://www.ohchr.org>). Ces dernières années, l'Union européenne s'est également penchée sur la question, compte tenu de l'augmentation du nombre de cas relevés sur fond de mondialisation. Les institutions européennes se sont attachées à encourager la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies dans le cadre de la stratégie énoncée

dans le document « Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014 » (COM (2011) 681 final), consultable à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0681:FIN:FR:PDF>. Des informations complémentaires y afférentes sont consultables en anglais à l'adresse <http://ec.europa.eu>.

D'autres lignes directrices facultatives, dont celles élaborées par l'OIT et l'OCDE, visent à favoriser la conciliation de l'activité économique avec le respect des droits de l'homme. À cet égard, le Conseil de l'Europe a récemment adopté une Recommandation sur les droits de l'homme et les entreprises, qui prévoit la mise en œuvre de lignes directrices conformes à celles figurant dans les *Principes directeurs des Nations Unies*, destinées aux États membres (plus d'informations à ce sujet à l'adresse : <http://www.coe.int>). En pratique, et compte tenu des contraintes que présente le droit international public, il importe face à un cas concret de s'interroger sur la solution la plus adaptée, en analysant les nombreuses circonstances de l'espèce, afin de décider s'il est opportun d'engager plusieurs procédures de façon parallèle, civiles ou pénales.

LA PROCÉDURE PÉNALE

Certains cas de violations graves des droits de l'homme peuvent être qualifiés de crimes internationaux relevant du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (cas présumés de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crimes d'agression). Toutefois, au-delà de la responsabilité individuelle, par exemple, d'un dirigeant d'entreprise, il convient de rappeler que la Cour pénale internationale n'est pas compétente pour juger les entreprises.

Dans de nombreux États, le droit national ne prévoit pas de responsabilité pénale pour les entreprises en tant que personnes morales, bien que cela soit le cas dans la majorité des pays de l'Union européenne. Dans certains cas, la responsabilité d'une société mère peut même être engagée au titre des actes commis par ses filiales : un avantage précieux lorsque l'on a affaire à des structures d'entreprise complexes nécessitant de faire appel à des notions de droit des sociétés pour établir quelle entité est réellement responsable d'un fait illicite. La relation entre ces entités est un élément essentiel en cas de violations présumées des droits de l'homme par une filiale, sur le plan de l'obligation de contrôle par la société mère et pour établir le degré de participation de chacune des entités dans les actes concernés. En matière pénale, il est de même utile d'établir le degré de responsabilité ou la complicité d'une entreprise dans une situation illicite donnée, à laquelle ont également pu participer d'autres agents, y compris des acteurs étatiques. Il convient par exemple de vérifier si une entreprise a dégagé des bénéfices de la fabrication de certains produits dans des conditions proches de l'esclavage, en tenant compte de son degré de connaissance des faits en question.

Dans une perspective de droit comparé, il convient de rappeler que l'action pénale nécessite une intervention officielle. L'ouverture de la procédure est normalement le fait du *Parquet*, qui peut jouir d'un certain pouvoir discrétionnaire. Son implication peut donner lieu à des obstacles de nature politique, dont il faut tenir compte dans les affaires ayant des répercussions importantes sur le plan médiatique et économique. Si l'on compare les procédures civiles aux procédures pénales, on constate que chacune présente

des avantages et des différences eu égard aux victimes, s'agissant du traitement réservé au défendeur ou à l'accusé, du régime de sanctions ou de la mise en œuvre des éventuels mécanismes de réparation. Ainsi, dans une perspective de droit comparé, force est de constater que les exigences relatives à l'administration de la preuve et les normes de protection des accusés sont plus élevées dans la procédure pénale qu'en matière civile. Les procédures pénales engagées contre les entreprises présentent des aspects positifs, dont le fait que la responsabilité de l'entreprise soit dissociée de celle des personnes physiques qui la dirigent, mais également des aspects négatifs, tels que la lenteur et le coût élevé des procédures dans nombre de territoires.

Dans ce contexte, la compétence universelle, c'est-à-dire les procédures pénales engagées par un État pour des délits commis sans lien apparent avec l'État en question, semble constituer une voie intéressante. La législation de nombreux États prévoit cette éventualité pour ce qui est des crimes les plus graves sur le plan international, notamment les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Pour autant, dans nombre de pays, son exercice est assujéti à des conditions ou à des restrictions particulières. Plusieurs États membres de l'Union européenne ont introduit des restrictions importantes à l'exercice de la compétence universelle (dont la Belgique ou plus récemment l'Espagne, par la loi organique no 1/2014 du 13 mars 2014, modifiant la loi organique no 6/1985 du 1er juillet 1985, concernant le pouvoir judiciaire).

Par ailleurs, la législation en matière d'environnement, qu'elle soit d'origine communautaire (une synthèse de la législation à ce sujet est consultable à l'adresse : http://eur-lex.europa.eu/summary/chapter/environment.html?root_default=SUM_1_CODED=20&locale=es) ou nationale, prévoit pour les États membres de l'Union européenne diverses mesures relatives à l'évaluation et à l'impact de la pollution de l'environnement et aux possibilités d'accès à la justice en cas de délits environnementaux.

Il convient également de souligner l'importance de la législation pénale de lutte contre la corruption, qui garantit l'exercice effectif des droits de l'homme dans le contexte des activités des entreprises.



* L'exemple le plus tristement célèbre de procédure pénale engagée dans le domaine des violations des droits de l'homme par des entreprises est de toute évidence celui de **Bhopal** : en décembre 1984, cette ville d'Inde a connu une fuite de produits chimiques hautement toxiques émanant d'une usine de pesticides gérée par Union Carbide India Ltd (UCIL), filiale de la société Union Carbide Corporation (UCC), dont le siège se trouvait aux États-Unis. La fuite provoqua une catastrophe d'une ampleur exceptionnelle, responsable de plusieurs milliers de morts et de blessés suite à l'exposition au nuage toxique. Malgré plusieurs mises en détention initiales et le fait que plusieurs délits graves aient été commis en vertu de la législation indienne, les procédures pénales engagées à l'époque ne sont toujours pas closes. Le nombre de victimes a en outre continué d'augmenter au fil du temps et l'acquisition ultérieure d'UCC par Dow Chemical n'a fait que compliquer les procédures de demandes de réparation et l'identification des responsabilités, selon les associations de victimes. Des informations actualisées sur cette affaire, dans laquelle une procédure civile internationale devant des tribunaux américains a également été lancée, sont consultables en anglais à l'adresse : <http://business-humanrights.org/en/union-carbidedow-lawsuit-re-bhopal>.

* Dans ce domaine, il convient d'évoquer également la polémique autour des déversements de déchets industriels toxiques en août 2006 en Côte d'Ivoire. Ces déversements seraient le fait d'une entreprise locale sollicitée par la société **Trafigura**, dont le siège se situe à Londres et qui nie toute responsabilité dans cette affaire, faisant valoir qu'elle faisait confiance à la diligence de l'entreprise chargée de la gestion des déchets. Amnesty International, entre autres, a demandé à plusieurs reprises aux autorités du Royaume-Uni l'ouverture d'une enquête pénale sur ces allégations compte tenu du refus opposé par l'Agence de l'environnement, qui a tout de même reconnu qu'un délit grave avait peut-être été commis. Dans ce cas précis, les difficultés d'établissement de la responsabilité pénale tiennent à ce que les faits se sont déroulés hors du territoire britannique. Pour en savoir plus <https://www.amnesty.org/es/latest/news/2015/07/trafigura-toxic-disaster-shows-the-uk-needs-to-get-tough-on-corporate-crime/>.

LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

S'il est un domaine dans lequel il convient de surveiller particulièrement les agissements des entreprises, c'est celui de l'obtention des autorisations ou des permis nécessaires à leur installation et à la conduite de leurs activités. Ces conditions sont fixées par la législation de chaque pays, voire par des réglementations régionales ou locales, et varient généralement en fonction de la nature de l'activité menée par l'entreprise. Faute de les respecter au démarrage de l'activité ou ultérieurement, l'entreprise court le risque d'une dénonciation auprès des autorités administratives compétentes. Il faut toutefois garder à l'esprit que les normes nationales minimales applicables aux différentes activités économiques peuvent considérablement varier et que le respect des conditions légales en vigueur n'empêche pas que des violations des droits de l'homme soient commises dans le cadre de l'activité d'une entreprise.

La possibilité d'imposer des sanctions administratives dans le cadre de la protection de l'environnement s'est particulièrement développée au cours des dernières décennies et il convient de distinguer les infractions à caractère administratif des faits illicites relevant de délits environnementaux. Si les atteintes à l'environnement sont en principe moins graves lorsqu'ils relèvent de l'infraction administrative, dans certains cas, le montant des sanctions peut toutefois être très élevé.

Dans ce domaine, la consécration dans le droit européen du principe dit « pollueur-payeur » a favorisé l'adoption dans les États membres d'un ensemble de règles administratives dont la portée varie en fonction du dispositif mis en place dans chaque État (règles nationales, régionales ou locales, par exemple) en matière de prévention et de réparation en cas d'infractions. Il convient de rappeler que si une règle administrative de ce type vise avant tout la sanction pécuniaire, elle peut également

être assortie, entre autres, d'une obligation de fermeture des installations ou de réparation des dommages environnementaux.

LA PROCÉDURE CIVILE INTERNATIONALE

Les procédures civiles engagées suite à des violations des droits de l'homme au titre d'actes commis par des entreprises se fondent traditionnellement sur la pratique judiciaire américaine relative à l'*Alien Tort Statute* ou *Alien Tort Claims Act*, instrument sur lequel les tribunaux fédéraux fondent leur compétence pour connaître de demandes réclamant l'application de la responsabilité civile de parties étrangères pour des faits qui pourraient relever du droit international. Après de multiples tentatives de délimiter la portée de ce fondement législatif par la jurisprudence, la décision de la Cour suprême des États-Unis du 17 avril 2013 dans l'affaire *Kiobel* a introduit une « présomption contre l'extraterritorialité », qui restreint l'applicabilité de cette loi en cas de violations des droits de l'homme commises hors du territoire américain, argument qui peut être rejeté si des liens suffisants sont avérés. Dans son avis du 14 janvier 2014 dans l'affaire *Daimler c. Bauman*, la Cour suprême a précisé le critère de proximité permettant aux tribunaux des États-Unis de connaître de ce type d'affaires. Aux États-Unis, outre l'*Alien Tort Statute*, d'autres possibilités ont également été explorées, telles que la procédure civile internationale devant les tribunaux des différents États américains.

Ces dernières années, la possibilité dans ce type d'affaires d'engager des procédures

civiles devant les tribunaux du lieu où se sont déroulés les **faits dommageables** a connu un regain d'intérêt, compte tenu des nombreux problèmes d'accès à la justice et des difficultés à faire ensuite exécuter les décisions dans l'État du siège de l'entreprise multinationale (sur ce point, voir les affaires, classées en fonction du lieu dans lequel la demande a été déposée, à l'adresse : <http://business-humanrights.org/en/corporate-legal-accountability>).

En outre, des professionnels du droit spécialisés ont découvert que certaines juridictions du Canada étaient désormais disposées à accueillir ce type de contentieux ; il existe par ailleurs une demande pour que certains tribunaux des États membres de l'Union européenne, qui traitent pour l'instant peu d'affaires de ce type, puissent en faire autant. Rappelons en outre que le droit international privé de l'Union européenne s'est avéré peu enclin à favoriser l'exercice de ce type d'actions.

Si cette solution peut se révéler efficace, et ce malgré la fréquence des règlements extrajudiciaires, notamment aux États-Unis, le recours aux transnational human rights claims nécessite de surmonter de nombreux obstacles, parmi lesquels la difficulté à établir la juridiction compétente ou la nécessité d'identifier l'entité responsable au sein d'une organisation juridique complexe. Il existe en outre des difficultés procédurales, telles que la gratuité d'accès à la justice, la coordination de la coopération internationale entre les autorités et l'exécution internationale des décisions hors d'un cadre particulier tel que le périmètre interne de l'Union européenne.

Choisir une procédure donnée dans le but d'obtenir une véritable réparation pour les victimes de ce type d'infractions nécessite une analyse claire des avantages et des inconvénients des différents mécanismes applicables au cas de l'espèce. Dans certains cas, il peut être envisageable d'engager simultanément plusieurs procédures distinctes

QUELS SONT LES OBSTACLES LES PLUS COURANTS AUX DEMANDES DE RÉPARATION DÉPOSÉES DANS L'INTÉRÊT DES VICTIMES DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME COMMISES PAR DES ENTREPRISES ?



- ✓ Choisir le mécanisme extrajudiciaire ou judiciaire le plus adapté au cas de l'espèce, en tant que solution de remplacement ou complémentaire ;
- ✓ Savoir si la personne peut bénéficier de l'aide juridictionnelle gratuite ;
- ✓ Vérifier s'il est possible de coordonner des actions collectives ;
- ✓ Identifier, dans le cadre de la structure complexe d'une multinationale, l'entité dont la responsabilité a vocation à être engagée ;
- ✓ Faire en sorte qu'un tribunal s'estime compétent en première instance pour connaître d'une affaire donnée, dans le cadre d'une procédure pénale ou civile comportant des aspects transfrontaliers ;
- ✓ Surmonter les multiples obstacles de procédure susceptibles de survenir, notamment en matière de production des éléments de preuve ou de manœuvres dilatoires de l'accusé ;
- ✓ Après l'obtention d'une décision favorable devant une juridiction donnée, faire en sorte qu'elle soit effectivement exécutée.

RÉFÉRENCES

WWW.



« **Final Report : International Civil Litigation for Human Rights Violations** », rapport de la Conférence de Sofia (2012) du préparé par le Comité sur le contentieux privé international dans l'intérêt du public de l'Association de droit international (*International Law Association*), consultable en anglais à l'adresse : <http://www.ila-hq.org>.

« **Injustice incorporated: corporate abuses and the human right to remedy** », rapport d'Amnesty International (2014), consultable en anglais, en arabe ou en espagnol à l'adresse : <https://www.amnesty.org>

« **Étude du cadre juridique en matière de droits de l'homme et d'environnement applicable aux entreprises européennes opérant en dehors de l'Union européenne** » (titre original : « **Study of the Legal Framework on Human Rights and the Environment Applicable to European Enterprises Operating Outside the European Union** »), préparée pour la Commission européenne par l'université d'Édimbourg sous la direction de Daniel Augenstein, professeur d'université, consultable en anglais à l'adresse : http://en.frankbold.org/sites/default/files/tema/101025_ec_study_final_report_en_0.pdf Une synthèse en français de cette étude est consultable à l'adresse : <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/11865/attachments/2/translations/fr/renditions/native>.



Grève et manifestations de mai 2009 pour protester contre les répercussions de la fuite de mercure provoquée par Minera Yanacocha, filiale de Newmont, Mining Corporation, à Choropampa (province de Cajamarca) au Pérou, en juin 2000. Source : collectif « El Maletero », du réseau « Red Verde Cajamarca ».

3.2. La procédure civile internationale dans les cas de violations des droits de l'homme commises par les entreprises : vue d'ensemble



Dans ce type d'affaires, l'action civile peut être exercée en remplacement ou en complément d'autres procédures. Son intérêt dépend des circonstances de l'espèce. Son efficacité est toutefois largement tributaire du choix de la juridiction saisie et d'une solide analyse des possibilités d'exécution ultérieure de la décision, si celle-ci s'avère favorable.

La première étape consiste à identifier la juridiction compétente devant laquelle engager la procédure civile. Une fois surmonté ce premier obstacle, non dénué de difficultés, vous devrez vous interroger sur la question de la détermination du droit applicable, c'est-à-dire le droit national applicable aux revendications soulevées. Une fois ce type de procédure civile internationale mené à son terme, et en cas de décision favorable aux intérêts des victimes de violations des droits de l'homme commises par des entreprises, l'exécution de la décision judiciaire ne sera pas chose aisée, en particulier si elle doit s'effectuer hors de l'Union européenne.

LA SÉLECTION DES INSTRUMENTS JURIDIQUES APPLICABLES AU CAS DE L'ESPÈCE

Dans les procédures civiles engagées dans ce type d'affaires, l'une des tâches les plus délicates consiste à identifier l'instrument juridique applicable à l'espèce, en tenant compte de la hiérarchie des sources et des champs d'application des différents instruments. Plusieurs conventions internationales multilatérales relatives à la responsabilité civile internationale du fait de dommages à l'environnement existent et leur applicabilité prévaut sur celle des instruments de droit international privé de l'Union européenne dont il est question ci-après. Ainsi les règles de compétence judiciaire visées par ces conventions internationales s'appliquent de façon prioritaire lorsque le dommage ou l'incident a lieu dans un État partie à l'un de ces instruments. Le droit applicable au fond de l'affaire est déterminé par les lois du pays où est située la juridiction compétente.

LES DEMANDES VISANT UNE ENTREPRISE POSSÉDANT UNE STRUCTURE COMPLEXE DE RELATIONS AVEC D'AUTRES ENTREPRISES

Ainsi que nous le soulignons à plusieurs reprises tout au long du présent guide, l'un des obstacles rencontrés par les demandes appelées en anglais *transnational human rights claims* est qu'elles visent des entités susceptibles d'appartenir à des structures d'entreprises complexes. Par conséquent, s'agissant de la position du défendeur, vous devrez, au cours des différentes phases de la procédure civile, examiner les relations entre les différents membres du groupe d'entreprises concerné. Pour ce faire, vous devez fonder vos arguments sur plusieurs doctrines propres au droit commercial, dont celle de la levée du voile social. Compte tenu de l'extrême complexité de certains groupes, notamment dans le cas des entreprises multinationales, il peut être difficile, voire impossible, d'imputer la responsabilité à une entité en

particulier. En outre, les obligations de contrôle et de diligence raisonnable de la société mère à l'égard de ses filiales peuvent constituer un élément important. Dans ce contexte, il faudra également envisager d'engager simultanément des procédures à l'encontre de plusieurs sociétés en qualité de codéfendeurs, au titre du critère du lien de connexité entre différentes procédures prévu par le régime européen de droit international privé. Vous devrez également rester vigilant quant au risque que les défendeurs fassent valoir les privilèges associés à l'immunité de responsabilité civile dont jouissent les actions de l'État (entreprises publiques ou assurant des services publics) concernant certaines activités des entreprises contraires aux droits de l'homme.

LA QUESTION ESSENTIELLE DU STATUT JURIDIQUE ET DE LA POSSIBILITÉ D'ENGAGER DES ACTIONS COLLECTIVES (CLASS ACTIONS)

S'agissant des victimes d'atteintes aux droits de l'homme qui entendent engager des actions individuelles, il faut se demander s'il est possible d'avoir recours aux actions collectives (*class actions*), courantes aux États-Unis. Ces procédures sont toutefois déconseillées, par exemple, en cas de divergences entre les victimes qui y prennent part quant à l'indemnisation demandée. Malgré l'adoption du Règlement no 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit Règlement Bruxelles I (refonte), la possibilité d'engager des actions collectives s'il y a plusieurs défendeurs continue de dépendre du droit du pays dans lequel elles sont engagées (le pays du for). Quelques États membres de l'Union européenne prévoient cette éventualité, limitée à certains domaines très spécifiques, tels que la consommation, les investissements ou le droit de la concurrence, qui s'étendent dans certains cas à d'autres secteurs (en Allemagne, en Espagne, en Finlande et au Royaume-Uni), alors que d'autres États ne l'envisagent pas du tout. Il existe peu de jurisprudence concernant les actions collectives engagées en matière de procédure civile internationale pour des atteintes aux droits de l'homme dans les pays précités. Par conséquent, il est impossible de donner une réponse uniforme sur ce point pour l'ensemble du territoire de

l'Union européenne. En juin 2013, la Commission européenne a proposé un ensemble de principes communs facultatifs régissant les mécanismes de recours collectif (*collective redress*, en anglais) :. Signalons également qu'en vertu de l'article 7.2 du Règlement Bruxelles I (refonte), en matière de responsabilité extracontractuelle, les actions peuvent être engagées par des entités telles que des ONG ou des associations d'aide aux victimes de ce type d'atteintes.

LA PRISE EN COMPTE DES PRINCIPAUX FACTEURS DE RÉOLUTION DE CE TYPE D'AFFAIRES DU POINT DE VUE DE L'INTERACTION DES SOURCES

Comme nous l'avons déjà fait, il est essentiel de rappeler à quel point il est important d'identifier l'instrument juridique applicable à chaque cas d'espèce. En vertu du droit international privé, il faudra déterminer en premier lieu la juridiction compétente pour connaître de l'action envisagée, choix qui conditionnera en grande partie l'issue d'une procédure de la sorte. Or, bien souvent, les juridictions prévues par les différents instruments juridiques pour ce type de procédure civile internationale ne présentent qu'un intérêt limité, malgré le caractère extrêmement sensible du sujet.

A. En premier lieu, pour établir la compétence judiciaire internationale au sein de l'Union européenne, il convient de se tourner vers le Règlement Bruxelles I (refonte). Entré en vigueur le 10 janvier 2015, ce régime remplace le précédent Règlement Bruxelles I. La réforme finalement adoptée n'a pas retenu d'extension générale des règles d'attribution de compétence aux défendeurs domiciliés dans des États tiers, ce qui pourrait toutefois être le cas à l'avenir. En outre, la refonte du Règlement n'a pas non plus intégré de critères favorables aux victimes, tels que la résidence habituelle de la victime ou la localisation des actifs ou des activités de l'entreprise défenderesse, ni la règle du for de nécessité (*forum necessitatis*) ou la moindre formule souple de renvoi de compétence (*forum non conveniens*). Pour le moment, les victimes doivent déposer leur demande auprès de la juridiction de droit commun du domicile du défendeur (article 4 du Règlement Bruxelles I (refonte)). Elles sont alors confrontées à deux grandes difficultés : la structure extrêmement complexe de certaines entreprises

multinationales et la nécessité de s'interroger sur les moyens d'engager véritablement la responsabilité des entreprises compte tenu de l'enchevêtrement des relations entre la société mère et ses filiales. À défaut, en matière de responsabilité extracontractuelle, l'article 7.2 du Règlement Bruxelles I (refonte) prévoit d'attribuer la compétence, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, à la juridiction du lieu où se sont déroulés tout ou partie des faits dommageables. Le Règlement Bruxelles I (refonte) prévoit également d'autres critères, grâce auxquels des juridictions des États membres peuvent se voir attribuer la compétence judiciaire internationale pour connaître de ce type d'affaires, qui seront abordés plus loin dans la présente section.

Les demandes déposées à l'encontre d'entreprises domiciliées en Suisse, en Norvège ou en Islande devant des juridictions des États membres sont régies par la Convention de Lugano dans sa version révisée de 2007, instrument parallèle au système établi par le Règlement Bruxelles I (refonte) (en réalité, dans la version antérieure du Règlement Bruxelles I), qui tient compte de la clause de compatibilité visée à l'article 73.1 du Règlement Bruxelles I (refonte).

Si les règles envisagées dans les instruments européens ou les conventions internationales ne sont pas applicables, vous devrez appliquer, en dernier recours, les critères régissant la compétence judiciaire internationale dans les systèmes nationaux ou régionaux des États membres, que nous aborderons un peu plus loin dans la présente section. Dans certains cas, ces règles permettent d'engager des actions en matière de droits de l'homme contre des entreprises domiciliées dans des États tiers. Du point de vue du droit comparé, les systèmes juridiques nationaux des États membres prévoient des règles similaires à celles énoncées par le Règlement Bruxelles I (refonte), qui reposent sur la règle de compétence du domicile du défendeur, le lieu où se sont déroulés les faits et les possibilités limitées d'exercice de l'autonomie. En outre, le droit interne de certains États, tels que la France, la

Une fois surmonté le premier obstacle, fondamental, dans ce type de procédure civile internationale, à savoir l'identification de la juridiction compétente, vient la détermination du droit applicable au fond de l'affaire, qui rendra possible l'obtention d'une décision, dont l'exécution, le cas échéant, peut entraîner une indemnisation effective pour les victimes

Belgique ou les Pays-Bas, prévoit expressément la règle du for de nécessité (*forum necessitatis*) afin d'éviter tout déni de justice et de garantir la protection judiciaire effective visée à l'article 6 de la *Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)*. De même, dans certains systèmes juridiques nationaux (Belgique, France, Luxembourg) existent ce que l'on appelle les *fors exorbitants*, applicables en fonction de la nationalité du demandeur, alors que dans d'autres (Allemagne, Écosse), la compétence judiciaire internationale est attribuée selon la présence de biens du défendeur dans l'État concerné, ou de liens propres à la pratique anglo-saxonne, telle que la *tag jurisdiction* (liée au territoire dans lequel le défendeur se voit notifier l'action) ou la *doing business jurisdiction* (liée à la conduite d'une part importante des activités dans un lieu donné). Dans les pays de *common law* existent d'ailleurs des mesures correctrices qui apportent une certaine souplesse, telles que le *forum non conveniens*, qui autorise le renvoi de compétence à une juridiction réputée plus proche de l'affaire en question. Toutefois, cette règle n'est pas applicable dans l'Union européenne.

B. Une fois établie la juridiction compétente pour connaître de l'affaire, vous devez identifier le droit positif qui pourra répondre à la prétention des victimes par la voie des règles de conflit prévues à cet effet. Pour les États membres de l'Union européenne, c'est le Règlement Rome I (Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles) qui s'applique lorsque l'affaire concerne un contrat de travail. S'il s'agit, comme c'est souvent le cas, de responsabilité extracontractuelle, il vous faudra recourir au Règlement Rome II (Règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles), qui prévoit un régime général pour l'établissement du droit applicable et en autorise un choix restrictif, ce qui, tout comme pour l'élection de for, s'avère rare dans le domaine qui nous occupe. Le Règlement Rome II prévoit en outre une réglementation particulière pour certains actes illicites, tels que les atteintes à l'environnement.



Études de cas

- Les tribunaux anglais se sont saisis de l'affaire **Lubbe c. Cape plc.**, sans renoncer à leur compétence, demandée par recours, ayant estimé qu'en Afrique du Sud, où se situaient les filiales, l'obligation de protection judiciaire effective ne serait pas satisfaite. Dans ce cas, les tribunaux anglais se sont déclarés compétents en vertu de l'article 2 de la Convention de Bruxelles de 1968, qui précédait l'ancien Règlement Bruxelles I et constitue le fondement de l'interprétation de l'ancien Règlement Bruxelles I et de l'actuel Règlement Bruxelles I (refonte).
- Dans l'affaire portée contre **IBM** par des représentants des Tziganes concernant l'appui technologique au régime nazi, l'attribution de compétence se fondait sur la conduite par l'entreprise d'activités en Suisse, sans preuve de la présence d'établissements permanents dans le pays. L'affaire s'est finalement conclue par un non-lieu en raison de la prescription des faits (*BGE 131 III 153 = Pra. 94 (2005), Nr. 150*).
- Il existe peu d'affaires concrètes présentant des circonstances similaires dans les États membres. Les tribunaux néerlandais se sont déclarés compétents pour connaître d'une demande déposée aux Pays-Bas contre la filiale nigériane de **Shell** et sa société mère néerlandaise, fondant l'attribution de compétence sur l'article 7 du Code de procédure civile néerlandais, qui autorise à poursuivre devant la justice des Pays-Bas une filiale étrangère du fait de son lien avec la société mère néerlandaise, s'il existe des liens suffisants entre les demandes. Une décision sur le fond est attendue courant 2016 ou début 2017.
- Dans ses précédents, la justice anglaise a, dans certains cas, admis la doctrine de renvoi de compétence appelée *forum non conveniens*, certaines juridictions y ayant parfois renoncé afin d'éviter un déni de justice (affaires **Connelly, Lubbe et Sithole**).
- Une demande a récemment été déposée devant la justice allemande afin d'exiger de l'entreprise textile **KiK**, domiciliée dans un village près de Dortmund, une indemnisation au titre de la responsabilité civile liée à l'incendie ayant ravagé en septembre 2012 une usine au Pakistan qui assurait la fabrication de ses produits. L'incendie avait fait de nombreux morts et blessés parmi les travailleurs. Cette demande est fondée sur la règle de compétence générale du domicile du défendeur en Allemagne, prévue par le Règlement Bruxelles I (refonte), tandis que sa responsabilité extracontractuelle est engagée au titre du Règlement Rome II. Des informations actualisées sur cette affaire sont consultables en anglais à l'adresse : <http://www.ecchr.eu>.

ronnement ou à la propriété intellectuelle ou en cas de produits défectueux. Dans ce dernier cas, pour les États membres signataires, c'est toutefois la Convention de 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, signée à La Haye, qui prévaut. Rappelons toutefois l'importance des règles d'application du Règlement Rome II, qui exclut de son champ d'application les dommages nucléaires, réglementés par plusieurs conventions internationales, et les cas de violations des droits de la personnalité, pour lesquels les règles nationales relatives au conflit de lois continuent de s'appliquer. On constate donc que le choix de la juridiction compétente peut entraîner l'application de lois très différentes en fonction de chaque affaire (phénomène connu en anglais sous le nom de **forum shopping**, ou recherche du tribunal le plus favorable).

C. Enfin, comme nous l'avons déjà dit, il faut impérativement garder à l'esprit que l'obtention d'une décision favorable aux intérêts des victimes dans ce type d'affaires ne garantit pas qu'elle soit ensuite appliquée et, par exemple, que les indemnisations imposées par une décision soient effectivement versées. Dans le cadre des relations intracommunautaires, le Règlement Bruxelles I (refonte) établit d'ailleurs le principe de confiance réciproque, qui limite les cas dans lesquels un État membre refuse d'exécuter une décision prononcée par un autre État membre. Toutefois, pour faciliter la reconnaissance et l'exécution de ce type de décisions, il vous faudra recourir à d'autres conventions multilatérales (Convention de Lugano de 2007) ou bilatérales. En dernier recours, vous devrez vous tourner vers le droit interne des différents États, qui

prévoit généralement des critères plus restrictifs afin d'éviter ce que l'on appelle les situations « bancales » (situations dans lesquelles les décisions rendues dans d'autres États ne peuvent pas être exécutées). Mené par la Conférence de droit international privé de La

Haye, le « Judgments Project » vise la rédaction d'une convention internationale multilatérale qui établirait des règles de reconnaissance et d'exécution et contribuerait à éliminer l'un des éléments les plus conflictuels sur la voie d'une issue favorable à ce type de procédure..

QUELLES SONT LES PRINCIPALES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LES PROCÉDURES CIVILES INTERNATIONALES ENGAGÉES POUR VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME COMMISES PAR DES ENTREPRISES POUR FAIRE APPLIQUER LES DIFFÉRENTS INSTRUMENTS LÉGISLATIFS EN VIGUEUR DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE ?



- ✓ Il est très délicat d'identifier l'instrument législatif applicable, c'est pourquoi il est impératif de bien comprendre l'interaction entre les différentes sources du droit.
- ✓ Il vous faudra répondre à des questions essentielles quant à la position des victimes et des entreprises défenderesses, en vous interrogeant par exemple sur l'opportunité d'engager des actions collectives ou sur la place d'une société donnée au sein d'un groupe multinational d'entreprises.
- ✓ Il est difficile d'identifier, dans le cadre de la structure complexe d'une multinationale, l'entité dont la responsabilité a vocation à être engagée.
- ✓ Les juridictions prévues par le Règlement Bruxelles I (refonte) ne sont pas toujours adaptées à ce type de procédure civile internationale, malgré la réforme du régime antérieur du Règlement Bruxelles I.
- ✓ De façon générale, le droit interne des États membres n'est que rarement bien préparé à connaître de ce type d'affaires devant ses juridictions.
- ✓ Dans certaines affaires médiatisées, concernant par exemple les atteintes aux droits de la personnalité, le montant de l'indemnisation peut largement varier en fonction de la loi applicable, puisque le Règlement Rome II ne prévoit pas de règles communes relatives au conflit de lois.
- ✓ Après l'obtention d'une décision favorable par un tribunal d'un État membre, son exécution hors du territoire de l'Union européenne est plus difficile qu'entre États membres.

RÉFÉRENCES



Règlement no 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351/1 du 20 décembre 2012).

Règlement Rome I (Règlement (CE) no 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (JO L 177 du 4 juillet 2008).

Règlement Rome II (Règlement (CE) no 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (JO L 199 du 31 juillet 2007).

Étude sur la compétence résiduelle - examen des règles des États membres concernant la « compétence résiduelle » de leurs tribunaux en matière civile et commerciale en vertu des Règlements Bruxelles I et II : « Study on Residual Jurisdiction: Review of the Member States' Rules concerning the "Residual Jurisdiction" of their courts in Civil and Commercial Matters pursuant to the Brussels I and II Regulations », document consultable en anglais à l'adresse :

<http://ec.europa.eu/civiljustice>

European Center for Constitutional and Human Rights : <http://www.ecchr.eu>

3.3. Qui est responsable ? La question des sociétés mères et des filiales



Les entreprises multinationales sont des agents économiques ayant à leur tête une société mère qui mène ses activités dans son pays d'origine (habituellement un pays du **Nord global**) et qui est également implantée dans d'autres pays par l'intermédiaire de filiales ou de sociétés en sous-traitance. Ces dernières sont parfois directement responsables de violations des droits de l'homme et de la détérioration de l'environnement dans les États hôtes (la plupart du temps des pays du **Sud global**). Il existe à ce jour quelque 50 000 multinationales dans le monde comptant 450 000 filiales. D'après la base de données du magazine Fortune, la société mère de 159 des 500 plus grandes multinationales du monde a son siège en Europe.

ENTREPRISE MULTINATIONALE

Pour citer la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale : « *Sauf indication contraire, le terme « entreprise multinationale », tel qu'il est utilisé dans la présente Déclaration, se réfère aux diverses entités (société mère ou entités locales ou les deux, ou encore tout un groupe) en fonction de la répartition des responsabilités entre elles, dans l'idée qu'elles coopéreront et s'entraideront, le cas échéant, pour être mieux à même d'observer les principes énoncés dans cette Déclaration* ». « *Les entreprises multinationales comprennent des entreprises, que leur capital soit public, mixte ou privé, qui possèdent ou contrôlent la production, la distribution, les services et autres moyens en dehors du pays où elles ont leur siège* ».

Structure d'une entreprise multinationale

SOCIÉTÉ MÈRE

La société mère exerce un contrôle direct ou indirect sur une ou plusieurs entreprises. Elle



Eric Dooh, habitant de Goi, Nigeria. Agriculteur et plaignant contre Shell. Source : Milieudefensie (Friends of the Earth Netherlands).

peut être propriétaire des actions d'autres sociétés qu'elle aura elle-même constituées ou avoir acheté les actions d'autres sociétés. En règle générale, une société mère a son siège ou son domicile dans un pays d'origine, celui-ci fonctionnant comme centre décisionnel pour les activités de tout le groupe d'entreprises. Il s'agit, presque toujours, d'un pays du Nord global, depuis lequel est exercé le contrôle économique, financier et administratif, direct ou indirect, sur les autres entreprises subordonnées. Toutefois, de plus en plus de sociétés mères s'installent dans des pays comme la Chine, la Corée du Sud, le Brésil, l'Afrique du Sud ou la Russie.

FILIALES

Pour développer et étendre ses activités, une entreprise peut constituer des filiales, sous-traiter à d'autres entreprises ou avoir recours à l'*investissement direct étranger*. Les filiales sont des sociétés dont la capacité de décision dépend directement de la société mère. Il s'agit de sociétés à responsabilité limitée dotées d'une personnalité morale distincte de la société mère.

Dans la mesure où les entreprises multinationales ne sont pas considérées comme des sujets de droit international public, leur responsabilité ne peut pas être engagée devant des instances internationales au motif du non-respect des traités en matière de droits de l'homme. Une multinationale est une entité créée conformément aux conditions prévues par le droit national d'un État. Cet État reconnaît son statut de personne morale à tous les égards et sa capacité juridique en tant que sujet de droits et d'obligations. La constitution d'une société donne naissance à une personne morale distincte et indépendante des associés qui l'ont fondée, dotée d'une dénomination propre, d'un domicile propre et de la capacité d'agir en son nom propre dans ses relations juridiques. Sa responsabilité au titre de violations présumées des droits de l'homme et de dommages environnementaux est engagée au niveau national principalement devant les juridictions dans le ressort desquelles elle exerce ses activités et où surviennent les **faits dommageables**.

Les violations des droits de l'homme et la dégradation de l'environnement découlant des activités de ces groupes d'entreprises ont été à l'origine de diverses actions en justice. L'exercice de poursuites à l'encontre à la fois d'une société mère et de sa filiale domiciliée dans un pays tiers au motif des dommages survenus dans l'État hôte se heurte cependant, dans l'Union européenne, à de nombreux obstacles. La structure juridique et organisationnelle des entreprises caractérisées par un réseau complexe d'entités juridiquement différenciées et implantées stratégiquement dans différentes régions du monde

est l'une des difficultés rencontrées à l'heure d'engager la responsabilité des sociétés mères au titre des actes commis par les sociétés qui leur sont subordonnées. Les responsabilités et les préjudices éventuels sont donc imputés à chacune des filiales et répercutés sur leur passif.

Chaque filiale de l'entreprise multinationale est dotée :

- d'une responsabilité juridique limitée.
- d'une personnalité morale distincte.

Ces deux caractéristiques définies par le droit commercial visent à promouvoir les investissements et la croissance économique. Appliquées aux multinationales, elles impliquent que la personnalité morale d'une société est

distincte de celle d'une autre société du même groupe d'entreprises. Dans de nombreux pays, les actes d'une filiale dont la responsabilité civile est engagée ne sont pas imputables à la société mère. La Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises a souligné que la responsabilité juridique limitée et la personnalité morale distincte étaient deux des principaux obstacles aux recours des victimes exigeant la responsabilité des sociétés mères en cas de violations des droits de l'homme commises par leurs filiales à

l'étranger. Une société mère peut faire valoir ces arguments pour échapper à toute action en responsabilité engagée contre des actes commis par ses filiales, y compris des infractions aux droits de l'homme, alors même qu'elle dispose des moyens techniques et financiers pour prévenir les dommages et les réparer dans la mesure où elle a le plein contrôle sur les décisions de sa filiale.

Pour surmonter ces obstacles, la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises précitée suggère aux États membres du Conseil de l'Europe d'attribuer à leurs juridictions internes la compétence pour les actions visant des sociétés mères relevant de leur

La responsabilité juridique limitée et la personnalité morale distincte sont deux des principaux obstacles aux recours des victimes exigeant la responsabilité des sociétés mères en cas de violations des droits de l'homme commises par leurs filiales à l'étranger

compétence nationale et la filiale domiciliée dans une autre juridiction lorsque les prétentions ont un lien étroit comme dans l'affaire *Akpan c. Shell*. Dans le cas de l'espèce, le tribunal néerlandais s'est déclaré compétent pour connaître d'une demande en réclamation au titre de dommages causés par des déversements de pétrole visant, d'une part, la société mère Royal Dutch Shell, constituée au Royaume-Uni et ayant son siège aux Pays-Bas et, d'autre part, sa filiale domiciliée au Nigeria.

Il s'avère difficile de rassembler des preuves en raison du manque de transparence en matière de propriété ou de contrôle des filiales. Dans une procédure civile, il incombe au demandeur d'apporter les preuves démontrant que les actions ou les omissions d'une société mère ont entraîné l'infraction commise par sa filiale dans l'État hôte.

RESPONSABILITÉ LIMITÉE

La doctrine de la responsabilité limitée énonce que les actionnaires d'une société ne peuvent être tenus responsables des dettes de l'entreprise au-delà de la valeur de leur apport. Elle a également trait à la relation entre les sociétés mères et leurs filiales, en ce qu'elles doivent faire l'objet d'un traitement juridique distinct. Elle soulève donc des difficultés dans les actions civiles pour violations des droits de l'homme engagées contre les sociétés mères au titre des actes commis par leurs filiales, d'autant qu'elle s'applique indépendamment de la gravité des dommages causés ou des bénéfices que la société mère tire des activités de sa filiale.

PERSONNALITÉ MORALE DISTINCTE

La personnalité morale d'une société mère se distingue de celle de ses filiales, même si ces dernières sont détenues par la première et placées sous son contrôle. La propriété des actions ou la capacité de contrôle des activités de la filiale ne sont donc pas suffisantes pour établir la responsabilité de la société mère face à des actes commis par ses filiales.

L'arrêt *Salomon c. Salomon & Co Ltd rendu par la House of Lords* au Royaume-Uni est le premier à établir clairement une distinction juridique entre associés et sociétés. Il confirme par ailleurs l'opacité de la notion de personne morale. Toutefois, cette séparation ne doit pas être utilisée de façon frauduleuse, au risque de donner lieu à ce qui a été qualifié d'abus de personnalité morale.

Levée du voile social

Il incombe au demandeur d'apporter les preuves démontrant que les actions ou les omissions d'une société mère ont entraîné l'infraction commise par sa filiale dans l'État hôte

En application de la doctrine de la « **levée du voile social** » (également connu sous le nom de « voile de la personnalité morale » ou de « voile de l'anonymat des sociétés »), la société mère peut être jugée responsable des actes ou des omissions des entreprises qui lui sont subordonnées, dès lors que l'existence d'un lien étroit entre la société mère et les filiales est démontrée. Ce lien peut être établi, par exemple, lorsque ces sociétés sont dotées de politiques similaires ou communes ou que la prise de décision en leur sein est centralisée.

Si elle trouve son origine dans le droit anglo-saxon, la doctrine de la « levée du voile social » a été intégrée à l'ordre juridique de plusieurs pays, dont de nombreux États membres de l'Union européenne. Cette technique judiciaire exceptionnelle est utilisée dans certaines circonstances et à certaines fins pour corriger et sanctionner des actes impliquant une utilisation frauduleuse de la responsabilité limitée des entreprises. Elle s'applique par ailleurs aux cas dans lesquels les sociétés cherchent à se dérober à leurs obligations, à obtenir ou entretenir un monopole ou lorsqu'elles commettent des délits et, par conséquent, au cas concret de l'exercice abusif ou frauduleux avéré de personnalité morale. Les juridictions peuvent lever le voile sur la responsabilité juridique limitée et la personnalité morale distincte des sociétés incriminées afin d'encourager une réparation des actes frauduleux qui ont été commis.



Affaire *Chandler c. Cape plc* ANGLETERRE

LES FAITS

David Chandler, ancien employé de la filiale *Cape Building Products Limited*, a engagé une action contre la société mère *Cape plc* devant les tribunaux anglais après avoir été diagnostiqué comme souffrant d'asbestose en 2007, alors qu'il avait travaillé pour sa filiale au cours de la période 1956-1962, filiale qui n'existait plus au moment des poursuites. Les prétentions du demandeur portaient sur le manque de diligence de la société mère vis-à-vis de la santé et de la sécurité des employés de ses filiales.

POINTS DE DROIT PERTINENTS CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ MÈRE

Dans cette affaire, la juridiction anglaise compétente a réaffirmé l'existence d'un devoir de diligence de la part de la société mère, fondé sur trois conditions :

- a) Le caractère prévisible du dommage ;
- b) La proximité entre les parties ;
- c) L'obligation de diligence juste et raisonnable.

Elle a tout d'abord estimé que les activités de la société mère et de la filiale étaient fondamentalement les mêmes et que, de ce fait, la première connaissait mieux les questions de santé et de sécurité que la seconde, ou tout au moins elle était censée mieux les connaître. Elle a donc conclu que la société mère savait — ou aurait dû se rendre compte — que les conditions de travail au sein de sa filiale n'étaient pas convenables, auquel cas

elle aurait dû anticiper les risques de dommages. Il a par ailleurs été attesté que la société mère exerçait un contrôle suffisant sur la filiale. En effet, elle avait pris des mesures en la matière à l'échelle du groupe visant tous les employés, dont ceux de ses filiales. Le lien entre le demandeur et la société mère était ainsi établi. Enfin, le fait que l'exposition à l'amiante soit reconnue comme un risque important pour la santé justifiait une obligation de diligence juste et raisonnable.

Cape plc a fait appel. Sans avoir techniquement levé le voile social, la juridiction compétente a affirmé que la société mère était responsable, au motif non pas du contrôle exercé sur les activités de ses filiales, mais du manquement à son devoir de diligence vis-à-vis du demandeur. Cette décision a souligné qu'une société mère a une obligation de diligence à l'égard de la santé et de la sécurité au travail des employés de ses filiales. Pour autant, la société mère d'un groupe d'entreprises peut être responsable des actes de négligence commis à l'encontre des personnes qui subissent un dommage du fait des activités de ses filiales. Cette affaire a ouvert la voie à l'exercice d'actions contre les sociétés mères en cas d'atteintes aux droits fondamentaux des employés de leurs filiales.

Référence: affaire *Chandler c. Cape Plc* [2012] EWCA Civ 525.

Aucune règle générale sur la levée du voile social en cas de dommages extracontractuels ne s'applique au niveau européen. Les systèmes juridiques de la plupart des États membres de l'Union européenne prévoient la levée du voile social uniquement dans des circonstances exceptionnelles. N'étant pas consacrée par des dispositions législatives, cette doctrine se fonde donc essentiellement sur la jurisprudence et elle est appliquée à l'appréciation des tribunaux en

fonction de la nature de l'affaire et aux fins d'éviter les abus liés à l'opacité des sociétés.

Contrairement à ce qui se fait en droit civil, le voile social peut être levé assez facilement en droit de la concurrence de l'Union européenne, tout au moins concernant le transfert des amendes. L'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 mai 2013 (Affaire C-508/11 P) précise que « *le comportement d'une filiale peut être imputé, aux fins de l'ap-*



Affaire *Lubbe c. Cape plc* Angleterre – Afrique du Sud 1997- 2000

LES FAITS

En février 1997, 5 mineurs d'Afrique du Sud ont réclamé une indemnité devant la justice anglaise pour des dommages corporels causés par leur exposition à des fibres d'amiante dans le cadre de leur activité professionnelle. Les poursuites ont été engagées à l'encontre de la société mère *Cape plc*. Il lui était reproché une absence de contrôle des opérations locales de ses filiales du fait qu'elle n'avait pas veillé à ce que l'exposition à l'amianté soit maintenue au niveau le plus bas.

POINTS DE DROIT PERTINENTS CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ MÈRE

Dans cette affaire, les prétentions des demandeurs

portaient sur la responsabilité de la société mère domiciliée en Angleterre face aux actes de sa filiale en Afrique du Sud, dont elle détenait la totalité des actions ainsi qu'une participation importante. Ils estimaient que la société mère avait fait preuve de négligence et avait failli à son devoir de diligence, avec pour résultat de graves conséquences pour les travailleurs et la population vivant à proximité de la mine (cas d'abestose et de cancer du poumon). La *House of Lords* a indiqué que, dans le cas de l'espèce, la société mère était tenue à un devoir de diligence pour prévenir les dommages commis par une filiale du groupe.

Référence: *Lubbe et al. c. Cape plc* [2000] UKHL 41.

plication de l'article 101 TFUE, à la société mère notamment lorsque, bien qu'ayant une personnalité juridique distincte, cette filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, mais applique pour l'essentiel les instructions qui lui sont données par la société mère (...) ». Il convient donc d'examiner les liens économiques, organisationnels et juridiques qui unissent ces deux sociétés. Une fois que ces liens sont établis, signalons que la Cour de justice de l'Union européenne a par ailleurs déclaré à plusieurs reprises que la Commission pourrait infliger des amendes aux sociétés mères sans qu'il soit nécessaire d'établir leur participation directe à l'infraction. Par conséquent, lorsqu'une société mère détient la totalité ou la quasi-totalité de la filiale ayant enfreint le droit de la concurrence de l'Union européenne, cette société mère est réputée exercer une influence déterminante réelle sur sa filiale.

LEVÉE DU VOILE SOCIAL

La société mère est, en règle générale, une entité distincte et séparée des filiales. Néanmoins, certaines législations admettent que l'existence d'une entité juridique indépendante ne peut pas

constituer un principe absolu. La responsabilité de la société mère peut donc être engagée dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire en cas de recours abusif à la doctrine de la personnalité morale distincte pour se soustraire à ses responsabilités, commettre des actes illicites (par exemple une fraude) et en cas de graves difficultés financières de la filiale. La levée du voile social consiste à mettre en évidence la personnalité morale sous-jacente et à imputer directement aux sociétés mères les conséquences juridiques des actes de leurs filiales.

Le droit commercial de la plupart des États membres de l'Union européenne intègre la doctrine de la levée du voile social. Les victimes d'infractions commises par des entreprises européennes peuvent ainsi bénéficier d'un recours juridique direct contre les actionnaires ou les administrateurs de ces entreprises. Pour que ce type de responsabilité puisse être engagé, il doit être établi que la société mère contrôle effectivement les activités de la filiale, de façon directe ou indirecte, ou qu'elle les dirige ou les coordonne. Détenir les actions de la filiale ou exercer un contrôle sur celle-ci ne sont pas des éléments suffisants.



Levée du voile social en Espagne *Décision du 28 Mai 1984*

La justice espagnole a appliqué cette doctrine à diverses affaires afin de contrôler et de faire cesser les agissements d'acteurs qui utilisaient une entreprise à des fins illicites ou invoquaient abusivement l'existence sa structure.

LES FAITS

Uto Ibérica, S.A. réclamait la réparation des dommages causés dans plusieurs appartements par des infiltrations découlant de la rupture de canalisations du réseau d'approvisionnement d'eau de la municipalité de Palma de Majorque. L'affaire remonte à juin 1977. À l'époque, ce service public avait été confié par la municipalité à la société *Empresa Municipal de Aguas y Alcantarillado*, S.A.

POINTS DE DROIT PERTINENTS CONCERNANT LA LEVÉE DU VOILE SOCIAL

La demande en réparation des dommages émanant d'*Uto Ibérica*, S.A. visait en principe la municipalité de Palma de Majorque. Or, celle-ci a fait valoir qu'elle n'avait pas la capacité pour agir : elle n'avait joué qu'un rôle passif et ladite réclamation devait être engagée directement contre la société responsable des faits.

Même si cette allégation était fondée dans le cas de l'espèce, la Cour suprême espagnole (*Tribunal Supremo*) a défini pour la première fois à cette occasion les conditions devant être réunies pour la levée du voile social en Espagne. Il doit ainsi exister :

- un conflit entre les principes de sécurité juridique et de justice ;
- une application fondée sur les principes d'équité et de bonne foi ;
- une infraction à la loi.

Ces conditions étant posées, la jurisprudence espagnole a défini plusieurs cas de figure auxquels s'applique la levée du voile social :

- un abus de personnalité morale ou l'utilisation d'une personnalité morale aux fins d'enfreindre la loi ;
- la mise en évidence de la confusion des personnes, des domaines d'activité ou des patrimoines dans le cadre d'une communauté de gestion, d'intérêts et de bénéficiaires ;
- un contrôle ou une direction effective externes ;
- une situation de sous-investissement ou de désinvestissement social ;
- toute autre circonstance qui met en

Référence : arrêt du *Tribunal Supremo* (STS) du 28 mai 1984, chambre civile (RJ 1984/2800).

La doctrine de la levée du voile social a aujourd'hui une portée limitée en matière civile, sa première application concernant les

infractions au droit des entreprises. Elle sert cependant de fondement pour reconnaître l'unité entre la société mère et ses filiales.

NOTER QUE



- ✓ La plupart des multinationales sont implantées dans des pays tiers par le biais de filiales dont elles possèdent une partie ou la totalité du capital.
- ✓ Sur le plan juridique, chaque filiale est une entité distincte de la société mère, auquel cas il est difficile d'engager une action contre une société mère européenne au titre de dommages causés par ses filiales dans des États tiers.
- ✓ Alors qu'aucune règle en la matière ne s'applique au niveau communautaire, la plupart des systèmes juridiques de ses États membres ne réservent qu'à des circonstances exceptionnelles la *levée du voile social*, à savoir l'attribution à la société mère d'une responsabilité pour des dommages causés par ses filiales.
- ✓ Il est donc essentiel de pouvoir prouver que la société mère connaît précisément les activités de sa filiale et qu'elle exerce un contrôle effectif sur celle-ci.

3.4. Quelle est la juridiction compétente ? (I)

Compétence judiciaire internationale : la règle générale de compétence définie par le Règlement Bruxelles I (refonte)

Pour formuler une demande auprès des juridictions des États membres de l'Union européenne contre des entreprises pour des violations présumées des droits de l'homme, il convient tout d'abord d'identifier la juridiction compétente pour connaître de l'affaire. La compétence désigne normalement le droit et le pouvoir d'administrer la justice sur un territoire précisément défini. Elle recouvre notamment le pouvoir d'une juridiction étatique de connaître d'affaires relatives à des personnes, des biens ou des faits, et les pouvoirs de coercition tels que l'arrestation d'une personne ou la saisie de biens. Dans les **procédures internationales** qui présentent un élément d'extranéité (défendeur domicilié à l'étranger [filiale], demandeur domicilié à l'étranger [victime] ou fait survenu dans un État tiers [dommages = violations des droits de l'homme]), la capacité des tribunaux d'un pays donné pour connaître d'une affaire de ce type est dénommée **compétence judiciaire internationale**.

Au niveau européen, l'unification du droit international privé fixe les règles de compétence judiciaire internationale dans le but de délimiter les cas internationaux et transfrontaliers dont les juridictions des États membres de l'Union européenne peuvent connaître. Le Règlement (UE) no 1215/2012 (Règlement Bruxelles I refonte), en vigueur depuis le 10 janvier 2015, est l'instrument de l'Union européenne qui détermine la compétence judiciaire internationale pour les litiges en matière civile et commerciale présentant un élément d'extranéité. De portée obligatoire depuis cette date, il est directement applicable à toute action en justice engagée devant les juridictions des États membres, dès lors que les exigences minimales sont satisfaites et indépendamment de facteurs tels que la nationalité des parties, la nature de l'organe juridictionnel, le caractère de l'action (individuelle ou collective) et le type de procédure (déclaratoire, exécutoire, spéciale, etc.).

COMPÉTENCE PERSONNELLE

Les règles de compétence judiciaire internationale inscrites dans le Règlement Bruxelles I (refonte) s'appliquent à tous les litiges ayant un lien suffisant avec l'Union européenne. Ce facteur de rattachement est, en règle générale, le domicile du défendeur dans un État membre, ce principe souffrant toutefois quelques exceptions. En revanche, lorsque le défendeur est domicilié dans un État tiers, le rattachement du litige avec l'Union européenne n'est pas établi. Il convient alors de se reporter aux règles de compétence judiciaire internationale applicables sur le territoire de chaque État membre pour savoir si les juridictions nationales ont compétence.

Le Règlement Bruxelles I (refonte) s'applique sur le territoire de tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, pays soumis à l'Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Danemark sur

la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, adopté à Bruxelles le 19 octobre 2005. Les affaires engagées devant des juridictions des États membres contre des entreprises domiciliées en Suisse, en Norvège ou en Islande sont soumises à la convention de Lugano de 2007.

S'agissant plus précisément des entreprises et des droits de l'homme, plusieurs critères de compétence sont les plus récurrents et déterminent l'attribution de compétence judiciaire internationale à une juridiction d'un État membre de l'Union pour connaître de cas de violations des droits de l'homme commises dans un État tiers. Il y a donc attribution de compétence :

- Lorsque l'entreprise attraitée est domiciliée dans le ressort de la juridiction d'un État membre, quelle que soit sa nationalité (article 4) ;
- En matière de responsabilité extracontractuelle, auprès de la juridiction d'un État membre où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire (article 7.2) ;
- Lorsque la juridiction d'un État membre est saisie de l'action publique, dans la mesure où, selon sa loi, cette juridiction peut connaître de l'action civile en réparation de dommage (article 7.3) ;
- Lorsque l'action vise plusieurs défendeurs. Ainsi dans les actions en réclamation visant la société mère et sa filiale, une procédure unique à l'encontre des deux sociétés peut être engagée devant la juridiction du domicile de l'une ou l'autre des parties défenderesses, à condition que les prétentions aient un lien et que des décisions rendues séparément risquent d'être inconciliables (article 8.1) ;

CRITÈRE DU DOMICILE DU DÉFENDEUR

Article 4 du Règlement Bruxelles I (refonte)



1. Sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attraitées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre.
2. Les personnes qui ne possèdent pas la nationalité de l'État membre dans lequel elles sont domiciliées sont soumises aux règles de compétence applicables aux ressortissants de cet État membre.

- Lorsque les parties sont convenues, de manière expresse ou tacite, de la juridiction compétente (articles 25 et 26).

L'article 4.1 du Règlement Bruxelles I (refonte) énonce la règle générale d'attribution de compétence judiciaire. Fondée sur le critère du domicile du défendeur, elle s'applique quelle que soit l'objet du litige (à l'exception des litiges dont l'objet figure parmi les compétences exclusives), et quel que soit le type de procédure (déclaratoire, exécutoire, etc.). La règle générale de compétence inscrite à cet article précise que toute personne, physique ou morale, pourra être citée devant les juridictions d'un État membre, et ce indépendamment de sa nationalité.

S'agissant des entreprises et des droits de l'homme, la juridiction d'un État membre a, en règle générale, compétence judiciaire internationale pour connaître d'une demande lorsque l'entreprise est domiciliée dans un État membre de l'Union (à l'exception du Danemark), cette entreprise étant habituellement la société mère d'un groupe d'entreprises. Le Règlement ne peut donc s'appliquer que si le domicile de

Exemple :

en vertu de l'article 63 du Règlement Bruxelles I (refonte), si une société a son siège administratif en Italie, mais son principal établissement en France, elle est domiciliée dans les deux États membres. En conséquence, conformément à l'article 4 du Règlement, les juridictions de ces deux États membres auront compétence pour connaître des conflits pouvant découler de ses activités.

Exemple :

si la partie défenderesse est une entreprise domiciliée en Colombie, filiale d'une entreprise ayant son principal établissement en Espagne, les personnes affectées par les activités de la filiale en Colombie ne peuvent pas engager des poursuites devant les juridictions espagnoles en vertu du Règlement Bruxelles I (refonte). Dans la mesure où chaque personne morale composant le groupe d'entreprises est considérée comme un défendeur distinct aux fins de cette disposition, le fait que la société mère soit domiciliée dans un État membre ne fait aucune différence.



Affaire Akpan c. Shell Pays-Bas – Nigeria, depuis 2008

LES FAITS

En mai 2008, l'ONG Milieudefensie et quatre agriculteurs nigériens ont engagé des poursuites devant le tribunal de district de La Haye contre Royal Dutch Shell plc., la société mère domiciliée aux Pays-Bas, et contre Shell Petroleum Development Company, la filiale de Shell au Nigeria. Les plaignants ont fait valoir un préjudice du fait des dommages provoqués par des déversements de pétrole survenus de 2004 à 2007 dans les villages d'Oruma, de Goi et d'Ikot Ada Udo. Ces fuites ont touché les bassins piscicoles et les plantations de raphias, de caoutchouc, de mangues et d'acajou. Les préjudices environnementaux ont notamment entraîné pour les agriculteurs d'importants dommages aux biens et des manques à gagner, ainsi que de graves conséquences sur leur santé.

POINTS DE DROIT PERTINENTS RELATIFS À LA COMPÉTENCE

Les plaignants ont fait valoir que la société mère ne

contrôlait pas le respect effectif par sa filiale nigérienne des normes applicables à l'extraction pétrolière. Cette omission expliquerait que les fuites aient pu se produire et qu'elles n'aient pas été arrêtées à temps. La juridiction néerlandaise s'est déclarée compétente pour instruire et juger l'action engagée à l'encontre de la société mère en vertu du Règlement (CE) n° 44/2001, alors en vigueur. L'article 2 de ce règlement (article 4 de la refonte) établit que les personnes domiciliées dans un État membre doivent être attirées devant les juridictions de cet État membre et son article 60 (article 63 de la refonte) énonce qu'une entreprise est domiciliée là où se trouve son siège statutaire. Dans le cas de Royal Dutch Shell plc, celui-ci se trouve à La Haye.

Référence: Jugement du 30 janvier 2013, Tribunal de district de La Haye, affaire C/09/337050/ HA ZA 09-1580, Friday Alfred Akpan & Milieudefensie c. Royal Dutch Shell plc & Shell Petroleum Development Company of Nigeria.

l'entreprise est établi dans un État membre de l'Union européenne. En revanche, les juridictions des États membres n'ont pas compétence sur la filiale domiciliée dans un État tiers où les violations des droits de l'homme se produisent, dès lors qu'elles n'appliquent pas la technique de la **levée du voile social**.

Le **domicile** des entreprises correspond au lieu où est situé(e) a) son siège statutaire ; b) son administration centrale, ou c) son principal établissement (article 63). Les trois critères qui le définissent élargissent les possibilités de traduire des entreprises en justice dans plusieurs États membres de l'Union européenne. En vertu de l'article 4 du Règlement Bruxelles I (refonte), si une entreprise a son siège social, son siège administratif ou son principal établissement dans plusieurs États membres de l'Union, les demandeurs peuvent choisir d'entamer une procédure dans l'un quelconque de ces États membres.

La règle inscrite à l'article 4 du Règlement Bruxelles I (refonte) est extrêmement importante

pour les exemples étudiés puisque le Règlement s'applique uniquement aux litiges portés contre des entreprises domiciliées dans l'Union. En revanche, si une entreprise ne répond à aucun des critères relatifs aux critères matériels du domicile des personnes morales, aucune juridiction d'un État membre n'est compétente aux termes de cette disposition. À cet égard, la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises a reconnu que les États membres du Conseil de l'Europe « *devraient appliquer les mesures législatives ou autres nécessaires, le cas échéant, pour faire en sorte que leurs tribunaux internes soient compétents concernant les actions civiles à l'égard de violations des droits de l'homme liées aux activités économiques d'entreprises relevant de leur juridiction* ».

La France fait, à ce jour, partie des États membres de l'Union européenne qui ont engagé des actions en responsabilité contre des sociétés mères nationales du fait d'un manquement à l'obligation de vigilance dans le cadre des activi-

tés de leurs filiales à l'étranger. Le Sénat français examine actuellement une proposition de loi qui imposera aux multinationales françaises de contrôler leurs filiales à l'étranger et de mettre en œuvre des procédures de diligence raison-

nable pour faire respecter les droits de l'homme par leurs fournisseurs. En cas de non-respect des dispositions en question, l'entreprise domiciliée en France pourra être poursuivie devant une juridiction administrative ou civile.



Affaire Q&A c. KiK

Allemagne – Pakistan, depuis 2012

LES FAITS

En septembre 2012, un incendie dans l'usine textile Ali Enterprises au Pakistan a provoqué la mort de 260 personnes et a fait 32 blessés. En mars 2015, les survivants et les familles des victimes ont engagé une action en réclamation d'indemnités devant le tribunal régional de Dortmund à l'encontre de la société allemande KiK, siégeant à Bönen, au titre du préjudice causé. En janvier 2013, KiK avait signé un accord d'indemnisation pour remettre aux victimes un premier dédommagement, mais la société n'a cessé de retarder les versements.

POINTS DE DROIT PERTINENTS RELATIFS À LA COMPÉTENCE

Les plaignants ont fait valoir que la société allemande KiK était

la principale cliente d'Ali Enterprises dès lors qu'elle lui achetait régulièrement 70 % de sa production textile. L'usine de confection est ainsi devenue une grande entreprise textile au Pakistan. La compétence judiciaire de la juridiction allemande se fonde donc sur la règle de compétence générale du domicile du défendeur en Allemagne, inscrite à l'article 4 du Règlement (UE) n° 1215/2012 (Règlement Bruxelles I (refonte)). Si le tribunal fait droit à la demande des plaignants, il s'agirait de la première affaire civile de la sorte en Allemagne. À ce jour, la société KiK a répondu à la demande présentée par les personnes affectées. Les avocats des victimes préparent actuellement leurs observations à cette réponse et la première audience dans cette affaire devrait avoir lieu début 2016.

Référence : <https://business-humanrights.org/en/kik>

Affaire Arica Victims KB c. Boliden Mineral AB

Suède – Chili (2013)

LES FAITS

Entre 1984 et 1985, la société suédoise Boliden a déchargé par bateau environ 20 000 tonnes de boues de fonderie provenant de son usine d'arsenic de Rönnskär (Suède) à Arica (Chili). Ces déchets solides ont été vendus à l'entreprise chilienne Promel en vue d'être traités. Cependant, ils ont été laissés jusqu'en 1998 dans une zone industrielle proche de lotissements résidentiels, sans avoir fait l'objet d'un traitement et sans protection particulière. Cette situation a entraîné des maladies graves pour la population vivant à proximité du lieu, dont des cancers, des fausses couches, des problèmes de peau et des maladies respiratoires, et ce en raison de niveaux excessifs d'arsenic dans le sang.

POINTS DE DROIT PERTINENTS

En septembre 2013, l'association Arica Victims KB a engagé une procédure à l'encontre de la société Boliden devant la juridiction de Skellefteå (comté de Västerbotten, Suède). Les plaignants ont fait valoir que des habitants chiliens de la région d'Arica souffraient de problèmes de santé suite au déversement de boues de fonderie par Boliden. Les demandeurs ont réclamé une indemnisation de 90 millions de couronnes suédoises au titre du préjudice subi. La défense de Boliden a présenté ses conclusions le 20 janvier 2014 et a rejeté l'intégralité de la demande. L'affaire reste pendante en Suède.

Référence : <https://business-humanrights.org/en/boliden-lawsuit-re-chile>





Affaire Dominic Liswaniso Lungowe & Others c. Vedanta Resources Plc et Konkola Copper Mines Plc Royaume-Uni (2015)

Récemment, le 27 mai 2016, un juge de la *High Court of Justice* du Royaume-Uni s'est déclaré compétent, en vertu de la règle du domicile du défendeur inscrite dans le Règlement Bruxelles I (refonte), pour connaître de l'action dénonçant une pollution de l'environnement, engagée par 1 826 habitants de plusieurs villages de Zambie à l'encontre de la société minière Vedanta Resources Plc, établie au Royaume-Uni, et de la société Konkola Copper Mines (KCM), sa filiale en Zambie. Le juge a ainsi rejeté l'argument avancé par les parties défenderesses selon lequel le cas de l'espèce devait être jugé en Zambie. Il a en outre fait valoir l'applicabilité du Règlement Bruxelles I (refonte) à ce type d'affaires (comme l'avait déjà signalé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Owusu c. Jackson*). Il n'y a donc pas ici d'in-

terprétation restrictive de la condition énoncée à l'article 8 du Règlement Bruxelles I (refonte) du domicile de toutes les parties défenderesses sur le territoire d'États membres s'il y a plusieurs défendeurs. En effet, selon cette décision, il ne serait pas possible, dans la pratique, d'intenter une action contre la filiale devant les tribunaux de Zambie, compte tenu des circonstances propres à ce système juridique et aux personnes affectées.

Référence: Neutral Citation Number: [2016] EWHC 975 (TCC). Case No: HT-2015-000292 In the High Court of Justice; Queen's Bench Division; Technology and Construction Court. Date : 27 mai 2016.

NOTER QUE



- ✓ La compétence judiciaire internationale est la capacité des juridictions d'un pays donné à connaître d'une affaire dans laquelle soit les dommages se sont produits dans un autre État, soit les responsables ou les victimes sont ressortissants d'un autre État.
- ✓ Il convient de bien identifier l'État dans lequel une juridiction a compétence.
- ✓ La réglementation fondamentale de l'Union européenne en la matière est le règlement (UE) n° 1215/2012 (Règlement Bruxelles I (refonte)), entré en vigueur le 10 janvier 2015.
- ✓ Il ne s'applique néanmoins qu'aux procédures visant des entreprises domiciliées dans l'Union européenne, et non leurs filiales domiciliées dans des États tiers.
- ✓ Lorsque ce Règlement n'est pas applicable, il convient de chercher d'autres possibilités d'actions dans les règles nationales de chaque État membre (compétence résiduelle).



3.5. Quelle est la juridiction compétente ? (II)

Compétence judiciaire internationale : les attributions de compétence spéciales

Outre la **compétence** de principe du domicile du défendeur, des attributions de compétence spéciales sont prévues, qui accordent une liberté d'option au demandeur. Celui-ci peut ainsi formuler ses prétentions soit devant les juridictions du domicile du défendeur, soit devant une juridiction d'un autre État membre désigné par la règle de compétence d'attribution (*ratione materiae*), sous réserve que l'objet du litige ne figure pas parmi les compétences exclusives ou que les parties n'aient pas soumis le litige à une juridiction donnée. Le demandeur dispose donc d'une possibilité supplémentaire : il peut engager des poursuites devant une juridiction autre que la juridiction de l'État membre du domicile du défendeur.

CRITÈRE DE LA RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE

Article 7.2 du Règlement Bruxelles I (refonte)



Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre : 2) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ;

Les obligations ou les dommages extra-contractuels naissent aussi bien en dehors d'une relation contractuelle qu'en dehors d'une relation juridique préexistante, qu'elle soit personnelle, familiale ou réelle. Par exemple, parmi les activités des entreprises, nombreuses sont celles qui ont des conséquences préjudiciables pour l'environnement et affectent directement ou indirectement les individus ou leurs biens. La pollution de l'air et de l'eau que provoquent les activités d'extraction d'une entreprise pétrolière produit occasionnellement des dommages directs pour la santé des personnes exposées à cette pollution. Dans notre exemple, les personnes

affectées peuvent engager une action en responsabilité extracontractuelle pour obtenir réparation ou percevoir une indemnité au titre des dommages subis. Ce critère est donc particulièrement important dans le contexte des entreprises et des droits de l'homme.

Conformément au Règlement Bruxelles I (refonte), en matière de dommages extracontractuels, le demandeur pourra recourir à la juridiction de l'État membre sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire (article 7.2). Dans son Arrêt du 30 novembre 1976 (affaire 21/1976), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit » doit être entendue comme visant à la fois le territoire de l'État où l'événement causal s'est produit et le territoire de l'État où le dommage est survenu. Dans le cas de l'espèce, les prétentions des plaignants portaient sur les dommages subis par une plantation de l'entreprise Bier B.V., établie aux Pays-Bas, du fait du rejet de déchets polluants par l'entreprise Mines de Potasse d'Alsace, siégeant en France. Par conséquent, l'événement causal a eu lieu en France, tandis que le lieu où le dom-

mage est survenu est aux Pays-Bas. Cet arrêt reconnaît au demandeur une option à l'effet d'introduire son action soit au lieu de l'événement causal, soit au lieu de matérialisation du dommage. En cas de *dommages plurilocalisés*, les juridictions de chaque État où un dommage a été matérialisé sont également compétentes, mais elles peuvent connaître uniquement des dommages matérialisés dans leur ressort. Par exemple, dans le cas d'une publication diffamatoire distribuée dans plusieurs États, le demandeur peut choisir d'engager des poursuites soit devant la juridiction du lieu où l'éditeur ou le distributeur a son établissement (lieu de l'événement causal), soit devant les juridictions du lieu où la publication a été publiée ou diffusée (lieu de matérialisation du dommage). Par ailleurs, la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne a introduit une possibilité supplémentaire dans les cas de violations des droits de la personnalité. La personne qui s'estime lésée a la faculté de saisir d'une action en responsabilité, au titre de l'intégralité du dommage causé, devant les juridictions de l'État membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts (voir Cour de justice de l'Union européenne, Arrêt de la Cour (grande chambre) du 25 octobre 2011 [affaires jointes C-509/09 et C-161/10]).

La principale difficulté liée aux attributions de compétence spéciales réside dans l'identification du lieu de l'événement causal qui est à l'origine du dommage et du lieu où le dommage survient, se manifeste, se produit ou se matérialise, notamment quand toutes les circonstances d'une affaire se circonscrivent à des États tiers. Dans le cas particulier de violations des droits de l'homme par des entreprises, il est difficile de prouver que l'événement causal à l'origine des dommages dans un État tiers est une décision ou une négligence de la société mère concernant les activités de ses filiales dans des États tiers. L'accès aux informations relatives aux groupes d'entreprises est l'un des obstacles que rencontrent les victimes pour démontrer que les dommages matérialisés dans un État tiers sont les conséquences d'un manquement à l'obligation de diligence de la société mère. Ce critère pourra donc difficilement être invoqué dans les cas de violation des droits de l'homme par des filiales.

Exemple :

lorsqu'une décision adoptée par un conseil d'administration dans un État membre autre que l'État où l'entreprise a son siège statutaire entraîne des dommages dans un État tiers, le demandeur peut demander réparation soit devant les juridictions du lieu où la décision a été prise, soit devant les juridictions du lieu où sont survenus les dommages.

PROCÉDURE UNIQUE CUMULANT ACTION CIVILE ET ACTION PUBLIQUE

Article 7.3 du Règlement Bruxelles I (refonte)



Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite dans un autre État membre :

3) s'il s'agit d'une action en réparation de dommage ou d'une action en restitution fondées sur une infraction, devant la juridiction saisie de l'action publique, dans la mesure où, selon sa loi, cette juridiction peut connaître de l'action civile ;

Les violations des droits de l'homme commises dans des États tiers par les filiales d'entreprises européennes peuvent également relever de la catégorie des délits. L'ouverture d'une procédure pénale est ce qui déclenche alors la compétence des juridictions des États membres de l'Union européenne. Dans certaines juridictions, les actions civiles en réclamation de dommages peuvent être portées devant la juridiction pénale en même temps que l'action publique. À cet égard, l'article 7.3 du Règlement Bruxelles I (refonte) indique que la juridiction saisie de cette procédure est compétente pour connaître également de l'action civile conformément au droit national applicable. La législation de certains États membres attribue d'ailleurs compétence aux juridictions pénales pour trancher les demandes civiles dérivant d'un délit.

Si la compétence des juridictions civiles et commerciales est encadrée par plusieurs règlements de l'Union européenne, ce n'est pas le cas en matière pénale. La compétence des juridictions pénales est donc réglementée par l'ordre juridique interne de chaque État

État	Disposiciones relacionadas con la acumulación de acciones civiles y penales
Espagne	<p>Article 109 du Code pénal</p> <p>1. L'exécution d'un fait qualifié par la loi de « délit » oblige à réparer le préjudice subi qui en découle, selon les termes prévus dans les lois.</p> <p>2. Les personnes lésées pourront, dans tous les cas, exercer l'action civile devant la juridiction civile.</p>
France	<p>Article 2 du Code de procédure pénale</p> <p>L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.</p> <p>La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.</p>
Suède	<p>Code de procédure pénale. Chapitre 22, Section 1. Les réclamations privées en conséquence des infractions</p> <p>Une action contre le suspect ou une tierce personne pour une réclamation privée à la suite d'une infraction peut être menée conjointement avec la poursuite de l'infraction. Lorsque la réclamation privée ne soit pas considérée conjointement avec la poursuite, une action devrait être intentée dans les formes prescrites pour les actions civiles.</p>
Croatie	<p>Article 133 du Code de procédure pénale</p> <p>(1) Une demande d'indemnisation résultant de la commission d'une infraction pénale est considérée dans les procédures pénales sur requête des personnes autorisées, à condition que cela ne retarde pas considérablement la procédure.</p> <p>(2) La demande d'indemnisation peut consister en une demande de compensation des dommages, la récupération d'un objet ou l'annulation d'une transaction légale.</p>

Affaire Amesys

France – Libye, 2011



LES FAITS

En août 2011, des révélations ont été faites sur la fourniture au régime libyen depuis 2007 d'un système de surveillance et d'interception de masse des communications sur Internet appelé « Eagle » par la société française Amesys, filiale de l'entreprise française *Groupe Bull*. Avec l'aide de ladite société, qui l'a conseillé et formé à l'utilisation de ce système informatique, le régime de Mouammar Kadhafi espionnait les communications Internet de la population et repérait ses opposants. Il a ensuite procédé à des détentions arbitraires d'un très grand nombre de personnes, qui ont été soumises à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants.

POINTS DE DROIT

En octobre 2011, la Ligue française des droits de l'homme (LDH) et la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) ont déposé une plainte auprès du tribunal de grande

instance de Paris contre la société Amesys, l'accusant de complicité de graves violations des droits de l'homme. Alors que le Parquet avait pris un réquisitoire de non informer au motif que les faits dénoncés ne pouvaient recevoir une qualification pénale, le juge d'instruction a pris une ordonnance différente disant y avoir lieu à instruire avec pour but de déterminer précisément l'éventuelle responsabilité de la société Amesys en tant que complice des autorités libyennes. Le 15 janvier 2013, la cour d'appel de Paris a finalement déclaré la plainte recevable et confié l'instruction au pôle spécialisé dans les crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre du TGI de Paris. En mai 2013, cinq victimes libyennes, qui avaient été arrêtées et torturées par le régime, se sont constituées parties civiles. Les juges d'instruction ont alors ordonné une expertise pour évaluer le préjudice subi. Cette affaire est pendante.

Référence: <https://business-humanrights.org/>

membre. La possibilité de cumul des actions civiles et publiques dans un État membre peut constituer un avantage à l'heure de déterminer la compétence de ses juridictions nationales pour connaître d'actes illicites survenus dans un État tiers.

CRITÈRE DU LIEN DE CONNEXITÉ ENTRE DIFFÉRENTES PROCÉDURES

Article 8 du Règlement Bruxelles I (refonte)



Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut aussi être atraite :

1) s'il y a plusieurs défendeurs, devant la juridiction du domicile de l'un d'eux, à condition que les demandes soient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément .

Concernant l'application de cet article aux affaires visant des entreprises, la Cour de justice de l'Union européenne a instauré deux conditions :

1. La demande contre la société mère ne doit pas avoir comme fin exclusive de porter l'affaire visant la filiale à l'étranger à la connaissance des juridictions de l'Union européenne ; et

2. Le lien entre les accusés doit être antérieur à l'affaire.

Référence: arrêt de la Cour dans l'affaire C-145/10, Eva-Maria Painer contre Standard Verlags GmbH et autres ; arrêt de la Cour dans l'affaire C-616/10, Solvay SA contre Honeywell Fluorine Products Europe BV et autres.

L'article 8 du Règlement Bruxelles I (refonte) accorde compétence judiciaire internationale aux juridictions des États membres pour qu'elles connaissent d'affaires visant des personnes domiciliées dans un État membre au motif d'un lien de connexité. Le paragraphe 1 de cet article 8 contient une disposition spécifique pour les affaires dans lesquelles il y a plusieurs défendeurs. Le demandeur peut ainsi engager son action contre tous les défendeurs dans le cadre d'une procédure unique, devant une juridiction d'un État membre où l'un d'eux a son domicile, à condition que les demandes soient étroitement liées entre elles. L'on reconnaît de cette manière qu'il est plus convenable d'instruire et de juger ces affaires simultanément afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément. Selon les termes de cet article,

toute juridiction du ressort dans lequel l'un des défendeurs est domicilié est compétente pour connaître de la réclamation présentée à l'encontre de tous les défendeurs.

Exemple :

prenons le cas de deux entreprises, l'une domiciliée au Portugal et l'autre en Finlande, toutes deux débitrices solidaires d'un créancier qui est une entreprise domiciliée en Allemagne. En réponse au manquement des codébitrices à leur obligation de paiement censée se matérialiser en Allemagne, l'entreprise créancière engage contre elles une action en justice. Conformément aux dispositions de l'article 8.1, le demandeur peut engager des poursuites devant une juridiction du ressort du domicile de l'une des défenderesses (l'entreprise portugaise ou l'entreprise finlandaise) pour connaître de l'intégralité de l'affaire.

Il convient de souligner que, pour que cet article s'applique, tous les défendeurs doivent être domiciliés dans un État membre. En vertu de l'article 8.1, si l'un des défendeurs n'est pas domicilié dans un État membre, une juridiction ne peut donc se voir attribuer la compétence pour connaître d'une réclamation visant plusieurs défendeurs. Dans les affaires citées dans le présent guide, la filiale est, en règle générale, domiciliée dans un État tiers, auquel cas cette disposition n'est pas applicable.

CRITÈRE DE PROROGATION DE COMPÉTENCE

Indépendamment du critère général d'application territoriale (domicile du défendeur) du Règlement Bruxelles I (refonte), les parties ont l'option d'attribuer, de manière expresse ou tacite, la compétence exclusive et unique à une juridiction d'un État membre de l'Union européenne soit dans le cadre d'un

Exemple :

une entreprise domiciliée en France et une entreprise domiciliée en Belgique conviennent d'engager une procédure devant les juridictions allemandes. En conséquence, ni les juridictions françaises ni les juridictions belges n'ont compétence pour connaître de l'affaire, sauf si le litige fait l'objet d'une compétence exclusive, et ce dans la mesure où la soumission prévaut sur le for du domicile du défendeur.

accord entre les parties qui désigne la juridiction choisie pour connaître du différend, et sans qu'aucune des parties ne doive nécessairement être domiciliée dans un État membre (article 25 du Règlement Bruxelles I (refonte)), soit dans le cadre de la comparution du défendeur devant une juridiction d'un État membre (article 26 du Règlement Bruxelles I (refonte)).

Cela revient à dire qu'il y a prorogation expresse lorsque, pour déterminer la compétence d'une juridiction d'un État membre de l'Union européenne, les personnes affectées par les activités industrielles dans des États tiers négocient et concluent un accord avec l'entreprise. Par ailleurs, certains actes de procédure civile traduisent la volonté des parties de se soumettre aux juridictions d'un État. La prorogation tacite attribue donc la compétence judiciaire à une juridiction d'un État membre lorsque, d'une part, le demandeur porte plainte devant cette juridiction et, d'autre part, l'entreprise comparaît dans le cadre de la procédure, indépendamment de son domicile, sans que cette comparution vise à contester ou à refuser cette compétence. Cette soumission tacite est possible uniquement dans le cas des procédures internationales couvertes par le champ d'application matériel du Règlement Bruxelles I (refonte).

La prorogation de compétence est néanmoins peu probable dans le cas d'une procédure à l'encontre d'une multinationale. Il n'est jamais arrivé, en effet, qu'une entreprise soumette de son plein gré l'action judiciaire à une juridiction d'un État membre de l'Union européenne dès lors que la possibilité d'être déclarée responsable était plus grande que dans le cas où le litige aurait été tranché devant les juridictions de l'État hôte.

REFUS DE RECONNAISSANCE DE COMPÉTENCE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

RESTRICTIONS DÉRIVÉES DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

La jurisprudence internationale a imposé certaines restrictions à la compétence judiciaire des juridictions nationales concernant l'accès des victimes aux mécanismes judiciaires de réparation. Les principales doctrines qui limitent la compétence des juridictions nationales sont :

- a) L'immunité d'un État souverain ;
- b) L'immunité de juridiction des actes de l'État ;
- c) La doctrine applicable aux affaires politiques et la doctrine de la réciprocité internationale.

Ces doctrines ont eu principalement pour effet d'exempter le défendeur de responsabilité ou de déclarer l'incapacité des juridictions à statuer sur des affaires données. Les restrictions les plus fréquentes concernant les entreprises et les droits de l'homme sont l'immunité d'un État souverain et l'immunité de juridiction et d'exécution. Ces doctrines consistent à restreindre la compétence des juridictions nationales pour connaître de litiges dans lesquels les États sont directement impliqués.

Lorsqu'une entreprise agit en tant qu'agent de l'État, elle peut bénéficier de ces immunités dans le cadre de la responsabilité civile au titre des dommages causés dans le cadre de ses activités. Cette possibilité constitue un obstacle dans les affaires de violations des droits de l'homme commises par des entreprises dans lesquelles l'État hôte a participé au fait illicite. Certaines affaires qui visaient des entreprises ont fait l'objet d'un non-lieu en vertu de cette doctrine au motif qu'il s'agissait d'actes de l'État, la compétence judiciaire des juridictions nationales étant alors restreinte.

Par ailleurs, les obligations assumées par l'État en vertu d'accords internationaux de protection des droits de l'homme ne sont pas considérées comme systématiquement applicables aux entreprises impliquées dans l'atteinte à ces droits lorsqu'elles remplissent une mission de service public.

RESTRICTIONS DÉRIVÉES DU DROIT NATIONAL : RÈGLE DU « *FORUM NON CONVENIENS* »

Les juridictions des États membres de l'Union européenne ne peuvent pas décliner leur compétence judiciaire internationale en invoquant des motifs autres que ceux prévus par le Règlement Bruxelles I (refonte). C'est ce qu'établit la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Owusu c. Jackson* concernant l'inapplicabilité de la règle du « forum non conveniens » qui permettrait à un juge de décliner sa compétence judiciaire



Affaire du projet de tramway de Jérusalem (Alstom et Veolia) France – Israël (2007-2011)

LES FAITS

En 2000, le gouvernement israélien a approuvé un projet de construction et d'exploitation de la première ligne de tramway devant relier Jérusalem-Ouest à Jérusalem-Est dans le cadre d'une concession d'exploitation de 30 ans. Le 17 juillet 2005, le gouvernement israélien a signé un contrat avec le consortium CityPass auquel participaient les entreprises israéliennes Harel Insurance & Finance (20 %), Polar Investments (17,5 %) et Israel Infrastructure Fund (10 %) pour le volet du financement du projet, l'entreprise israélienne Ashtrom (27,5 %) et la société française Alstom (20 %) pour le volet planification et réalisation des ouvrages de génie nécessaires à la construction du système et, enfin, le groupe français Veolia Transportation (5 %), chargé de superviser le chantier et de garantir que le système respecte les normes opérationnelles minimales. La construction a commencé en 2006 et la première ligne est entrée en service en 2010. Le projet devait répondre aux besoins d'environ 200 000 colons juifs résidant à l'intérieur et à proximité des colonies de peuplement illégales (Har Hatzofim, French Hill, Pisgat Zeev, Ne've Ya'akov, Ramot, Atarot) sur le territoire palestinien occupé par Israël, renforçant ainsi l'annexion de Jérusalem-Est, condamnée expressément et à plusieurs reprises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies

POINTS DE DROIT

Face à la situation préalablement exposée, l'Association France Palestine Solidarité (AFPS) et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) ont cherché, d'une part, à faire annuler le contrat en raison de son caractère illicite et, d'autre part, à arrêter la construction entreprise par les sociétés concernées dans le cadre du contrat. En février 2007, elles ont fait assigner Veolia Transport et Alstom devant le tribunal de grande instance de Nanterre (France) au motif que le contrat était contraire à l'ordre public français et, par suite, nul en vertu des articles 6, 1131 et 1133 du Code civil français. Elles faisaient également valoir des violations du droit international et du droit français du fait que le contrat enfreignait la Convention (IV) de Genève du 12 août 1949, citée notamment dans

la résolution 465 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies du 1er mars 1980. Le 15 avril 2009, le TGI de Nanterre a déclaré la demande de l'AFPS recevable et s'est déclaré compétent (*ratione materiae* et *ratione loci*) pour statuer sur le litige en vertu de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui reconnaît le droit à être entendu par un tribunal indépendant et impartial. Le tribunal a exprimé le souhait de garantir le libre accès des demandeurs à la justice malgré les exceptions d'incompétence des tribunaux français et d'irrecevabilité des demandes soulevées par les entreprises défenderesses, qui invoquaient par ailleurs l'immunité juridictionnelle de l'État d'Israël. Sur cette question, le TGI de Nanterre a souligné que les défendeurs n'étaient pas en mesure d'invoquer l'immunité de l'État d'Israël, dans la mesure où cet État n'était pas partie au procès et où il ne pouvait pas faire valoir la qualité d'État souverain dans tous les cas d'espèce. Le tribunal a également indiqué que le siège des entreprises était sur le territoire français..

DÉCISION

En novembre 2009, Alstom a fait appel de la décision du tribunal. En décembre de la même année, la cour d'appel de Versailles a confirmé la décision du tribunal de grande instance le déclarant compétent pour connaître de l'affaire. En février 2010, la société Alstom s'est pourvue en cassation pour contester la décision relative à la compétence des juridictions françaises. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi en février 2011. En mai 2011, le tribunal de grande instance de Nanterre a rendu son jugement dans lequel il rejetait les arguments avancés par les demandeurs pour annuler le contrat signé par les entreprises françaises. L'AFPS et l'OLP ont fait appel de la décision. La cour d'appel a toutefois conclu que les accords internationaux en question créent des obligations entre les États et ne pouvaient être invoqués pour engager la responsabilité de deux sociétés privées. La cour a condamné l'AFPS et l'OLP à verser 30 000 euros à chacune des trois sociétés au titre des frais de justice engagés par ces dernières.

Référence : <http://civiccoalition-jerusalem.org/>

internationale parce qu'il estime, se prononçant sur l'une des prétentions du demandeur, qu'il existe un autre tribunal qui serait plus approprié pour connaître du litige en cause, en règle générale, la juridiction du lieu où les faits sont survenus. Cette doctrine d'origine anglo-saxonne n'est

pas mentionnée dans le Règlement Bruxelles I (refonte) et elle ne peut donc pas être invoquée, quand bien même l'affaire présenterait un lien plus étroit avec un autre État membre ou un État tiers. Une juridiction ne jouit donc pas d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier

si elle a ou non compétence judiciaire internationale. En cas d'inapplicabilité du Règlement Bruxelles I (refonte), les juridictions peuvent, à leur appréciation, décliner leur compétence à la demande du défendeur s'il est démontré qu'il existe une autre juridiction accessible et appropriée pour connaître de l'affaire en raison de sa proximité avec celle-ci, notamment dans les pays de common law. Certaines affaires symboliques ont été rejetées en première instance devant les juridictions

anglaises au motif de cette doctrine appliquée aux entreprises et aux droits de l'homme (voir *Connelly c. RTZ Corporation Plc* [1998] AC 854 (HL) 872 ; et *Lubbe c. Cape PLC* [2000] 4 All ER 268 (HL) 277). Cependant, depuis l'affaire *Owuso*, aucune autre décision invoquant cette règle n'a été prononcée par des juridictions anglaises dans des affaires portant sur des entreprises domiciliées dans ce pays au titre de dommages causés dans des États tiers.

NOTER QUE



- ✓ Le demandeur peut invoquer les compétences spéciales pour engager des poursuites devant une juridiction d'un État membre autre que celui où est établi le domicile du défendeur.
- ✓ *Les juridictions des États membres de l'Union européenne ne peuvent pas décliner leur compétence judiciaire internationale pour des motifs autres que ceux énoncés dans le Règlement Bruxelles I (refonte), telle la règle du « forum non conveniens ».*

RÉFÉRENCES

WWW.



Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>
Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale (RJE-civil)
http://ec.europa.eu/justice/civil/index_en.htm



Graffiti à Cerro Chuno dans la province d'Arica, Chili. Source : Environmental Defender Law Center.

3.6. Quelle est la juridiction compétente ? (III)

Compétence judiciaire internationale : la compétence résiduelle



En cas d'inapplicabilité du Règlement Bruxelles I (refonte) pour attribuer compétence judiciaire internationale aux juridictions des États membres de l'Union européenne, ces juridictions peuvent avoir compétence en vertu de leur droit interne, sous réserve qu'une convention internationale ne s'applique pas. La jurisprudence récente a appliqué ces règles internes de compétence à des affaires visant des filiales de sociétés domiciliées dans l'Union européenne au motif de violations de droits dans des États tiers.

Article 6 du Règlement Bruxelles I (refonte)



1. Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État membre, sous réserve de l'application de l'article 18, paragraphe 1, de l'article 21, paragraphe 2, et des articles 24 et 25.

2. Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui est domiciliée sur le territoire d'un État membre, peut, comme les ressortissants de cet État membre, invoquer dans cet État membre contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles que les États membres doivent notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a).

différents degrés en application des règles de droit des systèmes nationaux ou régionaux des États membres.

Les règles de compétence judiciaire internationale des systèmes juridiques des États membres sont globalement similaires à celles énoncées dans le Règlement Bruxelles I (refonte). Elles se fondent en effet, sur le domicile du défendeur, sur le lieu où les dommages sont survenus et, dans certains cas, sur la volonté des parties. D'autres règles d'attribution de compétence, comme les fors exorbitants, ne sont pas prévues (et ne sont pas autorisées) dans les règlements européens.

La Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises précise que les États membres du Conseil de l'Europe « devraient envisager d'attribuer à leurs tribunaux internes la compétence pour les actions civiles liées à des violations de droits de l'homme par des filiales d'entreprises relevant de leur juridiction, lorsque ces requêtes sont étroitement liées à des litiges civils concernant ces entreprises. »

Des actions visant des entreprises domiciliées dans des États tiers peuvent être exercées à

FORS EXORBITANTS

Les **fors exorbitants** désignent plusieurs critères d'attribution de compétence judiciaire internationale aux juridictions nationales de chaque État membre de l'Union européenne pour connaître d'affaires n'ayant pas de liens suffisants avec le for.

Les critères les plus pertinents et les plus souvent relevés dans les règles de droit interne de certains États membres de l'Union sont les suivants :

- a) La nationalité des parties ;
- b) La présence du défendeur ;

NATIONALITÉ DES PARTIES	PRÉSENCE DU DÉFENDEUR	EMPLACEMENT DES BIENS	EMPLACEMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS	DOMICILE DU DEMANDEUR	RÈGLE DITE DU « FOR DE NÉCESSITÉ »
Sans condition: Bulgarie France Luxembourg Sous conditions: République tchèque Finlande Malte Slovénie	Sans condition: Angleterre Finlande Irlande Malte Pologne Sous conditions: Écosse Slovénie	Même si la demande ne porte pas sur le bien: Australie République tchèque Danemark Angleterre Estonie Finlande Allemagne Lituanie Pologne Écosse Suède Exclusivement si la demande porte sur le bien: Lettonie Slovaquie Slovénie	Chypre Pologne Portugal	Lettonie	Réglémentée: Autriche Belgique Espagne Estonie Pays-Bas Portugal Roumanie Application de la jurisprudence: France Allemagne Luxembourg Pologne

Data are from NUYTS, Arnaud, with the collaboration of SZYCHOWSKA, Katarzyna , Study on Residual Jurisdiction Nuyts: p. 62, http://ec.europa.eu/civiljustice/news/docs/study_residual_jurisdiction_en.pdf

- c) L'emplacement des biens ;
- d) L'emplacement de certaines activités ;
- e) Le domicile du demandeur ;
- f) La pluralité de défendeurs ;
- g) La règle dite du « for de nécessité ».

Ces critères peuvent attribuer compétence judiciaire internationale à certaines juridictions des États membres pour connaître d'affaires visant des filiales d'entreprises domiciliées

dans l'Union au titre de dommages matérialisés dans des États tiers.

A) NATIONALITÉ DES PARTIES

Dans certains États membres de l'Union, la nationalité des parties (demandeur ou défendeur) est un facteur de rattachement suffisant avec le for pour attribuer compétence judiciaire à ses juridictions.

État

Article 14 du Code civil français

France

L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

Article 15 du Code civil français

Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.

Luxembourg

Article 15 du Code civil du Luxembourg

Un Luxembourgeois pourra être traduit devant un tribunal luxembourgeois, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger.



Affaire Akala et al. C. SA Comilog International

Dans l'affaire *Akala et al. c. SA COMILOG International*, les demandeurs faisaient valoir la compétence des tribunaux français au motif du déni de justice des juridictions congolaises et en vertu de l'article 15 du Code civil (français). En 2011, le Conseil de prud'hommes de Paris s'est déclaré incompétent dans cette affaire au motif que des éléments probants indiquaient que le siège de l'entreprise était au Gabon et non en France, auquel cas le critère de la nationalité visé à l'article 15 du Code civil n'était pas satisfait.

B) PRÉSENCE DU DÉFENDEUR

Dans certains États membres de l'Union européenne, pouvoir assigner un défendeur du fait de sa présence dans le ressort d'une juridiction est un facteur d'attribution de compétence aux juridictions nationales. Ce critère d'attribution de compétence propre aux pays de *common law* est appliqué essentiellement en Angleterre, en Écosse, en Irlande et à Malte, ainsi que dans d'autres États comme la Finlande, la Pologne et la Slovaquie.

C) EMBLACEMENT DES BIENS

Dans certains États membres de l'Union européenne, le fait que les biens appartenant au défendeur se situent dans le ressort de la juridiction fonde une règle de compétence spécifique, qui autorise à engager une procédure portant sur les biens en question. Il s'agira, par exemple, d'une action en reprise d'un bien. Dans d'autres États membres, l'emplacement des biens est la règle générale de compétence

État	Disposition portant sur la compétence judiciaire liée à l'emplacement des biens
Allemagne	<p>Code de procédure civile. Section 23. Forum spécial de patrimoine et des biens</p> <p>En cas de demande de réclamation monétaire contre une personne qui n'a pas de lieu de résidence en Allemagne, le tribunal compétent est celui du lieu où se trouvent le patrimoine ou des biens du demandeur qui puissent être affectés par la demande. En cas de réclamation, l'on présume que le lieu où le patrimoine est celui de la résidence du débiteur et, si un bien répond pour la dette, aussi celui où cette propriété est située.</p>
Autriche	<p>Loi de la juridiction, Paragraphe 99</p> <p>(1) Les personnes qui ne disposent pas de forum général dans le pays peuvent être poursuivies en matière de biens immobiliers à un tribunal si la propriété de la personne ou de l'objet de la demande sont situés dans son district. La valeur de la propriété nationale ne doit pas être disproportionnée moins que le montant en litige; pour ce calcul l'article 55, paragraphe 3 ne s'applique pas.</p> <p>(2) Pour les demandes, le domicile ou le lieu de résidence du séquestré est présumé le lieu où se trouve la propriété. Si le tiers saisi n'a pas de domicile ou lieu de résidence dans le pays, mais l'objet qui répond de la demande se trouve sur le territoire national, le lieu où se trouve l'objet est déterminant de la compétence.</p> <p>(3) Les institutions étrangères, les Etats, les entreprises, les coopératives et autres associations peuvent être poursuivies en justice dans les tribunaux où une représentation interne permanente ou le représentant en charge de l'activité de ces institutions et les entreprises sont implantées.</p> <p>(4) Pour les réclamations relatives aux navires et aux armateurs est réputé le lieu où la propriété est l'emplacement dans le pays dans le port d'attache du navire marine respective.</p>
Suède	<p>Code de procédure civile. Chapitre 10 Section 3 - Cour compétente</p> <p>Dans les litiges concernant les obligations de la dette, une personne sans résidence connue dans le Royaume peut être poursuivie en justice où la propriété qu'il possède est située. Dans les litiges portant sur des biens meubles, il peut être poursuivi en justice, où se trouve la propriété.</p>

pour engager une action visant un défendeur, même si la réclamation ne porte pas sur ce bien. Cette règle de compétence est appliquée dans un grand nombre de pays : en Allemagne, en Autriche, au Danemark, en Écosse, en Estonie, en Finlande, en Lituanie, en Pologne, en République tchèque et en Suède.

A) EMLACEMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS

Dans certains pays de *common law*, la réalisation sur leur territoire d'un certain volume d'activités commerciales de façon constante par une personne est suffisante pour fonder la compé-

tence judiciaire. À Chypre, le simple fait qu'une personne mène des activités sur le territoire de l'île est suffisant pour que les juridictions chypriotes soient compétentes pour connaître des réclamations portées à l'encontre de cette personne. D'autres États membres exigent un rattachement avec la juridiction. C'est le cas du Portugal et de la Pologne : pour que leurs juridictions aient compétence, les demandes doivent avoir un lien avec les activités réalisées sur le territoire national.

Cette règle de compétence est analogue au critère dit du "*doing business*" appliqué aux

État	Dispositions portant sur la pluralité de défendeurs
Espagne	Article 22 ter de la loi organique 6/1985, du 1er juillet 1985 relative au pouvoir judiciaire 3. S'il y a plusieurs défendeurs, les tribunaux espagnols sont compétents quand au moins l'un des défendeurs a son domicile en Espagne, à condition qu'une seule action soit exercée ou, dans le cas où plusieurs actions sont exercées, à condition que leur intitulé ou les causes entendues aient un lien justifiant une instruction commune.
Pays-Bas	Code de procédure civile. Article 7, Compétence concernant les demandes reconventionnelles, les accumulations et les interventions de tiers 1. Si les procédures judiciaires devraient être engagées par un bref d'assignation et un tribunal néerlandais a compétence à l'égard de l'un des défendeurs, puis il a compétence aussi bien à l'égard des autres accusés qui sont appelés à la même procédure, à condition que les droits d'action contre les différents défendeurs soient reliés les uns aux autres d'une manière telle qu'une considération commune soit justifiée pour des raisons d'efficacité. 2. Si les procédures judiciaires doivent être engagées par un bref d'assignation et un tribunal néerlandais a compétence sur la réclamation, il a compétence aussi bien sur une demande reconventionnelle et le droit d'action contre un tiers qui est appelé à la procédure par un défendeur comme étant la personne responsable ultime, et sur un droit d'action d'un tiers qui a comparu devant le tribunal pour une accumulation d'actions ou d'une intervention, à moins qu'il n'y ait pas assez de lien entre ces autres actions et l'action initiale.
Croatie	Loi sur la procédure civile de Croatie. Article 50 - Compétence concernant des co-défendeurs Si plusieurs personnes ont été poursuivies dans une plainte (article 196, paragraphe 1, alinéa 1) et ils ne sont pas de la compétence territoriale de la même juridiction, la compétence revient au tribunal qui a compétence territoriale pour l'un des répondants, et si il y a des principaux et subsidiaires entre débiteurs, au tribunal qui a la compétence territoriale pour l'un des principaux débiteurs.
France	Article 42 du Code de procédure civile La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur. S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux. Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger.

États-Unis, selon lequel une société qui réalise de façon continue des activités importantes sur le territoire américain attribue compétence judiciaire aux juridictions du ressort, même lorsque les réclamations ne portent pas sur les activités en question. Le critère du “*doing business*” est également utilisé au Royaume-Uni pour attribuer compétence judiciaire aux juridictions nationales.

B) DOMICILE DU DEMANDEUR

Le domicile de demandeur est un autre critère d'attribution de compétence judiciaire employé par certains États membres de l'Union européenne. Citons son application en Lettonie dans des affaires relatives à la restitution d'un bien meuble ou au remboursement de sa valeur.

C) PLURALITÉ DE DÉFENDEURS

La législation de plusieurs États membres de l'Union européenne attribue compétence judiciaire internationale aux juridictions nationales dans les affaires où il y a plusieurs défendeurs, dès lors qu'elles ont compétence pour l'un d'entre eux. S'agissant des entreprises et des droits de l'homme, ce critère ouvre la voie à l'exercice d'actions en responsabilité civile pour des violations des droits de l'homme dans l'Union commises par les filiales ou les sociétés sous-traitantes d'entreprises siégeant en Europe. En effet, conformément à certaines règles nationales, la compétence judiciaire internationale peut être attribuée dans le cas d'actions en réclamation visant à la fois une société domiciliée dans l'Union (société mère) et une société domiciliée dans un État tiers (filiale), sous réserve qu'il existe un lien entre ces deux sociétés.

Affaire Akpan c. Shell Pays-Bas – Nigeria, depuis 2008



POINTS DE DROIT PERTINENTS CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE DANS L'ACTION EN RÉCLAMATION VISANT LA FILIALE

La compétence judiciaire pour connaître des actions en réclamation visant la filiale a été établie en vertu de l'article 7.1 du Code de procédure civile (CPC) des Pays-Bas relativement à la pluralité de défendeurs. Selon les termes de cet article, les tribunaux néerlandais ont compétence lorsqu'au moins un des défendeurs est domicilié aux Pays-Bas (en l'occurrence, la société mère) et dès lors qu'une procédure conjointe est justifiée pour satisfaire à des critères d'efficacité.

Dans le cas de l'espèce, le tribunal néerlandais a avancé les motifs suivants pour s'attribuer compétence judiciaire concernant les actions en réclamation visant la filiale :

1. Les défendeurs appartiennent à un même groupe d'entreprises, la conduite de la filiale étant donc un élément important pour établir la responsabilité de la société mère.

2. Les actions en réclamation engagées à l'encontre des défendeurs ont le même objet.

3. Les faits faisant l'objet des actions en réclamation concernant les fuites de pétrole sont les mêmes.

4. La demande porte sur la manière dont les fuites se sont produites et la mise en œuvre ou non de mesures suffisantes pour les éviter ou pour remédier à leurs conséquences.

5. Les faits doivent faire l'objet d'une instruction plus approfondie.

6. L'application de l'article 7.1 du Code de procédure civile des Pays-Bas (CPC) était conforme à la jurisprudence de la Cour de justice relativement à l'article 6.1 du Règlement (CE) n° 44/2001 correspondant (article 8.1 du Règlement Bruxelles I (refonte)).

Référence: Jugement du 30 janvier 2013, tribunal de district de La Haye, affaire C/09/337050/ HA ZA 09-1580, Friday Alfred Akpan & Milieudefensie c. *Royal Dutch Shell plc & Shell Petroleum Development Company of Nigeria*.

D) RÈGLE DITE DU « FOR DE NÉCESSITÉ »

Certains États membres de l'Union européenne ont réglementé la doctrine du « *forum necessitatis* » ou l'ont intégrée à leur pratique judiciaire. Le for de nécessité est une règle d'attribution spéciale selon laquelle les juridictions d'un État peuvent connaître d'un litige international même en l'absence d'une règle concrète qui leur en attribue la compétence. Cette doctrine vise à éviter le déni de justice et se fonde concrètement sur le droit de l'homme à un procès équitable offrant toutes les garanties. La règle du « *forum necessitatis* » n'est pas énoncée dans le Règlement Bruxelles I (refonte), mais elle est prévue dans le droit interne de certains États membres. Il convient de préciser que, pour pouvoir invoquer le for de nécessité, cette doctrine doit soit être prévue par le droit national de l'État en question et satisfaire aux conditions y afférentes, soit avoir été entérinée par les décisions préalables rendues par les juridictions de cet État et faisant jurisprudence.

Les circonstances ou les conditions requises pour déclencher l'application du for de nécessité (et dont il faudra généralement apporter la preuve) sont résumées ci-après :

- ✓ Le défendeur ne peut pas ester en justice devant une autre juridiction. Il se produit un conflit négatif de compétence, c'est-à-dire qu'aucune juridiction n'est compétente dans aucun État ;
- ✓ La juridiction étrangère qui peut connaître de l'affaire ne réunit pas les garanties suffisantes pour offrir un procès équitable, par exemple dans un État en guerre ou en cas de déni de protection judiciaire effective envers des sujets d'une ethnie ou d'une religion donnée ou en raison de leur sexe ;
- ✓ La saisine d'une juridiction étrangère implique un coût financier ou administratif trop élevé ;
- ✓ La décision rendue par une juridiction étrangère ne peut pas être exécutée dans l'autre État.

État	Dispositions portant sur la règle dite du « for de nécessité »
Belgique	<p>Article 11 Loi du 16 juillet 2004 portant le code de droit international privé</p> <p>Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, les juridictions belges sont exceptionnellement compétentes lorsque la cause présente des liens étroits avec la Belgique et qu'une procédure à l'étranger se révèle impossible ou qu'on ne peut raisonnablement exiger que la demande soit formée à l'étranger.</p>
Espagne	<p>Art. 22 octies.3 de la loi organique relative au pouvoir judiciaire</p> <p>Les tribunaux espagnols ne pourront ni s'abstenir ni refuser d'exercer leur compétence dans les cas où le litige présente un lien avec l'Espagne et où les tribunaux des différents États ayant un lien avec la cause ont refusé d'exercer leur compétence.</p>
Pays-Bas	<p>Code néerlandais de procédure civile. Article 9, Choix tacite du forum (<i>forum necessitatis</i>)</p> <p>Bien que l'article 2 jusqu'à l'article 8, y compris, indiquent que les tribunaux néerlandais n'ont pas la compétence, ils en ont néanmoins si:</p> <p>a. L'affaire concerne une relation juridique qui affecte uniquement les intérêts des parties concernées elles-mêmes et la partie défenderesse ou une partie ayant un intérêt dans la procédure judiciaire a comparu devant un tribunal, pas exclusivement ou avec l'intention de contester la compétence de la juridiction néerlandaise, à moins que il n'y ait aucun intérêt raisonnable de conclure que le tribunal néerlandais est compétent.</p> <p>b. Une affaire civile en dehors des Pays-Bas semble être impossible, ou;</p> <p>c. Les procédures judiciaires, qui doivent être prises par un bref d'assignation, ont un lien suffisant avec la sphère juridique néerlandais et il serait inacceptable d'exiger du demandeur qu'il présente le cas au jugement d'un tribunal étranger.</p>



Affaire Akala et al. C. SA Comilog International France - Congo 2007-2015

LES FAITS :

La compagnie minière de l'Ogooué (Comilog), établie en République du Congo, a été confrontée à un grave accident au Gabon en 1991, à la suite duquel elle a fait faillite. Les 955 travailleurs qui avaient alors été licenciés n'ont jamais perçu l'indemnité qui leur était due. En 2007, les travailleurs ont fait assigner la société Comilog, filiale du groupe français Eramet, devant le Conseil de prud'hommes en France pour licenciement abusif. Les plaignants réclamaient par ailleurs une indemnité financière au titre du préjudice subi. Le Conseil de prud'hommes s'est déclaré incompétent pour connaître de l'affaire (2011). Les demandeurs ont fait appel devant la Cour d'appel de Paris qui s'est déclarée compétente, invoquant le for de nécessité (2013). L'arrêt du 10 septembre 2015 a condamné Comilog à indemniser les travailleurs au titre de la rupture de leur contrat de travail en 1992. Statuant sur le pourvoi formé par les défendeurs, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel (2015).

POINTS DE DROIT PERTINENTS CONCERNANT LA RÈGLE DITE DU « FOR DE NÉCESSITÉ »

La juridiction française a assumé la compétence au motif que l'accès à la justice ne pouvait être refusé à des travailleurs dont la demande était restée sans réponse depuis 1992. Concrètement, « [u]ne telle situation, contraire au principe selon lequel la justice doit être rendue dans un délai raisonnable, caractérise à l'évidence un déni de justice ». Dans le cas de l'espèce, les deux conditions nécessaires pour déclencher le *forum necessitatis* étaient réunies : d'une part, il se révèle impossible qu'une autre juridiction connaisse de l'affaire et, d'autre part, il existe un rattachement entre l'affaire et la juridiction française, en l'occurrence la nationalité française de la société Eramet.

Références: Cour d'appel de Paris, arrêt du 10 septembre 2015. Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 28 janvier 2015.

Le droit ou la jurisprudence de certains États exigent, pour déclencher le for de nécessité, l'existence d'un facteur de rattachement concret avec la juridiction (Espagne et Autriche), comme la présence du demandeur, la nationalité de l'une des parties, les biens du

défendeur ou les activités du défendeur dans le ressort de cette juridiction. D'autres règles nationales n'exigent pas ce rattachement (Pays-Bas) ou considèrent qu'un facteur de rattachement moins étroit est suffisant (France).

RÉFÉRENCES

WWW.

Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

Étude «Study on Residual Jurisdiction (Review of the Member States' Rules concerning the "Residual Jurisdiction" of their courts in Civil and Commercial Matters pursuant to the Brussels I and II Regulations)».

http://ec.europa.eu/justice/civil/index_en.htm

NOTER QUE



- ✓ La compétence résiduelle est celle qui découle de l'application des règles nationales régissant la compétence judiciaire internationale lorsque les règles de l'Union européenne ne sont pas applicables.
- ✓ Pour attribuer la compétence judiciaire internationale aux juridictions des États membres, ces règles nationales se fondent sur une série de critères autres que le domicile du défendeur, qui varient d'un État européen à l'autre.



Manifestación caso Bhopal: Marche réunissant survivants et défenseurs à l'occasion du 30e anniversaire de la catastrophe de Bhopal, Inde. Source : EFE Agency

3.7. Quel droit national s'appliquera au litige?



Après avoir surmonté les différents obstacles juridiques et pratiques au dépôt de la demande et identifié la juridiction de l'État membre de l'Union européenne ayant compétence judiciaire internationale pour connaître d'une affaire relative à des faits survenus dans un autre *ressort*, il convient d'identifier le **droit applicable** au fond de l'affaire, afin d'apporter une réponse aux prétentions de la victime. Le droit applicable régissant le régime de responsabilité est déterminé à l'aide des règles de conflit de lois, qui désignent le droit que devront appliquer les juridictions aux affaires comportant un élément d'extranéité et à celles pour lesquelles les règles d'autres systèmes juridiques pourraient s'appliquer. Dans l'Union européenne, le droit applicable est déterminé conformément, d'une part, au Règlement (CE) no 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« Règlement Rome I ») et, d'autre part, au Règlement (CE) no 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« **Règlement Rome II** »). Ces deux règlements offrent une sécurité juridique aux parties à des litiges internationaux ou transfrontaliers, puisqu'ils comportent des règles de résolution des conflits de lois qui précisent le droit applicable à des affaires données. Ils offrent également à la victime des garanties quant à la loi applicable à la résolution du fond du litige, indépendamment du lieu où est engagée l'*action en justice*. Ils sont applicables dans tous les pays de l'Union européenne, à l'exception du Danemark. Le droit applicable au fond d'un litige sera donc le même, quel que soit le for choisi par le demandeur.

Le choix du for déterminera donc de nombreux aspects, dont les suivants : le fondement et le champ d'application de la responsabilité, y compris l'identification des personnes dont la responsabilité est susceptible d'être engagée ; les motifs d'exemption, de partage et de limite de responsabilité ; l'existence, la nature et l'évaluation des dommages ou l'indemnisation demandée ; les mesures à prendre pour garantir la prévention, la cessation ou la réparation du fait dommageable ; la possibilité de transmettre, y compris par voie d'héritage, le droit de porter réclamation au titre de dommages ou de réclamer une indemnisation ; les personnes autorisées à former un recours pour réparation du fait dommageable ; la responsabilité du fait des tiers ; ou le régime d'extinction,

de prescription et d'expiration des obligations.

S'agissant des entreprises et des droits de l'homme, le Règlement Rome II est plus largement applicable, car il n'existe généralement pas de relation contractuelle antérieure entre les victimes et l'entreprise qui cause le dommage, à l'exception des cas de violations du droit du travail, qui s'inscrivent dans une relation contractuelle préexistante. Le Règlement Rome II vise à déterminer le droit applicable aux obligations extracontractuelles en matière civile et commerciale lorsque l'événement causal s'est produit après le 11 janvier 2009 et fait l'objet d'un conflit de lois, en ce qu'il comprend un ou plusieurs éléments étrangers à la société du pays concerné.

Compte tenu du caractère universel du Règlement, son application par les juridictions d'un État membre de l'Union européenne est obligatoire, indépendamment du domicile et de la nationalité des parties : le droit applicable d'un État membre ou d'un État tiers peut donc être désigné pour statuer sur des affaires données, qu'elles soient intracommunautaires ou extracommunautaires. Le Règlement définit le droit applicable à la réparation des dommages qui ne sont pas dus au non-respect d'un contrat antérieur (obligations extracontractuelles) en matière civile et commerciale et qui sont la conséquence, entre autres, de faits dommageables.

Le Règlement Rome II ne peut s'appliquer aux matières relevant du droit public, tel que la fiscalité, les douanes, les questions administratives ou la responsabilité pour dommages causés par les actions ou omissions de l'État dans l'exercice de son autorité (*acta iure imperii*). Il exclut également certains domaines pour des raisons de compatibilité avec d'autres conventions internationales ou parce qu'ils relèvent du Règlement Rome I.

S'agissant des entreprises et des droits de l'homme,

RÈGLE GÉNÉRALE

Article 4 du Règlement Rome II



Règle générale

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent.
2. Toutefois, lorsque la personne dont la responsabilité est invoquée et la personne lésée ont leur résidence habituelle dans le même pays au moment de la survenance du dommage, la loi de ce pays s'applique.
3. S'il résulte de l'ensemble des circonstances que le fait dommageable présente des liens manifestement plus étroits avec un pays autre que celui visé aux paragraphes 1 ou 2, la loi de cet autre pays s'applique. Un lien manifestement plus étroit avec un autre pays pourrait se fonder, notamment, sur une relation préexistante entre les parties, telles qu'un contrat, présentant un lien étroit avec le fait dommageable en question.

il faut recourir aux règles de conflit de lois, qui déterminent le droit applicable aux obligations extracontractuelles résultant de faits dommageables. Voici un aperçu des règles applicables ou susceptibles d'être appliquées à ce type de litiges.

En cas de fait illicite, c'est généralement la loi du pays dans lequel se produit le dommage qui s'applique à la résolution du litige, quel que soit le pays dans lequel a eu lieu l'événement causal et le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent, c'est-à-dire, la loi du pays où s'est produite l'atteinte à la personne ou à un bien. Il s'agit de la solution la plus simple et la plus courante en matière de loi applicable aux obligations extracontractuelles. Cette règle prévaut lorsqu'aucune des règles spéciales de conflit de lois figurant aux articles 5 à 8 du Règlement Rome II ne s'applique ou si les parties n'ont pas choisi la loi applicable.

Par conséquent, les actions en responsabilité civile au titre des dommages causés par des entreprises dans des États tiers qui sont engagées devant une juridiction d'un État membre de l'Union européenne sont généralement tranchées conformément aux normes en vigueur dans l'État hôte, où s'est matérialisé le dommage, c'est-à-dire celui dans lequel est implantée la filiale, qui est dans la plupart des cas directement à l'origine des dommages. Cela étant, appliquer la loi du pays où s'est produit le dommage peut s'avérer compliqué, notamment lorsque le fait illicite trouve son origine dans un pays et que les dommages se produisent dans un autre, ce qui arrive dans nombre des cas étudiés ici. Le Règlement Rome II ne précise pas quelle est la loi applicable en cas de pluralité de dommages se matérialisant sur le territoire de différents États. Pour autant, dans ce type d'affaires, la juridiction compétente

Pourquoi appliquer la loi du lieu du dommage ?

- Pour protéger les intérêts de la victime.
- Parce qu'il est plus facile d'obtenir une indemnisation au titre des dommages et préjudices subis : dans la plupart des cas, le lieu du dommage coïncide avec le lieu de résidence habituelle de la victime.
- Parce que c'est la loi sur laquelle la victime fonde ses attentes légitimes lorsqu'elle dépose une réclamation au titre des dommages et préjudices subis.

devra appliquer les lois de chacun des pays dans lesquels se sont matérialisés les dommages.

INTENTIONS DES PARTIES

Le Règlement autorise également les parties, dans des circonstances précises et à titre subsidiaire, à choisir de manière expresse ou tacite la loi applicable à l'obligation extracontractuelle (article 14 du Règlement Rome II).

Si une entreprise est impliquée dans des violations des droits de l'homme, il est rare que les parties choisissent la loi applicable. En effet, les victimes auront tendance à privilégier la loi leur offrant les meilleures chances d'être indemnisées, tandis que les entreprises préféreront une loi plus clémente, aux conséquences moins lourdes si leur responsabilité était avérée. En pareil cas, on peut donc se trouver face à un conflit d'intérêts quant au choix de la loi applicable. Compte tenu des intérêts contradictoires des parties, il est peu probable que l'entreprise et les victimes parviennent à un accord sur la loi applicable pour statuer sur un litige.

RÈGLES SPÉCIALES

Le Règlement Rome II prévoit des règles particulières pour certaines obligations extracontractuelles liées à des catégories précises de faits il-

licites, parmi lesquelles la responsabilité au titre des dommages causés par des produits défectueux, la concurrence déloyale et les actes restreignant la concurrence, ainsi que les atteintes aux droits de propriété intellectuelle ou les atteintes à l'environnement.

Le Règlement prévoit une disposition spéciale pour les **dommages environnementaux**, qui s'entendent comme une modification négative d'une ressource naturelle telle que l'eau, les sols ou l'air, une détérioration d'une fonction assurée par cette ressource au bénéfice d'une autre ressource naturelle ou du public, ou une détérioration de la diversité biologique (considérant 24 du Règlement). S'agissant des entreprises et des droits de l'homme, c'est l'une des règles particulières susceptibles de s'appliquer aux réclamations formées contre une entreprise. Les activités des entreprises dans les États hôtes ont bien souvent des conséquences sur l'environnement, ce qui entraîne des atteintes à l'environnement risquant d'affecter les personnes ou leurs biens. L'article 7 du Règlement Rome II s'applique donc aux atteintes à l'environnement et aux dommages subis par les personnes ou causés aux biens du fait de la détérioration de l'environnement.

Selon le Règlement Rome II, la loi applicable est la loi du pays dans lequel se produit le dommage, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent

Affaire Akpan c. Shell

Pays-Bas – Nigeria, depuis 2008



POINTS DE DROIT PERTINENTS CONCERNANT LA LOI APPLICABLE

Un nombre très limité de ces cas parviennent à surmonter les obstacles juridiques et pratiques initiaux pour en arriver au stade de la détermination de la loi applicable. Dans l'affaire Akpan c. Shell, le Règlement Rome II ne s'appliquait pas, les dommages ayant eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du Règlement. En l'espèce, la loi applicable a donc été fixée en vertu des règles de conflit de lois en vigueur aux Pays-Bas. Le tribunal, se fondant sur l'article 3.2 de la loi de 2001 sur les conflits de loi en matière extracontractuelle (*2001 Bill on Conflicts of Law in Tort*, « Wet

Conflictenrecht Onrechtmatige Daad »), a estimé que la loi applicable en l'espèce devait être la loi nigérienne, c'est-à-dire celle du lieu où se sont produits les dommages.

Si le Règlement Rome II avait été en vigueur à cette période, les dispositions relatives aux règles spéciales concernant les atteintes à l'environnement se seraient appliquées. Si les victimes avaient démontré que les actions ou omissions de la société mère domiciliée aux Pays-Bas étaient à l'origine des atteintes à l'environnement, elles auraient pu, en vertu de l'article 7, choisir comme loi applicable celle du pays dans lequel s'est produit l'événement causal, en l'espèce la loi néerlandaise.

ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

Article 7, Atteinte à l'environnement

La loi applicable à une obligation non contractuelle découlant d'un dommage environnemental ou de dommages subséquents subis par des personnes ou causés à des biens est celle qui résulte de l'application de l'article 4, paragraphe 1, à moins que le demandeur en réparation n'ait choisi de fonder ses prétentions sur la loi du pays dans lequel le fait générateur du dommage s'est produit.



ment. Cette disposition se fonde sur la « théorie de l'ubiquité ». Envisagée principalement dans les systèmes juridiques allemand et suisse dans les cas d'atteintes à l'environnement, elle autorise la victime, comme pour la détermination de la compétence judiciaire internationale, à choisir entre la loi du lieu de l'événement causal et la loi du lieu où ont effectivement eu lieu les dommages. Ainsi la victime a la possibilité d'écarter la loi du lieu du dommage et de fonder ses prétentions sur la loi du pays dans lequel s'est déroulé l'événement causal. Une fois encore, si l'événement causal est considéré comme un

manquement à l'obligation de vigilance de la société mère, il est possible de choisir la loi de l'État membre de l'Union européenne dans lequel cette dernière est domiciliée, qui prévoit généralement des normes de protection de l'environnement plus exigeantes et des règles plus strictes en matière de sécurité et de conduite que celles des États hôtes et qui réprime davantage certaines conduites des entreprises.

Pour appliquer le Règlement Rome II, vous devrez tenir compte de l'éventuelle application de **dispositions impératives dérogatoires** (article 16) et de l'**ordre public du for** (article 26), qui autorise une juridiction d'un État membre à écarter la loi étrangère désignée par les règles de conflit de lois figurant dans le Règlement Rome II, considérant que son application au cas de l'espèce risquerait d'avoir un effet contraire aux principes et aux valeurs mêmes de l'ordre juridique de cet État, et à appliquer sa législation nationale à la place. De même, le juge peut tenir compte des règles relatives à la sécurité et à la conduite qui sont des éléments de fait aux fins d'évaluer le comportement de la personne dont la responsabilité est invoquée (article 17).

NOTER QUE



- ✓ L'un des éléments clés des procédures civiles revêtant un caractère international est la détermination de la loi applicable au litige, qui peut avoir une incidence importante sur son issue, par de nombreux aspects.
- ✓ Des règles particulières doivent être utilisées pour déterminer la loi applicable. Dans l'Union européenne, à l'exception du Danemark, s'agissant des litiges concernant les entreprises et les droits de l'homme, c'est le Règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007 (« Règlement Rome II ») qui s'applique, sauf en cas de relation contractuelle antérieure entre les victimes et l'entreprise à l'origine du dommage (par exemple, un contrat de travail), auquel cas c'est alors le Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 (« Règlement Rome I ») qui s'applique.
- ✓ En cas de fait illicite, c'est généralement la loi du pays dans lequel se produit le dommage qui s'applique à la résolution du litige.
- ✓ À titre exceptionnel, dans le cas d'atteintes à l'environnement, la victime peut choisir entre la loi du lieu du fait à l'origine des dommages ou celle du lieu où se sont produits les dommages.

RÉFÉRENCES

WWW.



Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Règlement Rome II »).

<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

3.8. La procédure civile internationale devant une juridiction d'un État membre de l'Union européenne



La juridiction d'un État membre de l'Union européenne saisie dans le cadre d'une **procédure civile internationale** applique le **droit procédural** national. Ainsi une juridiction compétente aux Pays-Bas pour statuer sur un dommage survenu dans un pays africain suivra les règles de procédure néerlandaises, qu'elle applique pour trancher le fond du litige le **droit matériel étranger** (c'est-à-dire le droit du pays africain où est matérialisé le dommage) ou le droit national (droit néerlandais). Les aspects régis par le droit procédural de la juridiction saisie du litige international varient d'un État membre à un autre, avec des particularités dans certains pays. Sont concernés la recevabilité de la demande, la rédaction des prétentions et des conclusions en réponse, les délais de procédure, les voies de recours, l'admission des preuves, les mesures conservatoires, les langues de la procédure, le droit à l'aide juridictionnelle, etc.

Les aspects de la procédure judiciaire, dans notre cas un procès revêtant une dimension internationale, sont encadrés pour l'essentiel par le droit procédural de la juridiction compétente. L'Union européenne n'ayant pas unifié le droit procédural civil, chaque État membre applique son droit national en la matière. Seule limite imposée par le droit européen : le droit procédural applicable — en d'autres termes, le droit de la juridiction qui statue sur le litige — doit respecter le principe de la non-discrimination en raison de la nationalité à l'égard du sujet protégé (article 18 CJUE, arrêt de la Cour du 1^{er} février 1996, *Gianfranco Perfile*, C-177/94 (motif 17) et arrêt de la Cour du 2 octobre 1997, *Saldanha*, C-122/96 (motif 19)). Voyons quelques-uns des principaux aspects dont il faut tenir compte dans le cadre d'une procédure transfrontalière.

DÉPÔT DE LA DEMANDE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE INTERNATIONALE (claim form)

La demande qui engage l'action civile doit, pour être déclarée recevable, respecter les conditions prévues par la législation de la juridiction saisie. Dans le droit de certains États membres de l'Union, la recevabilité de la demande est exclusivement une question de procédure. En Espagne, par exemple, toute demande qui satisfait aux conditions de forme requises est déclarée recevable. Dans la plupart des États membres, une action civile en responsabilité doit revêtir la forme écrite au-delà d'un certain montant. Elle

doit par ailleurs contenir impérativement un certain nombre d'éléments, définis par le code de procédure de l'État en question (par exemple, identification des parties, montant de la réclamation, etc.). Cette demande écrite doit encore s'accompagner de documents qui constituent des éléments de preuve. Dans certains États, la saisine résulte de la présentation d'un formulaire (Angleterre et pays de Galles). La plupart des juridictions acceptent uniquement les dossiers (demandes et pièces annexes) dans la langue officielle de l'État dont il est question (en France et en Allemagne) ou dans l'une de ses langues officielles (en Espagne et en Belgique).

Dans ce cas, la documentation présentée doit s'accompagner d'une traduction officielle. Par ailleurs, les déclarations (orales) doivent être prononcées dans la langue officielle de la juridiction compétente, mais les plaignants peuvent s'exprimer dans leur langue, assistés d'un interprète. Le plaignant qui engage une action en réclamation au titre d'un préjudice subi doit présenter sa demande devant la juridiction (ou l'administration) territorialement compétente en vertu du droit procédural. Les critères d'attribution retenus par la plupart des législations sont le domicile du défendeur, sa résidence habituelle ou l'emplacement de ses biens. La réglementation de certains États autorise la saisine d'une juridiction indépendamment du ressort (Angleterre et pays de Galles) et, dans certains États, la demande peut être présentée par fax ou par voie électronique. La législation de la plupart des États membres de l'Union européenne exige la présence d'un avocat (*letrado, attorney, solicitor, rechtsanwalt, avvocato*) en fonction de la nature de l'affaire et du montant de la réclamation. L'intervention d'autres professionnels est également réglementée, qu'ils prennent part à la procédure judiciaire (par exemple, le *procurador*, équivalent de l'avoué, en Espagne) ou qu'ils soient chargés d'effectuer les notifications, de dresser les actes ou d'exécuter les décisions (huissier de justice, *oficial de justicia, bailiff*).

PRESCRIPTION : QUEL DÉLAI D'ACTION ?

La prescription est une notion que les droits nationaux traitent différemment. Elle revêt soit une dimension procédurale dans les systèmes anglo-saxons, où elle est une cause d'extinction de l'action, soit une dimension matérielle dans les systèmes européens continentaux (Italie, Autriche, Belgique) où elle correspond au délai dont dispose une partie (droit subjectif) pour faire valoir un droit. Selon une tendance récente, l'objet de la prescription n'est pas le droit subjectif, mais la prétention, c'est-à-dire la capacité pour une partie de réclamer à qui de droit la satisfaction du droit subjectif par l'exercice d'une conduite active ou passive donnée (article 194.1 du Code civil allemand et article 121.1 du Code civil catalan).

Les législations nationales fixent différents délais d'action en fonction de l'objet du litige (matière) et certaines établissent une distinction entre prescription et expiration (Pays-Bas, Portugal). Il sera donc nécessaire de consulter la législation de chaque État et d'y rechercher les dispositions relatives aux cas de réclamation au titre de dommages extracontractuels. À défaut d'un délai spécifique, c'est le délai de prescription ordinaire qui est utilisé. Ce délai ordinaire est de dix (10) ans en Italie et il est ramené à cinq (5) ans dans les actions en responsabilité pour des dommages extracontractuels. En Espagne, le délai de prescription ordinaire est fixé à cinq (5) ans ; en matière de responsabilité pour des dommages extracontractuels, le Code civil espagnol prévoit un délai d'un (1) an et le Code civil catalan, de trois (3) ans. En Angleterre et au pays de Galles, le délai de prescription ordinaire est de six (6) ans, mais les délais peuvent varier en fonction de la matière (*Limitation Act 1980*). Au Luxembourg, le délai pour présenter une réclamation au titre de dommages extracontractuels est de trente (30) ans. En Belgique, où divers délais de prescription coexistent, il est de cinq (5) ans en matière de dommages extracontractuels. Aux Pays-Bas et en Grèce, ce délai est, en règle générale, fixé à vingt (20) ans et il est ramené à cinq (5) ans dans le cas des actions en réclamation au titre d'un préjudice subi. Les règles de prescription ne se limitent pas à fixer le délai d'action ; elles déterminent également le point de départ du calcul (c'est-à-dire soit à partir de la circonstance à l'origine du fait dommageable, soit lorsque le demandeur a connaissance des faits qui motivent l'action), son éventuelle interruption ou suspension, l'efficacité extinctive de la prescription ainsi que l'expiration.

Il convient de préciser que si une juridiction d'un État membre de l'Union européenne est amenée à statuer sur un litige transfrontalier en matière de dommage extracontractuel, elle appliquera le Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (dit « Règlement Rome II »). Le droit alors jugé applicable à l'obligation extracontractuelle (dommage) à partir des critères définis dans le Règlement Rome II déterminera

également le délai de prescription de l'action. Ainsi si une juridiction allemande connaît d'une demande au titre de dommages survenus en Colombie et si le droit colombien est applicable en vertu du Règlement Rome II, le droit colombien régira tous les aspects prévus à l'article 15, dont les règles de prescription (sous réserve qu'elles ne soient pas manifestement incompatibles avec l'ordre public du for [article 26 du Règlement Rome II] et qu'elles ne portent pas atteinte à l'application des dispositions de la loi du for [article 16 du Règlement Rome II]).

DROIT DE LA PREUVE (LAW OF EVIDENCE) : MODES DE PREUVE ET VALEUR PROBANTE

Le droit de la preuve est essentiellement procédural. Il se voit donc appliquer le droit de la juridiction dont il est question, notamment en ce qui concerne:

- l'admissibilité des modes de preuve : interrogatoires de témoins et des parties, preuves documentaires, avis d'experts (sous forme de rapport), homologation, etc. ;
- la force probante ou la valeur de la preuve : le juge détermine l'efficacité des modes de preuve produits, selon la hiérarchie établie par le droit national ou à sa libre appréciation ;
- l'administration des preuves ;
- les mesures conservatoires destinées à préserver les preuves.

La preuve peut également être déterminée par le droit matériel appliqué par la juridiction. De ce fait, des preuves requises par le droit étranger appliqué pour trancher le fond de l'affaire pourraient être admises (il s'agit alors

Article 15 du Règlement Rome II:

La loi applicable à une obligation non contractuelle en vertu du présent règlement régit notamment : (...)

h) le mode d'extinction des obligations ainsi que les règles de prescription et de déchéance fondées sur l'expiration d'un délai, y compris les règles relatives au point de départ, à l'interruption et à la suspension d'un délai de prescription ou d'expiration.

Article 21 du Règlement Rome II. Validité formelle

Un acte juridique unilatéral relatif à une obligation non contractuelle est valable quant à la forme s'il satisfait aux conditions de forme de la loi qui régit l'obligation non contractuelle en question ou de la loi du pays dans lequel cet acte est intervenu.

Article 22 du Règlement Rome II. Charge de la preuve

1. La loi régissant l'obligation non contractuelle en vertu du présent règlement s'applique dans la mesure où, en matière d'obligations non contractuelles, elle établit des présomptions légales ou répartit la charge de la preuve.
2. Les actes juridiques peuvent être prouvés par tout mode de preuve admis soit par la loi du for, soit par l'une des lois visées par l'article 21, selon laquelle l'acte est valable quant à la forme, pour autant que la preuve puisse être administrée selon ce mode devant le tribunal saisi.

de répondre à la question « que faut-il prouver ? ». La limite est, en règle générale, l'**ordre public** du for. Le droit étranger applicable au fond de l'affaire peut également déterminer à quelle partie incombe la charge de la preuve (la question est alors « qui doit prouver certains faits? »). Une juridiction peut également convenir d'office de la production de certaines preuves (c'est le cas en Espagne, en France et en Italie).

L'Union européenne n'a ni unifié ni harmonisé le droit de la preuve. Chaque État membre doit donc s'appuyer sur les règles nationales qui encadrent les types de preuve admissibles et la valeur ou la force probante des éléments de preuve versés à la procédure. Le Règlement Rome II définit toutefois le droit matériel applicable à une procédure internationale en responsabilité pour des dommages subis devant une juridiction d'un État membre de l'Union. Ce texte de référence délimite la charge de la preuve et les modes de preuve admis dans son article 22, dont la teneur précise que la loi matérielle applicable au fond de l'affaire établit les présomptions légales et répartit la charge de la preuve. Dans son article 21, le Règlement Rome II établit par ailleurs que les modes de preuve attestant des actes juridiques seront réputés valables quant à la forme par la

juridiction qui connaît de l'affaire s'ils satisfont aux conditions de forme : a) de la loi du for ; b) de la loi qui régit le fond de l'affaire ou la loi du pays dans lequel cet acte est intervenu. À cet égard, le mode de preuve doit toutefois pouvoir être produit devant la juridiction saisie. Le Règlement Rome II préconise donc une large acceptation des actes juridiques qui respectent les conditions de forme des différents droits ayant un lien avec l'affaire.

Les mêmes types de modes de preuve sont généralement acceptés dans les États membres de l'Union, à savoir la preuve documentaire, la preuve testimoniale et les rapports d'expertise. Les preuves documentaires regroupent les actes publics (émanant d'une autorité étrangère, par exemple une décision de justice, un certificat de registre ou un acte notarié, ce dernier n'étant réglementé ni dans les pays du nord de l'Europe ni dans les pays de *common law*) et les actes sous seing privé (comme un contrat à titre privé). Ces documents doivent presque toujours être traduits dans la langue de la juridiction. De surcroît, les actes publics doivent soit faire l'objet d'une **légalisation diplomatique ou consulaire**, soit revêtir **l'apostille** de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers. Aucune condition ou aucun formulaire n'est exigé lorsqu'une convention qui exempte de légalisation et détermine la force probante s'applique entre les États membres. Rappelons que la valeur probante des actes publics peut être très différente selon la juridiction destinataire. Ainsi en Espagne, en Italie et en France, ceux-ci démontrent pleinement l'existence du fait, de l'acte ou de l'état de choses qu'ils documentent, de même qu'ils attestent de la date et de l'identité des officiers publics. D'autres législations ne prévoient pas de modes de preuve ayant plus de force probante que d'autres (Allemagne) ou prévoient une hiérarchie des modes de preuve (Belgique). D'une manière générale, le juge est libre d'examiner les preuves produites. C'est donc le principe de l'indépendance de l'examen des faits par le juge qui prévaut (comme en Espagne, en France, en Allemagne et en Autriche).

PREUVE DU DROIT ÉTRANGER

Lorsque la juridiction d'un État membre est compétente pour statuer sur une affaire en matière

de responsabilité extracontractuelle comportant un élément d'extranéité, elle doit désigner le droit applicable (*lex causae*) en vertu du Règlement Rome II, pour certaines matières, et en vertu de son droit interne pour les matières non prévues dans ce Règlement. Si les règles de conflit de lois déterminent que le droit applicable n'est pas celui de la juridiction saisie, mais un droit étranger, ce droit étranger doit être prouvé de telle sorte que le juge puisse l'appliquer comme s'il s'agissait de son droit national. La preuve ou la motivation du droit étranger applicable ne sont ni unifiées ni harmonisées au sein de l'Union européenne, pas plus que les conséquences de l'impossibilité à le prouver ou à le motiver. Il faut donc connaître les modalités de preuve ou de motivation du droit étranger (à savoir les conditions requises) dans le droit national de chaque État membre, de même que l'attribution de la charge de la preuve ou de la motivation et les conséquences d'un défaut de preuve ou de motivation.

En Belgique, en France et au Luxembourg, il existe des règles très larges pour apporter la preuve suffisante du droit étranger. Les juridictions de ces États peuvent d'ailleurs s'appuyer sur des codes, ouvrages, rapports d'expertise et autres supports documentaires et une juridiction peut exceptionnellement appliquer le droit étranger dans le cadre de sa propre instruction. En France et en Espagne, c'est aux parties qu'incombe la charge de la preuve de la loi étrangère. En Angleterre et au pays de Galles, ainsi qu'au Luxembourg et au Portugal, le droit étranger doit être invoqué et prouvé par la partie qui l'invoque. Aux Pays-Bas, la partie doit prouver le droit étranger, mais la juridiction peut également obtenir des informations dans le cadre de conventions internationales ou s'appuyer sur un rapport d'expertise délivré par l'Internationaal Juridisch Instituut ou sur ses propres mesures d'instruction. En Allemagne et en Grèce, les juges ont l'obligation d'instruire le droit étranger ou de solliciter le rapport d'un expert et les parties sont autorisées à verser des rapports d'experts. Les conséquences de l'absence de preuve du droit étranger diffèrent d'un État membre à un autre. Certains États appliquent le droit national (droit du for) uniquement lorsque les parties ont eu la possibilité d'opter pour le droit applicable (cas de la France), uniquement de façon exceptionnelle (en Espagne) ou comme ultime recours (en Italie et au Portugal).

QUE DEVONS-NOUS SAVOIR SUR LE DROIT PROCÉDURAL DE LA JURIDICTION QUI CONNAÎT DE L'AFFAIRE AVANT D'ENGAGER UNE ACTION CIVILE INTERNATIONALE ?



- ✓ Garder à l'esprit que la juridiction (forum) statuant sur le litige appliquera son droit procédural national (règle du lex fori regit processum), indépendamment du droit positif utilisé pour statuer sur le fond de l'affaire ;
- ✓ S'informer sur le droit procédural de la juridiction concernée : formalités de saisine, droit matériel applicable, délais, procédure, moyens de notification (une convention internationale s'applique-t-elle ?) ;
- ✓ Examiner les règles applicables en matière de prescription et d'expiration (s'agit-il de la loi applicable au fond de l'affaire en vertu du Règlement Rome II ou du droit procédural ?) ;
- ✓ Lorsque les victimes assistées de leur avocat ont le choix entre deux juridictions compétentes pour engager la demande en réclamation et que le droit matériel applicable est équivalent, considérer le droit procédural de ces deux fors ainsi que les avantages et les inconvénients de chacun avant de décider devant quelle juridiction agir ;
- ✓ Vérifier, préalablement à la rédaction de la demande, quel sera le droit applicable pour trancher le fond de l'affaire. S'il s'agit du droit étranger, rechercher qui, du juge ou des parties, sera chargé de motiver et de prouver le droit étranger et considérer les modes de preuve ainsi que les coûts y afférents ;
- ✓ Analyser dans quelle mesure vos prétentions peuvent être prouvées avant de vous exprimer devant la juridiction compétente ;
- ✓ Vérifier les modes de preuve admis par la juridiction concernée, les conditions de forme requises à cette fin (conformément aux lois visées dans le Règlement Rome II) de même que leur force ou leur valeur probante ;
- ✓ Vérifier si l'apostille peut être apposée sur les actes publics ou si la légalisation consulaire ou diplomatique est requise.

RÉFÉRENCES

WWW.

Informations sur les règles de procédure des États membres de l'Union européenne sur le portail e-justice « Comment procéder ? » :

https://e-justice.europa.eu/content_how_to_proceed-34-fr.do?init=true



Lac pollué à Goi, Nigeria. Source : Milieudefensie (Friends of the Earth Netherlands).



3.9. La coopération judiciaire internationale au service de la production et de l'obtention de preuves ou de l'exécution de décisions de justice dans un État autre que celui où elles ont été rendues

Lors du dépôt d'une action civile internationale devant une juridiction d'un État membre de l'Union européenne, ce sont les règles de procédure de cet État qui s'appliquent. Or, cette juridiction ne peut prendre des mesures judiciaires hors des frontières nationales de l'État sans la coopération des autorités judiciaires (ou administratives) d'autres États. Pour ce faire, des règlements européens, des conventions internationales et des règles nationales régissent les notifications judiciaires ou l'obtention de preuves dans des États tiers. L'exécution d'une décision de justice dans un autre État nécessite donc une réglementation spécifique, qui en facilite l'application par les autorités de l'autre État sur son territoire.

Si l'Union européenne a bien prévu la coopération judiciaire par la voie d'un Règlement relatif à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires (Règlement no 1393/2007) et d'un Règlement sur la coopération entre juridictions pour l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (Règlement no 1206/2001), ces deux instruments ne régissent que les relations entre États membres (à l'exception du Danemark). De même, la circulation des décisions de justice au sein de l'Union européenne est largement encadrée par plusieurs Règlements qui facilitent l'homologation et, le cas échéant, l'exécution de décisions de justice rendues par les autorités d'un État membre et d'actes publics ayant force exécutoire lorsqu'ils doivent produire des effets dans un autre État membre de l'Union européen (le Règlement Bruxelles I (refonte), entre autres). Ces règlements ne peuvent s'appliquer aux relations entre un État membre de l'Union européenne et un État tiers, qu'il s'agisse de la notification d'un acte judiciaire, du recueil d'un élément de preuve par l'autorité judi-

ciaire ou de l'exécution d'une décision de justice. Si vous vous trouvez dans un État membre de l'Union européenne et envisagez de solliciter la coopération d'un État qui ne l'est pas, ou l'inverse, vous devrez vérifier si les États concernés ont signé une convention internationale de coopération (judiciaire). Si ce n'est pas le cas, il vous faudra recourir aux règles internes de chacun des États.

***La coopération
judiciaire
internationale se
fonde sur le droit des
individus à bénéficier
de la protection
judiciaire effective des
juridictions d'un État***

**COOPERATION JUDICIAIRE EN
MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE**

(*Asistencia judicial internacional en materia civil y mercantil, judicial cooperation in civil matters, Zusammenarbeit in Zivilsachen*) ce type de coopération vise à éliminer les obstacles liés aux incompatibilités entre les différents systèmes juridiques et administratifs. En outre, un État ne peut exercer son pouvoir juridictionnel dans un autre État et doit donc faire appel à la coopération. Actuellement, la coopération judiciaire internationale se fonde sur le droit des individus à bénéficier de la protection judiciaire effective des juridictions d'un État (article 6 de la Conven-

tion européenne des droits de l'homme de 1950 et article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2007).

Espagne. Article 277 de la loi organique relative au pouvoir judiciaire (Ley Orgánica del Poder Judicial ou LOPJ)



Les juges et les juridictions espagnols accordent aux autorités judiciaires étrangères la coopération sollicitée par celles-ci pour mener à bien leurs fonctions juridictionnelles, conformément aux dispositions des conventions et traités internationaux auxquels l'Espagne est partie, aux règles de l'Union européenne et à la législation espagnole en la matière.

Les juridictions des deux États concernés sont dans l'obligation, pour l'une, de solliciter l'assistance des juges étrangers et, pour l'autre, de leur prêter assistance, en vertu de la législation de chaque État en la matière.

La notification est un acte officiel de procédure par lequel un organe juridictionnel communique à une personne un document judiciaire (assignation, injonction, sentence, etc.). C'est la juridiction qui connaît de l'affaire qui décide quand la notification est exigée, celle-ci ayant une dimension internationale, par exemple, lorsque le domicile de la personne destinataire se trouve dans un État tiers. S'il s'agit d'une personne morale, certaines particularités peuvent être relevées : la notification peut être effectuée sur le lieu de son siège réel, sur le lieu de son siège officiel, à l'endroit où se trouve son principal établissement, ou sur le lieu où se trouve sa succursale (et non sa filiale). De nouveau, le droit à la protection judiciaire effective est garant de la vigilance de la juridiction chargée de notifier un acte judiciaire à l'étranger : celle-ci est donc tenue d'exploiter

tous les mécanismes à sa disposition pour localiser le domicile du destinataire afin d'effectuer la notification de façon régulière et en laissant suffisamment de temps à ce dernier pour y répondre.

S'agissant de l'obtention de preuves à l'étranger, la commission rogatoire (letters rogatory) est l'acte par la voie duquel le juge (requérant) charge un juge d'un autre État (requis) de recueillir un élément de preuve dans son ressort (par exemple, la déclaration de témoins ou un avis d'expert). La preuve ainsi recueillie par le juge étranger dans le cadre du droit procédural de son pays aura le même effet et la même **force probante** que si elle avait été recueillie dans le cadre du droit procédural applicable à la juridiction saisie de l'affaire et qui a formulé la demande de coopération judiciaire, et sera admise sur le plan de la forme en vertu de l'une des règles prévues par le **Règlement Rome II**.

Les États membres de l'Union européenne ont conclu de nombreuses conventions internationales multilatérales en matière de coopération judiciaire internationale. Il vous faudra donc vérifier que l'État dans lequel une notification judiciaire ou l'obtention de preuves sont envisagées y est également partie. Voici quelques-unes des conventions multilatérales en matière de coopération judiciaire internationale élaborées par la Conférence de La Haye de droit international privé :

Il existe également des conventions bilatérales, que vous devrez consulter au cas par cas. Dans les instruments internationaux les plus récents, la demande de coopération et sa mise en œuvre s'effectuent par la voie de formulaires, qui simplifient la procédure. En l'absence de conventions internationales ou lorsque celles-ci ne sont pas applicables à l'espèce, vous devrez vous tourner vers les règles de coopération

Convention internationale	États parties (au 1er mars 2016)	Date initiale d'entrée en vigueur
Convention du 1er mars 1954 relative à la procédure civile	49	12/4/1957
Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale	69	10/2/1969
Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale	58	7/10/1972

judiciaire internationale fixées par les États. Quelle que soit la source de droit utilisée, la coopération judiciaire internationale entraîne certains **frais de procédure** relatifs aux modalités et à l'exécution de la demande de coopération. Il faudra donc définir qui prendra ces frais à sa charge, soit la juridiction requérante (ainsi que les **frais d'accès à la justice** y afférents), soit la partie à l'initiative de laquelle est faite cette demande. Il faut également si ces frais seront inclus dans les dépens, et si la coopération judiciaire fait intervenir des **officiers publics** (*bailiff, huissier de justice*).

Sur le portail e-justice, dont la consultation est utile dans le cadre d'une première approche, vous pouvez consulter, par pays, la réglementation relative à la coopération en matière civile dans chaque État membre de l'Union européenne, une distinction étant opérée entre la notification et la signification de documents d'une part, et le recueil de preuves à l'étranger d'autre part: https://e-justice.europa.eu/content_cooperation_in_civil_matters-75-es.do

PROCÉDURES D'EXECUTION D'UNE DECISION DE JUSTICE ETRANGERE

(*Procedimientos de ejecución de una resolución extranjera, Procedures for enforcing a judgment, Vollstreckungsverfahren*) Ssi une juridiction d'un État européen rend une décision condamnant une entreprise domiciliée dans un État membre de l'Union européenne pour des dommages extracontractuels et que vous souhaitez qu'elle produise des effets si l'entreprise ne s'y conforme pas, cette décision de justice doit être exécutée. La procédure d'exécution est simple lorsque la décision de justice est exécutée dans le pays dans lequel elle a été rendue et où, en général, se trouvent les biens de l'entreprise. Si ses biens se situent dans un autre État membre de l'Union européenne, la procédure est également simple, puisque c'est le Règlement Bruxelles I (refonte) qui s'applique. Dans l'hypothèse d'une condamnation prononcée contre une entreprise par un tribunal néerlandais et qui doit être exécutée à l'encontre des biens d'une entreprise ayant son siège aux Pays-Bas et disposant également d'actifs en Angleterre, la décision sera exécutée aux Pays-Bas en vertu des règles d'exécution en vigueur sur le territoire

néerlandais. Pour exécuter la décision en Angleterre, il faudra recourir au Règlement Bruxelles I (refonte), qui facilite l'exécution automatique dès lors que les conditions de forme et les formulaires disponibles sont remplis (articles 39 et suivants du Règlement Bruxelles I (refonte)).

Si la décision de justice doit être exécutée dans un État tiers ou qu'elle a été rendue hors de l'Union européenne, il faudra alors vérifier si les États concernés ont conclu une convention internationale multilatérale ou bilatérale.

Lorsque l'exécution de la décision se fait hors de l'Union européenne (Règlement Bruxelles I (refonte)) et qu'il n'est pas possible d'appliquer une **convention internationale bilatérale ou multilatérale**, il faudra appliquer la procé-

Seules les autorités du pays où la décision de justice doit être exécutée sont compétentes pour la faire exécuter.

dure d'exécution de décisions de justice étrangères prévue par la législation de chaque État membre. De façon générale, les règles d'exécution des décisions de justice prévues par le droit procédural national s'appliquent aux décisions étrangères. Elles fixent notamment les délais de prescription pour

l'exécution de la décision (30 ans en Belgique ou 1 an selon ce que prévoit la décision, 5 ans en Espagne). Les procédures d'homologation (*exequatur*), c'est-à-dire le fait de transformer le titre exécutoire étranger en titre exécutoire dans le territoire où il doit être exécuté, peuvent varier. Elles supposent d'engager une nouvelle procédure devant la juridiction requise. Dans ce cadre, la juridiction ou le juge contrôle plusieurs aspects de la décision de justice étrangère, selon les critères établis par chaque législation nationale. En résumé, peuvent ainsi faire l'objet d'un contrôle, entre autres : la compétence de la juridiction ou de l'autorité ayant prononcé la décision de justice étrangère, la loi appliquée dans la décision de justice, les aspects formels et l'authenticité de la décision de justice étrangère, la conformité ou non de la décision vis-à-vis de l'**ordre public** du pays dans lequel elle doit être exécutée, le caractère exécutable ou non de la décision de justice étrangère dans le pays dans lequel elle a été rendue, ou la signature de la décision de justice. La procédure d'exequatur

régie par le droit interne de chaque État comporte des éléments procéduraux : modalités d'introduction de l'instance, opposition, motifs de recours, motifs de refus, etc. Vous devrez connaître la procédure d'exequatur et la procédure d'exécution prévue par le droit interne de l'État dans lequel vous envisagez de faire exécuter la décision de justice étrangère.

Il vous faudra garder à l'esprit que l'exécution à l'étranger d'une décision de justice portant condamnation entraîne, elle aussi, des **frais relatifs à la procédure d'exécution**, puisqu'elle exigera une nouvelle procédure avec représentation par un **avocat**, des **traductions** et, en fonction de la législation du pays concerné, l'intervention d'**officiers publics**.

NOTER QUE



Dans le cadre de la procédure d'exécution, c'est le droit relatif à l'exécution de décisions de justice étrangères et le droit procédural de l'État requis qui s'applique, et notamment :

- ✓ les conditions que doit remplir la décision de justice (signature ou non) et, sur le plan formel, en tant qu'acte public (traduction, légalisation, apostille) ;
- ✓ la nécessité d'engager une procédure devant la juridiction requise pour qu'elle accorde force exécutoire à la sentence par la voie d'une décision de justice ;
- ✓ les motifs de refus de l'*exequatur* (ordre public, atteinte aux droits de la défense, etc.) ;
- ✓ la possibilité ou non de contrôler ou d'examiner la compétence de la juridiction pour prononcer la décision de justice étrangère, ainsi que la loi appliquée ;
- ✓ la désignation des autorités compétentes pour exécuter la décision, qui peuvent être des organes juridictionnels, des organismes de recouvrement de créances, ou des officiers publics .

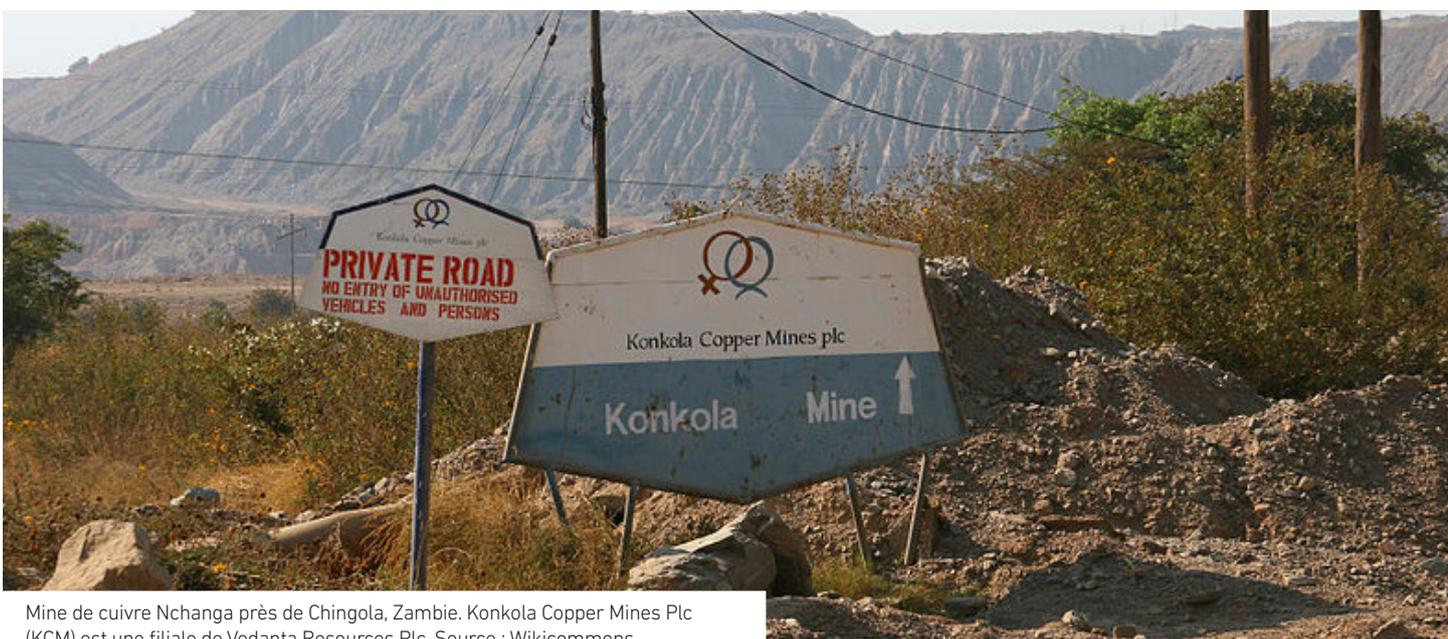
RÉFÉRENCES

WWW.

Conférence de La Haye de droit international privé : www.hcch.net

Conférence spécialisée interaméricaine de droit international privé (CIDIP) : www.oas.org

Portail e-Justice européen <https://e-justice.europa.eu/home.do>



Mine de cuivre Nchanga près de Chingola, Zambie. Konkola Copper Mines Plc (KCM) est une filiale de Vedanta Resources Plc. Source : Wikicommons



3.10. Le coût des procédures civiles internationales et les modalités de l'aide juridictionnelle dans les États membres de l'Union européenne

Si l'accès à la justice est en soi onéreux, son coût est encore plus élevé si l'action revêt une dimension internationale. Les frais de justice en matière civile sont encadrés par la législation de chacun des États membres de l'Union européenne, d'où certaines disparités. Toute procédure s'accompagne d'un ensemble de frais : les honoraires d'avocats (*letrados, lawyers, Rechtsanwalt*), les frais d'expertise (*peritos, legal opinions*) et les frais d'huissier (*oficial de justicia, bailiff, Gerechtsdeurwaarder*), ces derniers correspondant aux frais de signification des actes et aux frais d'exécution des décisions (par les officiers publics). Une procédure internationale est, pour sa part, assortie de frais supplémentaires, dont les frais de traduction et d'interprétation, la preuve du droit étranger ou l'indemnisation des témoins venant de l'étranger. Chaque procédure est unique et les frais occasionnés à ses différents stades ne seront connus avec précision qu'à l'issue de celle-ci. Avant d'engager une procédure internationale, il est important d'en calculer les frais éventuels, de vérifier si le recours à l'aide juridictionnelle est envisageable et d'évaluer ce que peut supposer ne pas obtenir gain de cause. Dans de nombreux États, cela équivaut, en effet, à une condamnation aux dépens, c'est-à-dire à devoir rembourser au gagnant les frais engendrés par la procédure.

Les frais de la procédure civile diffèrent en fonction de l'État membre. Les plus courants sont les frais d'accès à la justice, les honoraires d'avocats, les frais d'huissier (mise à exécution des actes et des décisions par les officiers publics, éventuellement rattachés aux tribunaux), les frais d'expertise, l'indemnisation des témoins, le paiement des frais de justice ou la condamnation aux dépens du perdant, le paiement de taxes (dont la TVA), l'obtention de preuves et un le versement d'une somme d'argent pour

couvrir les frais. Et dans les procédures internationales : les frais de traduction des documents, les frais d'interprétation, l'aide juridictionnelle internationale, la certification ou la preuve du droit étranger, la légalisation d'actes publics ou l'apostille de La Haye et la mise à exécution internationale de décisions . Les frais de procédure (*costas procesales, costs of proceedings, Verfahrenskosten*) les plus courants occasionnés par une procédure civile internationale dans les États membres de l'Union européenne sont expliqués ci-après.

FRAIS D'ACCÈS À LA JUSTICE DANS LES PROCÉDURES CIVILES (*tasas judiciales en los procedimientos civiles, court and filing fees*)

le recours aux tribunaux et au service public de l'administration judiciaire est soumis, dans la plupart des États membres de l'Union, au règlement de frais d'accès à la justice. Plusieurs facteurs déterminent ces frais : le type de litige (patrimonial ou autre) et le montant en jeu (Allemagne) ; dans une moindre mesure, la juridiction et le stade de la procédure (Belgique) ; l'objet du litige (Angleterre et pays de Galles) ou encore l'identité du plaignant à l'initiative de la demande ou du recours, une distinction étant opérée entre personnes physiques et morales (Espagne). Plusieurs critères peuvent également s'appliquer. D'une manière générale, la dimension internationale de la procédure ne renchérit pas ces frais, même si certains pays prévoient des exceptions motivées par des critères objectifs. Pour certaines matières, la réglementation de certains pays prévoit une dispense de frais lorsque le demandeur n'est pas citoyen ou n'est pas résident dans le pays (Roumanie). Certains États n'appliquent pas de frais d'accès à la justice (Luxembourg), tandis que d'autres établissent une distinction entre les frais liés à la procédure et ceux liés à la documentation (Finlande). Des exonérations sont prévues dans certains États selon l'objet du litige, habituellement en matière de droit du travail ou de droit de la famille ou si la procédure concerne des mineurs. Dans la majorité des pays, les frais sont dus lors du dépôt de la demande. Dans certains cas, le paiement intervient au moment du classement de l'affaire ou une fois la procédure civile conclue (Finlande). Différentes modalités de paiement sont prévues : droit de timbre (Roumanie), virement bancaire, carte de crédit ou espèces. Le montant de cette taxe est variable et oscille entre un (1) euro et plusieurs milliers d'euros..

HONORAIRES D'AVOCATS (lawyer's fees)

ils représentent, dans toute procédure civile internationale, les frais les plus élevés. Dans la plupart des systèmes juridiques des États membres, il est obligatoire d'être assisté ou représenté par un avocat (ou d'autres professionnels du droit, comme le *procurador* en Espagne, le *barrister* au Royaume-Uni, etc.) à l'audience, et ce dans la majorité des procédures. Les honoraires se négocient entre l'avocat et la partie qui le sollicite et varient en fonction de la complexité et de la durée de la cause, entre autres facteurs. Ils sont réglementés dans certains États, où un barème fixe des montants minimum et maximum qui s'appliquent en cas d'absence accord écrit (Grèce, Slovaquie). Les honoraires peuvent également être révisés et modifiés par la juridiction s'ils dépassent un certain plafond (Luxembourg). Ils peuvent encore être calculés en fonction du montant du litige en jeu, de

la procédure et de l'instance, même si les avocats sont libres de négocier leurs honoraires (Allemagne). Dans d'autres États, des barèmes non contraignants sont proposés par les barreaux (Royaume-Uni, Slovaquie, Luxembourg, Espagne). Dans la majorité des États, les honoraires sont contractuels et négociables. Aussi est-il difficile de les calculer au début d'une procédure, qui plus est si elle est internationale et inscrite dans la durée. Les honoraires peuvent être facturés à l'heure, au forfait, en fonction du montant de la demande ou en fonction du résultat. Les différents modes de calcul peuvent également être combinés. Les honoraires de résultat (*honorarios por éxito, success fees*) sont autorisés dans certains États (Slovaquie, Royaume-Uni), mais interdits dans d'autres (Danemark, Malte, Suède). Il est important de garder à l'esprit que la condamnation aux dépens est inscrite dans la législation de la majorité des États et que si elle est prononcée par la juridiction, le perdant doit payer les honoraires d'avocats du gagnant.

FRAIS D'EXPERTISE (expert fees)

Les experts (médecins, ingénieurs, juristes, grapho-analystes, comptables, etc.) sont chargés d'apporter des informations techniques au juge, auquel ils soumettent avis ou rapports (comptes rendus et expertises), certifications et déclarations. Ils peuvent également être entendus par celui-ci lors de l'instruction pour répondre à des questions techniques. Les honoraires rémunérant les services des experts varient d'un État membre à l'autre. Ils sont réglementés dans un petit nombre d'États par des barèmes publiés par le ministère de la Justice. Les juridictions fixent alors les honoraires de l'expert à l'issue de la procédure selon le tarif fixé par la loi (Bulgarie, Hongrie, Italie). Dans d'autres États, les honoraires des experts sont inclus dans les frais d'accès à la justice (Allemagne, Luxembourg) ou ils sont généralement calculés à l'heure, les frais de déplacement étant en sus (Luxembourg). Les experts peuvent encore fixer librement leurs tarifs et certains ordres ou associations professionnelles d'experts peuvent également publier des grilles tarifaires de référence.

L'intervention d'experts étant, en règle générale, décidée une fois la procédure engagée, leur participation s'avère incontournable. Il est recommandé aux plaignants de se renseigner sur les frais y afférents avant d'engager une procédure, dans la mesure où ils représentent une part importante du coût total. Par ailleurs, de nombreux systèmes juridiques exigent de verser un acompte au titre de l'intervention d'un expert. Dans presque tous les États membres de l'Union, la juridiction peut condamner le perdant à payer les honoraires des experts, qu'ils aient été sollicités à la demande des parties ou dans le cadre de l'instruction. Avant de confier la rédaction

d'un rapport à un expert dans un État autre que l'État de la juridiction saisie, vous devez impérativement vous renseigner sur l'admissibilité de ce rapport étranger et sur sa valeur probante devant la juridiction en question.

FRAIS D'HUISSIER (bailiffs' fees)

la profession d'huissier ou d'officier public n'est pas harmonisée au sein de l'Union européenne. L'exécution de la décision peut être le fait de l'administration judiciaire, en l'occurrence d'un auxiliaire de justice (par exemple, dans le cas des saisies) et les frais de mise à exécution sont alors inclus dans les frais d'accès à la justice (Espagne, Allemagne, Finlande, Italie). La procédure d'exécution d'une décision étrangère requiert, pour sa part, d'effectuer une série de démarches devant la juridiction chargée de l'exécution, ce qui implique l'intervention d'un avocat et des frais supplémentaires (traduction de la décision, légalisation du document, frais et taxes divers). Dans d'autres systèmes juridiques, la décision peut être exécutée par un officier public exerçant en profession libérale (huissier de justice, *oficial de justicia*, *bailiff*, *Gerechtsdeurwaarder*) rattaché aux tribunaux. Il incombe à la partie qui souhaite exécuter la décision de s'acquitter des frais y afférents (Pays-Bas, France, Luxembourg, Irlande, Slovaquie, Roumanie). Certains États prévoient les deux modalités. Ainsi en Angleterre et au pays de Galles, l'exécution des décisions est assurée aussi bien par les auxiliaires de justice des *County court* chargés de percevoir les frais d'accès à la justice (*county courts bailiffs*) que par les officiers publics certifiés (*certificated bailiffs*). Enfin dans certains États, ces professionnels (huissiers de justice, *oficiales de justicia*, *bailiffs*, *Gerechtsdeurwaarder*) sont chargés d'autres opérations, comme la signification et le transfert d'actes (France, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas), ces services étant tarifés. Dans d'autres États, en revanche, elles sont réalisées par des fonctionnaires de l'administration judiciaire (Espagne) et l'acquittement des frais y afférents peut incomber aux parties une fois la décision rendue..

Conformément au principe d'accès à la justice, toute personne peut comparaître devant une juridiction même sans en parler la langue

FRAIS DE TRADUCTION DES DOCUMENTS ET FRAIS D'INTERPRÉTATION

il est nécessaire, dans une procédure judiciaire ou extrajudiciaire, de produire des actes publics ou sous seing privé étrangers qui devront être traduits dans la langue du for. Dans certains États, les documents peuvent être présentés dans plusieurs langues (Belgique, Danemark, Finlande). La législation de la majorité des États membres exige que les traductions soient réalisées

par des traducteurs agréés. Le tarif des traductions est à la discrétion du traducteur dans la plupart des États, fixé par la loi dans certains États ou établi par la juridiction dans d'autres. Le coût des traductions est à la charge des parties. Dans certains États, il est toutefois pris en charge par l'administration judiciaire (Hongrie). Les coûts des services de traduction et d'interprétation peuvent être répercutés dans les dépens à payer par la partie déboutée. Le tarif à la page varie selon que la traduction est réalisée ou non par un traducteur agréé et en fonction du mode de calcul retenu (à la page, à la ligne, au mot ou à l'heure). Avant de faire traduire un acte qui doit être présenté devant la juridiction d'un autre État, il convient de vérifier au préalable si elle sera acceptée en vertu de la législation de la juridiction destinataire, ce qui n'est pas toujours garanti (Pays-Bas, Luxembourg, République tchèque). De la même manière, les interrogatoires peuvent donner lieu à des frais d'interprétation. Dans certains États, ces frais sont inclus dans le processus et sont donc pris en charge par l'administration judiciaire dès lors que l'accès à la justice est un droit fondamental (Belgique, Bulgarie, France). Dans d'autres, ces frais ne sont pas couverts (Pays-Bas), ou sont à la charge des parties. Autre possibilité : la juridiction saisie peut encore condamner la partie déboutée à s'en acquitter. Le prix sera fonction du tarif fixé par l'interprète ou les associations d'interprètes. Dans la moitié des États membres de l'Union européenne, les frais de traduction et d'interprétation sont pris en charge pour tout justiciable bénéficiant de l'aide juridictionnelle.

TÉMOINS (testigos, witnesses)

plus de la moitié des États membres réglementent la possibilité pour les témoins de demander à être indemnisés (*indemnización de los testigos*, *witness compensation*) au titre des frais et du manque à gagner (préjudice) que leur comparution occasionne. Chaque État fixe les critères relatifs au calcul des frais engagés par le témoin (hébergement, déplacements, repas, garde d'enfants, etc.), ainsi que les justificatifs qu'il est tenu de présenter, les plafonds de remboursement et l'indemnisation ou non des témoins vivant à l'étranger. Certaines législations prévoient une rémunération pour les témoins (Royaume-Uni, Belgique, Luxembourg). Plusieurs possibilités existent alors. L'indemnisation des témoins peut, tout d'abord, être à la charge des parties qui les font entendre, celles-ci pouvant demander le remboursement des frais ainsi engagés si elles obtiennent gain de cause (Italie, Royaume-Uni, Pays-Bas, Luxembourg, Slovaquie). Elle peut également être intégralement prise en charge par l'administration judiciaire



QUELS FRAIS CONVIENT-IL DE PRÉVOIR AVANT D'ENGAGER UNE PROCÉDURE INTERNATIONALE ?

- ✓ Le montant des frais d'accès à la justice qui sont éventuellement à verser pour engager la procédure. Il sera nécessaire de déterminer si les frais à payer dépendent du montant de la réclamation ;
- ✓ Le coût des traductions de la documentation dans la langue de la juridiction. Il conviendra de vérifier si le traducteur doit être agréé ou assermenté dans l'État de la juridiction concernée ;
- ✓ La condamnation aux dépens de la partie déboutée et les frais y inclus (rapports d'expertise, traduction, indemnisation des témoins, honoraires des avocats, taxes, etc.), ainsi que les possibilités d'exonération y afférentes ;
- ✓ Les honoraires des experts (avis ou rapports), le cas échéant ;
- ✓ D'autres facteurs déterminant les frais d'expertise comme la provenance des experts et le caractère probant de leurs avis/rapports devant la juridiction compétente ;
- ✓ Les rapports d'expertise requis pour apporter la preuve suffisante du droit étranger éventuellement appliqué par la juridiction compétente ;
- ✓ L'indemnisation des témoins, le cas échéant, ainsi que le degré de sa prise en charge ;
- ✓ Les frais relatifs au recours à une instance supérieure ;
- ✓ Les frais d'une mise à exécution de la décision par un officier public, le cas échéant, ou les frais de la procédure d'exécution dans un autre État si la décision est exécutée par l'administration judiciaire.

(Danemark). Enfin, elle peut être à la charge de la partie déboutée (Estonie, Slovaquie). L'indemnisation des témoins est couverte par l'aide juridictionnelle dans de nombreux États de l'Union européenne (Royaume-Uni, Malte). D'autres, en revanche, ne la prennent pas en charge (Pays-Bas, Slovaquie). Pour calculer ces frais, il est recommandé de consulter les sites Internet des ministères de la Justice et des associations professionnelles des secteurs correspondants dans chacun des États membres de l'Union européenne. Vous pouvez également consulter le portail e-justice. Ce site ne fait pas l'objet de mises à jour régulières, mais il fournit, outre des renseignements d'ordre général, des informations sur les frais de procédure réglementés dans chaque État membre, ainsi que des liens vers différents sites nationaux utiles pour calculer ces frais. Ce portail est consultable à l'adresse: https://e-justice.europa.eu/content_costs_of_proceedings-37-fr.do.

AIDE JURIDICTIONNELLE (asistencia jurídica gratuita, legal aid, Prozesskostenhilfe)

L'aide juridictionnelle ou l'exonération des frais de procédure donne la possibilité aux personnes disposant de moyens financiers insuffisants de faire valoir leurs droits en justice grâce à une prise en charge totale ou partielle des frais. Elle est reconnue dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 6.3.c) qui garantit le droit de tout

La Cour européenne des droits de l'homme indique que la protection judiciaire effective devrait inclure l'aide judiciaire gratuite, afin que les personnes ne disposant pas de ressources financières suffisantes puissent également avoir accès aux procédures civiles internationales.

accusé à « *pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent* ». Ce droit figure également dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 47).

S'agissant d'un aspect ayant trait à la procédure, l'aide juridictionnelle est régie par le droit de la juridiction saisie et la réglementation en la matière varie d'un État membre à un autre. L'Union européenne a adopté la Directive 2002/8/CE pour harmoniser certains aspects relatifs à l'aide juridictionnelle dans les affaires transfrontalières, notamment les conseils pré-contentieux, l'action en justice, la représentation par un avocat et la prise en charge totale, partielle ou l'exonération des frais de procé-

ture. Ce règlement est applicable dans l'Union européenne : les bénéficiaires éventuels de l'aide juridictionnelle sont des ressortissants européens ou des ressortissants d'États tiers qui résident habituellement ou ont leur domicile dans un État membre de l'Union. La demande d'aide juridictionnelle relative aux affaires transfrontalières nécessite de remplir un formulaire (https://e-justice.europa.eu/content_legal_aid_forms-157-fr.do). Il convient d'insister sur le fait que chaque État membre de l'Union européenne a mis en place un régime spécifique d'aide juridictionnelle. Ces régimes diffèrent en ce qu'ils n'incluent et n'excluent pas les mêmes éléments et selon que le litige est national, européen ou international. Selon le cas, l'aide juridictionnelle peut inclure les services d'un interprète, la traduction de documents, les frais de déplacement de témoins ou d'autres actes, ou ne pas inclure certaines

prestations (notamment pour les affaires internationales dont les acteurs sont résidents dans des États situés hors de l'Union). Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, deux conditions doivent généralement être remplies : 1) il faut justifier de moyens financiers insuffisants pour agir en justice, chaque État ayant fixé un barème distinct ; 2) un lien doit exister avec le pays où la demande d'aide juridictionnelle est présentée, qu'il s'agisse de la nationalité ou de la résidence. Il faut, par exemple, être ressortissant du pays où l'aide juridictionnelle est sollicitée ou résident dans celui-ci, ressortissant d'un État de l'Union européenne ou étranger non résident dans le pays lorsqu'une convention internationale le prévoit expressément

(Espagne, Belgique, France). Dans certains États, l'aide juridictionnelle est octroyée indépendamment de la nationalité de la personne qui en fait la demande (Allemagne, Finlande) ou indépendamment de la nationalité et de la résidence du bénéficiaire (Danemark, Angleterre et pays de Galles). Par ailleurs, certaines réglementations autorisent les personnes morales, habituellement à but non lucratif, comme des associations ou des fondations reconnues d'utilité publique, ainsi que les sociétés commerciales qui justifient de moyens insuffisants pour agir en justice, à solliciter l'aide juridictionnelle. La législation de l'État membre de la juridiction saisie vous fournira des informations indispensables en la matière.

QUE FAUT-IL SAVOIR SUR L'AIDE JURIDICTIONNELLE AVANT D'ENGAGER UNE PROCÉDURE INTERNATIONALE ?



- ✓ Vérifier dans la législation de l'État de la juridiction saisie si, d'une part, un étranger non résident et, d'autre part, une personne morale (ONG) peuvent solliciter l'aide juridictionnelle ;
- ✓ Vérifier dans la législation de l'État auprès duquel l'aide juridictionnelle est sollicitée les critères requis ainsi que le plafond de ressources du requérant de manière à justifier que vous ne disposez pas de moyens financiers suffisants pour ester en justice ;
- ✓ Vérifier dans la législation de la juridiction saisie si des matières sont exclues de l'aide juridictionnelle (droit civil, droit contractuel, droit du travail) ou si celle-ci en assure une prise en charge totale ou partielle ;
- ✓ Vérifier si un dépôt de garantie doit être versé pour obtenir l'aide juridictionnelle ;
- ✓ Vérifier si la juridiction compétente peut réviser l'octroi de l'aide juridictionnelle, si celle-ci peut être retirée une fois la procédure engagée et si, en cas de refus, le requérant peut contester la décision devant l'administration ou la juridiction ;
- ✓ Vérifier, pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, si celle-ci couvre les éléments suivants : les traductions et les services d'interprètes, les rapports d'expertise, l'indemnisation des témoins, les enregistrements ou les copies des actes des tribunaux, etc. ;
- ✓ Vérifier si l'aide juridictionnelle couvre la mise à exécution de la décision ;
- ✓ Vérifier si l'aide juridictionnelle couvre l'appel en deuxième instance ;
- ✓ Vérifier quelles sont les conséquences sur le plan de l'aide juridictionnelle pour le bénéficiaire lorsqu'il n'obtient pas gain de cause.

RÉFÉRENCES

WWW.



Étude sur la transparence des coûts des procédures judiciaires civiles dans l'Union européenne (2007) :
https://e-justice.europa.eu/content_costs_of_proceedings-37-en.do?init=true.

A. Layton, H. Mercer & O'Malley (Editors), European Civil Practice, vol. 2, Thomson, 2004.

Vous pouvez également consulter le portail e-justice. Ce site ne fait pas l'objet de mises à jour régulières, mais il fournit des liens vers la réglementation de chaque État membre en matière d'aide juridictionnelle et vers les sites officiels y afférents. Ce portail est consultable à l'adresse : https://e-justice.europa.eu/content_legal_aid-55-fr.do et à l'adresse https://e-justice.europa.eu/content_costs_of_proceedings-37-be-fr.do



Manifestations à Tripoli. Source : Wikicommons

4. RECOMMANDATIONS POUR ACCOMPAGNER LA PLANIFICATION DE VOTRE STRATÉGIE

En résumé, quels aspects faut-il prendre en compte?

Aspects qu'il convient d'examiner avant d'engager une procédure civile internationale en responsabilité pour des dommages commis par une multinationale ayant son siège dans l'Union européenne

1. La nécessité de faire appel à des professionnels du droit étant donné que, dans la pratique, les cas en question comportent de nombreuses difficultés techniques. Un avocat spécialisé en la matière vous fournira les meilleurs conseils pour définir la stratégie à suivre pour un cas donné et analysera avec vous les mécanismes à même d'offrir les meilleures possibilités de réparation pour les victimes.
2. Les capacités d'organisation et de soutien aux victimes que peuvent offrir les réseaux d'organisations sociales, tant dans le pays d'origine que dans le pays où la procédure civile est engagée, pendant toute la durée de celle-ci, qui s'annonce longue et coûteuse.
3. Les conséquences politiques, économiques et sociales liées au dépôt d'une demande contre une entreprise multinationale dans le pays où la violation des droits de l'homme est survenue, notamment pour les personnes directement concernées.
4. La possibilité de recourir à un mécanisme extrajudiciaire pour parvenir à un accord avec la filiale de la multinationale, ainsi que l'intérêt d'une telle démarche et ses conséquences éventuelles.
5. La pertinence d'une stratégie visant à désamorcer le conflit et à en favoriser une résolution extrajudiciaire, notamment lorsqu'il en est à ses prémices. À cet égard, les modes alternatifs de résolution des conflits comme la médiation sont des pistes à explorer. Ils sont habituellement plus simples et plus économiques que le recours aux mécanismes judiciaires.
6. La possibilité et la pertinence de faire participer des institutions nationales des droits de l'homme dans des procédures publiques ou privées de médiation entre l'entreprise mise en cause et les victimes, compte tenu de leurs attributions et des ressources dont elles disposent pour réaliser une enquête indépendante.
7. L'octroi ou non à l'activité concernée par les infractions d'un financement de la Banque mondiale (notamment par le biais de la Société financière internationale) ou de la Banque européenne d'investissement. En cas de financement par l'une de ces institutions, vous pouvez envisager de recourir à son mécanisme extrajudiciaire.
8. L'adhésion aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales du pays dans lequel l'infraction est survenue ou du pays d'origine de la société mère. Dans ce cas, le gouvernement du pays concerné aura mis en place un Point national de contact de l'OCDE auprès duquel il sera possible de tenter une médiation internationale avec l'entreprise concernée.
9. La possibilité et la probabilité de succès du dépôt d'une action civile en réclamation au titre d'un préjudice subi par des personnes (victimes) ou d'atteintes à l'environnement devant les juridictions de l'État où les dommages causés par la filiale de la multinationale sont survenus.

10. La possibilité de donner ultérieurement effet à l'étranger aux décisions judiciaires rendues dans le cadre d'une procédure engagée devant les juridictions du pays dans lequel les dommages se sont produits. Il s'agit, par exemple, d'anticiper si les décisions prennent effet dans l'État où est domiciliée la société mère d'une multinationale. Il est donc important de savoir quel instrument juridique est spécifiquement applicable et s'il faut notamment s'appuyer sur une convention bilatérale entre les États impliqués en vigueur en la matière.
11. La possibilité de prouver au moyen d'éléments probants que l'action ou l'omission de la société mère de la multinationale est à l'origine des dommages.
12. La possibilité d'engager la demande en réclamation au titre du préjudice subi devant les juridictions de l'État membre de l'Union européenne où la société mère a son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement selon les termes du Règlement Bruxelles I (refonte) (voir section 3) ou de s'en remettre à une autre règle de compétence judiciaire prévue dans ce règlement.
13. La possibilité d'engager la demande en réclamation au titre du préjudice subi devant les juridictions d'un État membre de l'Union européenne en application des règles du droit interne de chaque État lorsque le Règlement Bruxelles I (refonte) ou les conventions internationales ne s'appliquent pas.
14. La loi applicable pour statuer sur la demande en responsabilité et la portée de ses conséquences juridiques (indemnité, réparation du dommage).
15. La difficulté liée à l'application du droit étranger, dont l'invocation devant une juridiction qui peut le méconnaître s'accompagne d'obstacles et de coûts.
16. Les règles qui seront applicables à la procédure en matière de prescription et d'expiration.
17. L'application de normes de procédure devant déterminer certains aspects essentiels : les professionnels du droit intervenant dans la procédure, la valeur probante attribuée aux preuves, la condition d'authenticité des documents, la traduction des documents s'ils sont dans une langue différente de celle de la procédure, la preuve du droit étranger, les frais d'accès à la justice, la condamnation aux dépens de la partie déboutée, etc.
18. La nécessité d'une coopération judiciaire internationale aux différents stades de la procédure (notifications, administration des preuves ou exécution des décisions). À cet égard, il est important de vérifier si des conventions bilatérales ou multilatérales entre les États concernés existent.
19. La durée de la procédure et son coût financier élevé, qui seront multipliés si elle revêt une dimension internationale.
20. La possibilité pour les victimes d'engager une action collective et de bénéficier — tant les victimes qu'une ONG agissant pour leur compte — de l'aide juridictionnelle et, le cas échéant, l'étendue de cette aide.



Le tramway de Jérusalem, Israël. Source : Erin Amsili.

GLOSSAIRE

ACCÈS À LA JUSTICE

Capacité d'une personne à demander et à obtenir réparation auprès d'institutions de justice formelles ou informelles, dans le cadre d'une action individuelle ou collective, au motif d'une atteinte portée à ses droits.

ACTION EN JUSTICE

Capacité d'une personne à faire appel à la compétence des juridictions nationales pour faire valoir ses prétentions.

APOSTILLE DE LA HAYE

Timbre ou cachet que l'autorité compétente de chaque État partie à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 appose sur un document public pour certifier l'authenticité de la signature qu'il revêt, la qualité du signataire agissant du document et, le cas échéant, l'identité du timbre ou du cachet que porte le document et qui le dispense de légalisation. La liste des États parties peut être consultée à l'adresse : www.hcch.net.

COMPÉTENCE

Pouvoir des tribunaux d'un État de rendre la justice et de faire exécuter la chose jugée.

COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION (RATIONE MATERIAE)

Aptitude d'un tribunal à connaître d'une affaire, définie par la loi ou les normes internationales et, en règle générale, déterminée par la nature de celle-ci.

COMPÉTENCE EXTRATERRITORIALE

Capacité d'un État à exercer son autorité sur des acteurs et des activités situés hors de son territoire par le biais de diverses institutions légales, réglementaires et judiciaires.

COMPÉTENCE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Concept dérivé du droit international privé visant à déterminer la compétence des

juridictions d'un pays donné pour connaître d'une affaire qui revêt un caractère international. C'est le cas, par exemple, lorsque les parties sont de nationalités différentes ou lorsqu'elles ne résident pas dans le même pays. Dans un tel cas de figure, les juridictions de plusieurs pays pourraient être compétentes pour connaître de l'affaire. Il s'agirait alors d'un *conflit de compétence judiciaire*. Les règles de compétence internationale fixent des critères afin de déterminer le pays dont les juridictions sont compétentes pour connaître d'un litige de ce type.

COMPÉTENCE PERSONNELLE (RATIONE PERSONAE)

Aptitude d'un tribunal national, en cas d'attribution de la compétence judiciaire civile internationale, à connaître d'une affaire en fonction d'un facteur de rattachement de fait et/ou de droit qui concerne une partie ou les deux parties au litige. Ce facteur de rattachement peut être la nationalité, la résidence, le domicile, l'activité professionnelle, etc. aussi bien du demandeur que du défendeur.

COMPÉTENCE TERRITORIALE (RATIONE LOCI)

Aptitude des tribunaux nationaux à connaître d'une affaire, en raison des circonstances de fait ou de droit qui lient cette affaire au territoire.

COMPÉTENCE UNIVERSELLE

Compétence pénale fondée exclusivement sur la nature du délit et qui ne tient pas compte du lieu où il a été commis, de la nationalité de son auteur présumé, de la nationalité de la victime ou de tout autre type de lien avec l'État qui exerce cette compétence.

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Situation juridique qui se produit lorsqu'au moins deux organes judiciaires se

déclarent compétents pour connaître, de manière directe ou indirecte, d'une affaire à caractère international. Un conflit de juridictions peut se présenter également entre organes judiciaires d'un même État.

CONFLIT DE LOIS

Situation juridique survenant lorsqu'une affaire à caractère international est soumise à au moins deux règles émanant des systèmes juridiques de plusieurs États souverains et indépendants.

CONVENTION INTERNATIONALE OU MULTILATÉRALE

Accord international écrit conclu entre plusieurs États, régi par le droit international et constitué d'un instrument unique ou de plusieurs instruments connexes, et ce quelle que soit sa dénomination.

DOMICILE DU DÉFENDEUR

En matière de droit de la procédure civile, le domicile du défendeur a constitué par principe le for général de compétence judiciaire civile. Un tribunal est donc compétent pour connaître d'un litige lorsque le défendeur est domicilié dans son ressort.

DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

De manière générale, modifications préjudiciables des ressources naturelles comme l'eau, les sols ou l'air ; atteinte portée à une fonction que remplit cette ressource naturelle au bénéfice d'une autre ressource ou du public ; ou dommage à la biodiversité ou aux écosystèmes. Ces préjudices peuvent, à leur tour, nuire aux individus ou à leurs biens.

DROIT APPLICABLE

Droit national qui détermine le régime de fond des situations internationales de droit privé. Le droit applicable est défini grâce au mécanisme règles de conflits de lois. Lorsqu'un juge connaît d'un litige international, il n'applique pas nécessairement son droit national pour le régler.

DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Ensemble des obligations découlant de normes conventionnelles ou coutumières internationales qui incombent aux États et en vertu desquelles ils sont tenus, dans des circonstances données, soit de prendre des mesures, soit de s'abstenir d'agir d'une certaine manière afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des individus ou groupes d'individus.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Ensemble de règles et de principes que chaque système juridique national établit pour régler les situations internationales de droit privé.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Ensemble de règles et de principes contenus, en règle générale, dans des conventions et traités internationaux ou des normes coutumières et qui régissent les relations entre les sujets de ce droit (principalement les États et les organisations internationales) ou la protection d'intérêts généraux de la communauté internationale.

DROIT PROCÉDURAL CIVIL

Ensemble de règles qui régissent l'action des particuliers devant les juridictions nationales en matière civile destinée à faire valoir leurs droits et visant au règlement de litiges.

DROITS DE L'HOMME

Garanties fondamentales inhérentes à tous les êtres humains, sans distinction de nationalité, de lieu de résidence, de sexe, d'origine nationale ou ethnique, de religion, de langue ou de toute autre condition. Les droits de l'homme sont, d'une manière générale, prévus par la loi, les traités internationaux, le droit international coutumier, ainsi que les principes généraux et 'autres sources du droit international.

ENTREPRISE MULTINATIONALE

Entreprise constituée par une société mère, elle-même créée en vertu du droit du pays

dans lequel elle est sise, et qui opère au-delà de ses frontières nationales au moyen de l'investissement direct étranger et par le biais de filiales établies en tant que sociétés locales conformément à la législation du pays destinataire de l'investissement.

ÉTAT D'ORIGINE

État dans lequel la société mère est domiciliée, a été immatriculée, a son siège principal ou réalise la plus grande partie de son activité économique.

ÉTAT HÔTE

État dans lequel les entreprises multinationales investissent et opèrent par le biais de leurs filiales. Une partie des biens et des services que produits par les entreprises proviennent des activités réalisées dans ces États.

FILIALE

Société dont la capacité de décision dépend directement de la société mère. Les filiales sont des sociétés à responsabilité limitée, dotées d'une personnalité morale distincte de la société mère. Elles opèrent principalement dans les pays du Sud global.

FOR

État dans lequel se déroulent les étapes d'une procédure judiciaire.

FORS EXORBITANTS

Fors qui attribuent compétence judiciaire internationale aux juridictions d'un État pour connaître d'affaires n'ayant pas de liens suffisants avec le for.

INSTITUTIONS NATIONALES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME

Organismes indépendants de droit public créés dans de nombreux pays et ayant pour mission de protéger et de promouvoir le respect de tous les droits de l'homme, indépendamment de leur nature civile et politique ou économique, sociale et culturelle.

INVESTISSEMENT DIRECT ÉTRANGER (IDE)

Investissement en capital réalisé par une

personne physique ou morale (institutions et entreprises publiques, entreprises privées, etc.) dans un État bénéficiaire. Les entreprises multinationales sont l'un des principaux agents de l'IDE qu'elles emploient pour obtenir des ressources naturelles et de la main-d'œuvre à faible coût et pour pénétrer des marchés de plus grande taille ou en croissance. L'IDE est considéré comme l'un des moteurs du développement dans le système économique actuel.

JURISPRUDENCE

Ensemble des principes et des doctrines contenus dans les décisions rendues par les tribunaux sur une même question. Éventuellement obligatoire dans la forme et la mesure prévues par une constitution, la jurisprudence sert de support à l'interprétation adaptée d'un terme ou à combler les vides ou les lacunes juridiques.

LÉGALISATION D'UN ACTE PUBLIC ÉTRANGER

Formalité par laquelle les agents diplomatiques ou consulaires du pays sur le territoire duquel un acte doit produire des effets certifient l'authenticité de la signature qu'il revêt, la qualité du signataire agissant et, le cas échéant, l'identité du timbre ou du cachet que porte l'acte.

LEVÉE DU VOILE SOCIAL

Technique judiciaire exceptionnelle utilisée dans certaines circonstances et à certaines fins pour corriger et sanctionner des actes impliquant une utilisation frauduleuse de la responsabilité limitée des entreprises.

LEX CAUSAE

Loi applicable qui régit le fond de l'affaire dans un litige de droit international privé, une fois établie en vertu des règles relatives au conflit de lois.

LEX FORI

Application de la loi du pays du juge ou de la juridiction qui connaît de l'affaire.

LITIGE INTERNATIONAL

Différend de nature juridique entre au moins

deux personnes, qui présente un élément d'extranéité (demandeur ou défendeur domicilié à l'étranger ou faits dommageables survenus dans un État tiers).

MÉCANISMES DE RÉCLAMATION

Procédures extrajudiciaires dans le cadre desquelles les individus concernés et les communautés peuvent demander réparation en cas d'infraction présumée d'une entreprise dans le domaine du droit du travail et des droits de l'homme en général, de la protection de l'environnement ou des normes de sécurité, dans la plupart des cas auprès de cette même entreprise.

MÉCANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Mécanisme conçu pour faciliter le dépôt de plaintes à l'encontre de la Banque européenne d'investissement (BEI) de la part de citoyens, d'organismes ou d'entreprises lésés par les activités de la Banque, ainsi que le traitement de ces plaintes. Les plaintes peuvent porter sur des actions et/ou des décisions que le Groupe BEI, de l'avis des parties prenantes concernées, a mises en œuvre de manière inappropriée, inéquitable ou illicite. Elles peuvent concerner, entre autres, l'accès à l'information, les incidences environnementales et sociales des projets, les procédures de passation des marchés, les ressources humaines, les relations avec la clientèle, etc.

NORD GLOBAL ET SUD GLOBAL

L'expression « Nord global » est un concept artificiel employé pour se référer aux économies riches et développées, situées dans la plupart des cas dans l'hémisphère nord. L'expression « Sud global » est utilisée pour désigner les économies les plus pauvres et en développement situées dans l'hémisphère sud.

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Obligations résultant d'un lien préexistant entre les parties, tel un contrat, c'est-à-dire émanant de la capacité de l'autonomie

privée d'établir ses propres relations juridiques. Les obligations contractuelles sont régies par les termes convenus entre les parties, sous réserve qu'ils soient conformes à la loi.

OBLIGATIONS EXTRA CONTRACTUELLES OU NON CONTRACTUELLES

Obligations ne résultant pas d'un quelconque lien préexistant tel qu'un contrat ou de toute autre institution juridique (aliments, droits réels, etc.), mais d'autres sources distinctes comme le droit, les quasi-contrats et les actes illicites, indépendamment de leur qualification civile ou pénale.

ORDRE PUBLIC

Exception qui autorise à ne plus appliquer un droit étranger si son contenu est manifestement incompatible avec les principes et les valeurs suprêmes du for.

PERSONNALITÉ MORALE DISTINCTE

Doctrine selon laquelle les personnes morales sont juridiquement distinctes de leurs propriétaires. La personnalité morale distincte s'applique à la relation entre sociétés mères et filiales.

POINT DE CONTACT NATIONAL DE L'OCDE

Les pays qui ont souscrit aux principes directeurs de l'OCDE ont l'obligation d'établir des points de contact nationaux, ayant pour principale mission de renforcer l'efficacité de ces principes directeurs dans le cadre d'activités de promotion, de répondre à des demandes de renseignements et de contribuer à la résolution des problèmes découlant du non-respect des principes directeurs dans des cas précis. Ils mettront en place, à ce titre, un mécanisme de médiation et de conciliation.

PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

Recommandations adressées par les gouvernements aux entreprises multinationales exerçant leurs activités

dans les pays adhérents ou y ayant leur siège. Elles contiennent des principes et des normes volontaires destinés à favoriser une conduite responsable des entreprises dans le contexte de la mondialisation, conformément à la législation applicable et aux règles reconnues à l'échelle internationale. Leur dernière révision date de 2011.

PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME
Ensemble de principes approuvés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en juin 2011 en vue de la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer ». Ce cadre se fonde sur trois principes généraux : le devoir des États de protéger les droits de l'homme ; la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme ; et l'accès aux voies de recours pour les victimes d'abus commis par des entreprises.

RECHERCHE DU FOR LE PLUS FAVORABLE (FORUM SHOPPING)

Choix que fait un acteur, en raison des avantages de procédure ou de fond qu'il en attend, de porter une affaire devant une juridiction présentant peu de liens et une proximité peu raisonnable avec le litige. Ce choix peut être réalisé en fonction de l'application d'une norme matérielle et/ou procédurale qui soit la plus favorable à ses intérêts.

RÈGLE DU « FORUM NECESSITATIS »

Règle dite du « for de nécessité » autorisant les juridictions d'un État à connaître d'un litige international même lorsqu'aucune règle précise n'établit la compétence du tribunal concerné, l'objectif étant d'éviter un déni de justice.

RÈGLE DU « FORUM NON CONVENIENS »

Doctrine principalement connue et appliquée par les pays de *common law*, qui autorise le juge de départ à se dessaisir dès lors qu'il estime ne pas avoir de lien suffisant avec le cas d'espèce ou qu'il considère que sa décision ne sera pas reconnue et exécutée en dehors du territoire par d'autres juridictions nationales.

RÈGLEMENT BRUXELLES I

Dénomination courte du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil de l'Union européenne du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, entré en vigueur le 1er mars 2002 et qui s'applique donc aux actions en justice intentées après cette date. Ledit Règlement « Bruxelles I » remplace la convention de Bruxelles homonyme, datée du 27 septembre 1968. Il vise à régler l'attribution de la compétence judiciaire internationale ainsi que les conditions et les modalités de la reconnaissance et de l'exécution des décisions rendues dans les États membres, des actes authentiques et des transactions judiciaires au sein de l'Union européenne.

RÈGLEMENT BRUXELLES I (REFONTE)

Dénomination courte du Règlement (UE) n°1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable à partir du 10 janvier 2015, qui fait suite à une proposition de modification déposée le 26 juillet 2012 par la Commission européenne et remplace le Règlement (CE) n°44/2001. Ce règlement vise à en compléter les règles de compétence concernant les défendeurs d'États tiers.

RÈGLEMENT ROME II

Dénomination courte du Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles. Avec l'adoption de ce règlement, l'Union européenne s'est dotée d'une règle unifiée concernant les obligations extracontractuelles en matière civile et commerciale et les situations de conflit de lois, auquel cas les juridictions des États membres mettent en œuvre les mêmes règles de conflit en la matière. Ledit règlement s'applique aux affaires de nature internationale pour lesquelles il existe un élément d'extranéité et dont la résolution pourrait exiger la mise en œuvre éventuelle de règles de systèmes juridiques distincts.

RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE

Obligation de réparer un dommage découlant d'un fait ou d'une omission autre que l'inexécution ou l'exécution défectueuse d'une obligation contractuelle.

RESPONSABILITÉ JURIDIQUE LIMITÉE

Doctrines selon lesquelles les actionnaires d'une entreprise ne peuvent être tenus responsables des dettes de l'entreprise au-delà de la valeur de leur apport. Cette doctrine s'applique à la relation entre les sociétés mères et leurs filiales.

RESPONSABILITÉ SOCIALE D'ENTREPRISE

Prise en compte volontaire par les entreprises des préoccupations sociales et environnementales dans leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes.

SANCTION PÉCUNIAIRE

Sanction que l'État impose, par le biais de son pouvoir juridictionnel, à quiconque a commis un délit ou sanction de nature administrative, caractérisée par le paiement d'une somme d'argent.

SITUATION « BANCALE »

Situation dans laquelle la relation juridique risque de ne pas produire d'effets définitifs en dehors du système juridique de l'État où elle survient.

SOCIÉTÉ MÈRE

Société qui exerce un contrôle direct ou indirect sur une ou plusieurs entreprises. Une société mère peut être propriétaire des actions d'autres sociétés qu'elle aura elle-même constituées ou avoir acheté les actions d'autres sociétés. En règle générale, elle a son siège ou son domicile dans un pays d'origine, celui-ci fonctionnant comme centre décisionnel pour les activités de tout le groupe d'entreprises. Il s'agit presque toujours d'un pays du Nord global, depuis lequel est exercé le contrôle économique, financier et administratif, direct ou indirect, sur les autres entreprises subordonnées.

VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

Conduites qui constituent un obstacle, un préjudice ou une atteinte aux droits de la personne humaine. Elles peuvent être le fait des instances d'un État, dans l'exercice direct ou indirect (omission) de leur pouvoir, ou de particuliers, d'entreprises ou d'autres acteurs.

POUR ALLER PLUS LOIN

AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE ET CONSEIL DE L'EUROPE, Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice, 2016. Consultable à l'adresse http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-ecthr-2016-handbook-on-access-to-justice_fr-1.pdf.

ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL (INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION), Conférence de La Haye (2010), Comité sur le contentieux privé international dans l'intérêt du public, rapport « Final Report: International Civil Litigation for Human Rights Violations », consultable en anglais à l'adresse: <http://www.ila-hq.org/en/committees/index.cfm/cid/1021>

AUGENSTEIN, Daniel, « Étude du cadre juridique en matière de droits de l'homme et d'environnement applicable aux entreprises européennes opérant en dehors de l'Union européenne » (titre original : « Study of the Legal Framework on Human Rights and the Environment Applicable to European Enterprises Operating Outside the European Union »), préparée pour la Commission européenne par l'université d'Édimbourg sous la direction de Daniel Augenstein, consultable en anglais à l'adresse: http://en.frankbold.org/sites/default/files/tema/101025_ec_study_final_report_en_0.pdf. Une synthèse en français de cette étude est consultable à l'adresse : <http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/11865/attachments/2/translations/fr/renditions/native>

BUREAU DU CONSEILLER-MÉDIATEUR POUR L'APPLICATION DES DIRECTIVES (CAO) (Société financière internationale (IFC)-Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA)). Site internet: <http://www.cao-ombudsman.org/>

COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME (CIC), récemment renommé « Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme » (GANHRI). Site Internet: <http://nhri.ohchr.org/EN/Pages/default.aspx>

ENNEKING, Liesbeth F.H., Foreign direct liability and beyond: Exploring the role of tort law in promoting international corporate social responsibility and accountability, La Haye, éd. Eleven International Publishing, 2012.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME, récemment renommée « Mouvement mondial des droits humains » (FIDH), guide « Corporate Accountability for Human Rights Abuses A Guide for Victims and NGOs on Recourse Mechanisms », 3e édition, mai 2016, consultable en anglais à l'adresse: <https://www.fidh.org/en/issues/globalisation-human-rights/business-and-human-rights/updated-version-corporate-accountability-for-human-rights-abuses-a#>

JOSEPH, Sarah, Corporations and Transnational Human Rights Litigation, Oxford et Portland (Oregon), éd. Hart Publishing, 2004.

LAYTON, Alexander et MERCER, Hugh (dir.), European Civil Practice, vol. 2, 2e édition, Londres, éd. Sweet & Maxwell, 2004.

NUYTS, Arnaud, avec la collaboration de SZYCHOWSKA, Katarzyna, rapport général (dernière version datée du 3 septembre 2007) de l'étude « Study on Residual Jurisdiction (Review of the Member States' Rules concerning the "Residual Jurisdiction" of their courts in Civil and Commercial Matters pursuant to the Brussels I and II Regulations) », consultable en anglais à l'adresse: http://ec.europa.eu/civiljustice/news/docs/study_residual_jurisdiction_en.pdf

OCDE, Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, 2011. Texte et commentaires, consultables à l'adresse: <http://mneguidelines.oecd.org/text/>

PARLEMENT EUROPÉEN, Direction générale des politiques internes de l'Union, Direction C : Direction des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles, étude « Possibility and terms for applying Brussels I Regulation (recast) to extra-EU disputes », 2014, consultable en anglais à l'adresse: http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/join/2014/493024/IPOL-JURI_ET%282014%29493024_EN.pdf

PORTAIL E-JUSTICE EUROPÉEN. Site internet: <https://e-justice.europa.eu/home.do>

RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE (RJE-civil). Site internet: http://ec.europa.eu/civiljustice/index_en.htm

RÉSEAU EUROPÉEN DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME (REINDH). Site internet: <http://ennhri.org>

SKINNER, Gwynne ; MCCORQUODALE, Robert ; DE SCHUTTER, Olivier et études de cas de LAMB, Andie, « The Third Pillar: Access to Judicial Remedies for Human Rights Violations by Transnational Business. », Table ronde sur la reddition de comptes des entreprises internationales (ICAR)/Réseau CORE (CORE)/Coalition Européenne pour la Responsabilité Sociale et Environnementale des Entreprises (ECCJ), décembre 2013, consultable à l'adresse: <http://icar.ngo/wp-content/uploads/2013/02/The-Third-Pillar-Access-to-Judicial-Remedies-for-Human-Rights-Violation-by-Transnational-Business.pdf>.

UNION EUROPÉENNE, Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II »), consultable à l'adresse: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32007R0864>.

UNION EUROPÉENNE, Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), consultable à l'adresse: <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32012R1215>.

ZERK, Jennifer, Corporate liability for gross human rights abuses. Towards a fairer and more effective system of domestic law remedies. A report prepared for the Office of the UN High Commissioner for Human Rights, 2014. Consultable à l'adresse <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/DomesticLawRemedies/StudyDomesticLawRemedies.pdf>.

La publication «*Droits de l'homme et entreprises européennes. Guide pratique à l'intention des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme*» offre une vue d'ensemble des principales difficultés de procédure et de fond découlant de la présentation, devant les tribunaux européens, d'une demande pour atteinte aux droits de l'homme en dehors du territoire des États membres de l'Union européenne résultant de l'activité d'entreprises liées à ces États. Ce guide identifie, à partir d'une sélection de problèmes technico-juridiques, les obstacles majeurs que l'on peut rencontrer et les solutions possibles pour former une demande ayant des chances raisonnables d'aboutir.

Ce guide s'adresse donc surtout aux professionnels du droit des pays susceptibles d'enregistrer des atteintes aux droits de l'homme semblables à celles traitées ici, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales qui assistent ou défendent les victimes, plutôt qu'aux victimes elles-mêmes. Les professionnels du droit sont donc les destinataires logiques du présent guide. Ils trouveront dans cet ouvrage des pistes de réflexion et des éléments d'appréciation pour décider s'il est ou non envisageable d'engager une action transfrontalière. Pour autant, cet ouvrage n'est ni une publication destinée aux milieux universitaires ni un support au service de l'assistance primaire aux victimes ; c'est un guide pratique à l'intention des professionnels et des techniciens d'ONG qui possèdent un bagage juridique. Il doit les accompagner dans l'élaboration de leurs stratégies de défense et de protection des communautés lésées. À toutes fins utiles, un glossaire reprend de manière concise les principaux concepts développés.

Les contenus de ce guide ont été soigneusement préparés pour accompagner les professionnels et les techniciens d'ONG dans la mise en œuvre des stratégies d'aide aux victimes. Le présent guide décrit, sans se limiter à aucun mécanisme national spécifique, les mécanismes judiciaires et extrajudiciaires de réparation dont les acteurs intéressés pourront tout d'abord se prévaloir sur le plan national. Il examine également d'autres mécanismes extrajudiciaires revêtant une dimension internationale, de même que les procédures judiciaires qui peuvent être envisagées dans le pays hôte de la société mère ou dans tout autre pays où une action dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme peut déboucher sur une issue favorable. Ces différentes voies, qui peuvent se révéler utiles, y sont largement développées.

**HUMAN
RIGHTS
IN BUSINESS**



This project is co-funded by
the European Union

 UNIVERSITAT
ROVIRA i VIRGILI

cedat | CENTRE D'ESTUDIS
DE DRET AMBIENTAL
DE TARRAGONA